GUIDE DU MANDATAIRE

FEDERATION NATIONALE

OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME

6 route de Dieppe
76960 Notre Dame de Bondeville

Tél : 02-35-75-36-98
Fax : 02-35-74-02-90
Mail : ad76@occe.coop
Site web : www.occe.coop/ad76/

RUBRIQUE	PAGE
COORDONNEES PLAN DE SITUATION	**4**
PRESENTATION DE L'OCCE - Qu'est ce que l'OCCE ? - Charte de la Coopération à l'Ecole - Fonctionnement de l'OCCE (Du niveau National au niveau local)	**5 à 12**
HISTORIQUE DE L'OCCE	**13 à 46**
FONCTIONNEMENT STATUTAIRE - Pourquoi un conseil d'école enfant - Le conseil de délégués - La coopérative scolaire à l'école Maternelle - La coopérative scolaire à l'école Elémentaire - Le conseil de coopérative d'école - Fonctionnement au quotidien d'une coopérative scolaire : Quelques Rappels	**47 à 57**
COMPTABILITE - Pièces obligatoires pour la gestion d'une coopérative scolaire - Codes comptables d'une coopérative scolaire - Bilan financier Mode d'emploi - Modèle de bilan financier - Résolution d'erreurs sur un cahier de comptabilité - Règles d'or à observer pour la tenue de la comptabilité - Dispositif Trésoft - Utilisation des fonds et des biens des coopératives scolaires et foyers coopératifs	**58 à 77**
JURIDIQUE ET REGLEMENTATION - Obligations statutaires - La sécurité des aliments - La fête des écoles organisée par la coopérative - Le Journal Scolaire - Photographies - Prises de vues de l'enfant - Redevance télévisuelle - Subventions	**78 à 102**

- Sorties éducatives - Assurances - Embauche d'intervenants extérieurs - Droits et devoirs du mandataire - La vente au déballage	
SERVICES - Activités et services proposés - Liste des malles mises à disposition	**103 à 106**
OUTILS FICHES PRATIQUES - Exemple de pièce justificative de recettes - Exemple de cahier d'avoir de coopérative de classe - Régie d'avance - Fiche de recettes de Fête d'école - Fiche de recettes de Projets - Exemple de reçu - Organiser coopérativement la fête des écoles - Qu'est ce qu'une association ? - Produire les écrits nécessaires à l'organisation de la fête de fin d'année - S'associer et jardiner - Le conseil d'élèves - Préparer une kermesse - Demande d'autorisation d'utilisation de salles - Modèle de convention avec une municipalité - Modèle de demande d'ouverture temporaire de débit de boissons - L'accès à la parole et au statut de sujet - La parole de l'enfant - La Parole, outil de production de norme sociale - Brevet de connaissance - Projet radio	**107 à 135**
Textes d'EDUSCOL - La coopérative scolaire - Assurances scolaires - La photographie scolaire - Sources et modalités de financement - La neutralité commerciale	**152 à 163**

SITUATION DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE

COORDONNEES

	Fédération Nationale	**Association Départementale**
Adresse	101, bis rue du Ranelagh 75016 PARIS	10 route de Dieppe 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Téléphone	01 44 14 93 30	02 35 75 36 98
Fax	01 45 27 49 83	
E-mail	federation@occe.coop	ad76@occe.coop
Site	www.occe.coop	http://www.occe.coop/ad76

HEURES D'OUVERTURE

LUNDI	**8 H - 12 H**	**14 H - 17 H**
MARDI	**8 H - 12 H**	**14 H - 17 H**
MERCREDI	**8 H - 12 H**	**14 H - 17 H**
JEUDI	**8 H - 12 H**	**14 H - 17 H**
VENDREDI	**8 H - 12 H**	**14 H - 16 H**

PRESENTATION DE L’OCCE

"Les coopératives scolaires sont des sociétés d'élèves gérées par eux avec le concours des maîtres, en vue d'activités communes."
Congrès de TOURS 1948

QU'EST-CE QUE L'O.C.C.E ?

L'OCCE : un mouvement d'innovation pédagogique.

L'OCCE est reconnu, avec l'ensemble des mouvements post et péri scolaires dans une école ouverte à tous. Mais, c'est aussi, l'association habilitée à intervenir en permanence sur le temps scolaire et à gérer des fonds dans l'école.

L'OCCE : apprendre ensemble pour apprendre mieux.

La Coopération Scolaire est une méthode active d'apprentissage et d'éducation. C'est l'école préparant à la vie active et citoyenne.

- par la pratique du travail collectif,
- par l'apprentissage où les élèves sont les acteurs de leurs propres savoirs, le développement des notions de devoir, de solidarité, de citoyenneté, de respect...
- s'appuyant sur les recherches des grands psychologues et pédagogues tels Piaget, Wallon, Freinet, ...
- formant des femmes et des hommes qui créeront une société fondée sur le respect de la personne, l'amour du travail, le sens d'une organisation économique équitable, l'exercice du fonctionnement démocratique, le développement du goût pour l'art, la science et la culture.
- par et pour un réel pouvoir à des enfants responsables.

L'OCCE fait de l'enseignant coopérateur un véritable animateur:

- en favorisant la multiplicité des sources de savoirs et la formation de la personnalité, en permettant de maîtriser et d'approfondir la gestion du projet, de l'argent, du temps, des apprentissages, en donnant toutes les chances aux élèves d'acquérir le sens de l'autonomie et de la responsabilité.

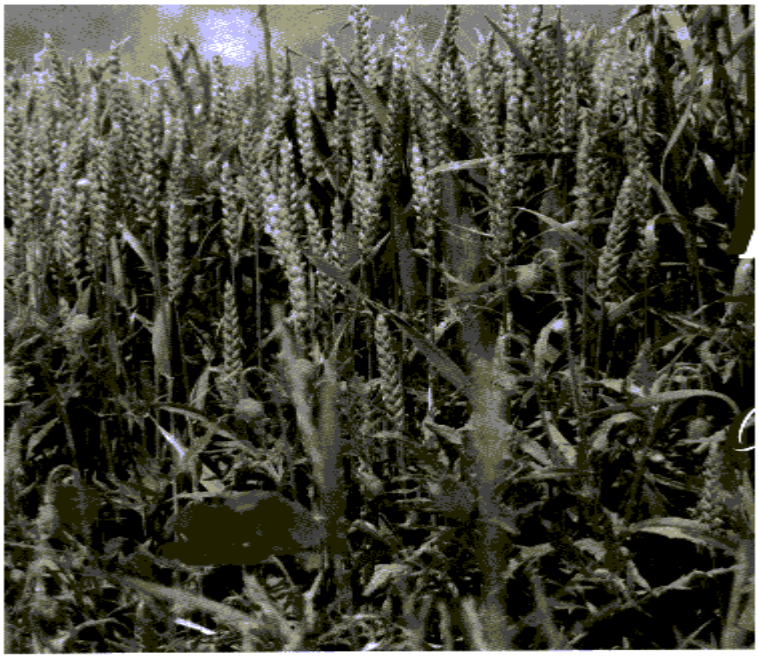

L'OCCE

L'Office Central de la coopération à l'école est l'organisme national qui fédère la vie et l'action pédagogiques d'environ 50 00 coopératives scolaires et Foyers coopératifs . Plus de 4 millions d'enfants ou d'adolescents, de la maternelle au post-bac, rencontrent la coopération grâce à l'OCCE.

L'OCCE de Seine Maritime regroupe environ 1200 coopératives et près de 120 000 coopérateurs.
Certes, notre façon de voir "les choses de la classe" et (davantage encore) notre souci constant de passer à l'acte pédagogique en classe ont marqué en partie, l'évolution récente du système scolaire français. Mais, au-delà des pratiques très variées, de la relation maitre-classe chaque fois différente, nous affirmons un certain nombre de préoccupations et de tentatives de réponses formulées dans ce qu'il convient d'appeler un système de valeurs. Pour nous, depuis très longtemps l'enfant est au centre du projet et le citoyen à venir est l'objet d'une construction.

La pédagogie coopérative

Apprendre autrement

- ◇ Le respect, la solidarité, l'entraide sont les notions essentielles de la pédagogie coopérative.
- ◇ Cette pédagogie donne du sens à l'École et aux apprentissages.
- ◇ Apprendre en coopérant, c'est apprendre autrement..

Changer le statut de l'Élève

L'organisation coopérative change le statut de l'enfant et de l'adulte. Pour rendre les élèves Responsables et acteurs dans tous les aspects de la vie de l'école et pour ne pas en rester aux mots et aux idées générales, la classe coopérative s'appuie sur un certain nombre de pratiques pédagogiques et de structures visant à déléguer, réellement, aux élèves, une partie du pouvoir et des responsabilités de l'enseignant et permettant de donner du sens "au métier d'élève".

Des pratiques pédagogiques

- ◇ les rôles ;
- ◇ le travail de groupe ;
- ◇ le monitorat et l'entraide ;
- ◇ l'échange des savoirs ;
- ◇ le projet plaçant les enfants en face de tâches présentant des défis et sollicitant ainsi le conflit intellectuel ;
- ◇ la co-évaluation ;
- ◇ l'auto-évaluation (évaluation formatrice)....

Des structures

- ◇ la coopérative ;
- ◇ le conseil de coopérative ;
- ◇ le bureau ;
- ◇ les délégués ;

◇ le conseil de délégués-Élèves.

Des outils

◇ les contrats ;
◇ les plans de travail ;
◇ les fichiers de travail ;
◇ la correspondance scolaire et le voyage-échange ;
◇ le journal de classe ou d'établissement.

Citoyen de la société classe

Dans une classe coopérative, tous les "citoyens de la société-classe" sont responsables, au niveau qui est le leur (en fonction de l'âge, de l'expérience, de la maturité...), de la vie de la classe en général et de l'Émancipation de chacun de ses membres.

La classe est le lieu d'émergence de la loi et pas seulement le lieu d'application des règlements.
L'école est une mini-société fondée sur le droit et non sur l'arbitraire.

Les terrains de la démocratie

◇ S'intéresser à la vie sociale

◇ L'apprentissage de la démocratie et l'exercice de la citoyenneté ne peuvent se concevoir de façon exclusivement théorique.

◇ La coopération : la démocratie en acte. L'apprentissage de la démocratie et l'exercice de la citoyenneté ne peuvent se concevoir de façon exclusivement théorique. L'un et l'autre nécessitent la mise en oeuvre de pratiques pédagogiques reconnaissant l'enfant comme un individu à part entière et s'appuyant sur les principes fondamentaux de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et de la déclaration des Droits de Enfant.

L'organisation coopérative, au travers des structures qu'elle institue, des pratiques pédagogiques qu'elle met en oeuvre et du tissu relationnel sur lequel elle s'appuie, permet à l'enfant d'exercer activement sa vie civique.

Gérer le quotidien

La gestion financière au service du projet. Elle se situe a deux niveaux: la coopérative de classe et la coopérative d'École, dite encore coopérative "centrale". Ces deux structures sont complémentaires, la coopérative d'École fédérant les coopératives de classe.

◇ La coopérative de classe

La gestion financière est assurée par les Élèves chaque fois que leur âge et leur maturité le permettent, sous le tutorat et la responsabilité de l'enseignant. Elle est pédagogique et démocratique : les Élèves proposent des idées de recettes pour financer leurs projets et décident ensemble des dépenses liées au fonctionnement pédagogique de la classe.

◇ La coopérative d'École

Elle gère les finances de toute la collectivité scolaire. Elle répond aux besoins en Équipement collectif, sans se substituer aux collectivités territoriales. Elle est le support de l'organisation de projets concernant plus dune classe. La gestion est assurée par des délégués de classe, par des enseignants.

Les actions nationales

Etamine, Prix OCCE des Jeunes Auteurs
Depuis 1993, I'OCCE organise le palmarès "Étamine". Des classes coopératives de tous niveaux, s'inscrivent pour être "auteurs" ou "membres du jury ". Cette opération vise a mettre en valeur, promouvoir et fédérer la création, la réalisation et l'échange de livres, à élargir la communication entre classes, à inciter à la rencontre avec des écrivains. Des illustrateurs. Des imprimeurs. L'organisation du jury d'enfants développe l'esprit critique et le respect de l'autre.

Un conseil pédagogique
La fédération a mis en place un Conseil pédagogique qui a pour but de diffuser un état régulier des actes et des théories pédagogiques. Dans ce Conseil, universitaires, chercheurs et praticiens peuvent coopérer.

Ecoles fleuries
Améliorer son cadre de vie, respecter le travail de chacun, observer grandeur nature les saisons et la végétation, tels sont les éléments primordiaux du concours des Ecoles fleuries organisé, depuis plus de vingt ans, par l'OCCE et les DDEN (délégués départementaux de l'éducation Nationale).

L'OCCE publie :

◇ des documents, des brochures pédagogiques.

◇ Un bimestriel : "Animation & Education" dans lequel tout enseignant trouve des informations théoriques et pratiques sur la mise en place et l'animation de l'Éducation coopérative.

◇ Pour les jeunes coopérateurs : "coopés-Copains, coopés-Malins", le supplément intégré dans "A&E"

Le calendrier OCCE.
Chaque début d'année scolaire, les jeunes coopérateurs vendent le calendrier de la fédération afin d'obtenir les premiers fonds coopératifs pour la réalisation de leurs projets.

Un congrès, un forum
Tous les deux ans, la fédération OCCE organise un congres ou un forum pédagogique. Interventions de chercheurs, actions de terrain sur un thème précis permettent aux enseignants d'aboutir à une réflexion commune et à des engagements pédagogiques clairs.

CHARTE
DE LA COOPÉRATION À L'ÉCOLE
(de la coopérative de classe à la classe coopérative)

1. L'école, de la Maternelle à l'Université, a pour finalités le développement de la personne et la formation du citoyen. Dans cette perspective, l'épanouissement de la personne et les pouvoirs réels du citoyen dépendront, non seulement, de la nature des savoirs et des savoir-faire, mais également de la façon dont ils auront été construits.

2. La citoyenneté concerne la personne dans toutes ses dimensions. Le citoyen est conscient de ses droits et de ses devoirs, s'implique dans la vie de la cité et coopère avec d'autres aux transformations nécessaires de la société.

3. L'école doit prendre en compte ces finalités, en développant la participation réelle des élèves à toutes les instances de gestion et de concertation. La citoyenneté doit se construire par la pratique, dès l'école maternelle. La démarche coopérative considérant les enfants, les jeunes et les adultes en formation comme des partenaires actifs, associés à toutes les décisions qui les concernent, et se référant à un certain nombre de valeurs comme l'écoute, le respect de l'autre, le partage, l'entraide, la solidarité, la responsabilité, l'autonomie, la coopération, favorise cette construction.

4. La réalisation de projets coopératifs qui finalisent et donnent du sens aux apprentissages et à l'école, favorisent les interactions et donc l'acquisition des compétences.

5. Il ne peut pas y avoir d'apprentissages sans évaluations. La classe coopérative permet la mise en place d'une véritable évaluation formative permanente, dans la mesure où elle s'appuie sur des contrats, instaure des pauses méthodologiques et des moments coopératifs de réflexion métacognitive.
Autant de pratiques qui, en excluant toute forme de compétition individuelle, visent à la réussite de tous.

6. L'organisation coopérative de la classe prend appui sur :

• Un Projet Coopératif d'Éducation, élaboré avec les élèves, pour répondre à la question : « Comment allons nous vivre, travailler et apprendre ensemble ? »
• Un conseil de coopérative, lieu de parole, structure de gestion, instance de décision, d'évaluation et de régulation.
• La mise en place de groupes modulables favorisant 1'individuation, la socialisation, l'expression personnelle, la communication et la réalisation collective de projets.
• des enseignants garants des objectifs éducatifs.

7. L'organisation coopérative d'une école ou d'un établissement scolaire s'articule autour d' :

• un projet d'école, ou d'établissement, impliquant tous les élèves,
• un conseil des délégués,
• une équipe d'enseignants mettant en application les principes et les valeurs auxquels elle se réfère et capable de coopérer avec les parents et d'autres partenaires, d'une façon pertinente et cohérente.

L'ECOLE PEUT AINSI DEVENIR, POUR ET AVEC LES ENFANTS, UN LIEU DE VIE DÉMOCRATIQUE, OÙ CHACUN POURRA S'ÉPANOUIR, APPRENDRE, SE FORMER ET RÉUSSIR

Office Central de la Coopération à l'Ecole, AG fédérale de Rouen, juin 1999

FONCTIONNEMENT DE L'O.C.C.E.

NIVEAU NATIONAL

Association nationale, régie par la loi 1901, reconnue d'utilité publique et complémentaire de l'Enseignement Public, et à ce titre habilitée à gérer des fonds.

FEDERATION NATIONALE

Elle représente l'OCCE auprès des ministères de tutelle.
Elle regroupe l'ensemble des Associations Départementales
Elle collecte les bilans consolidés de celles-ci (Associations Départementales + Coopératives Scolaires Adhérentes)
Elle contrôle le bien-fondé des actions d'un département par l'étude de son compte-rendu d'activités.
Elle apporte une aide juridique et joue un rôle de Conseil Pédagogique.

NIVEAU DEPARTEMENTAL

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il vérifie les comptes des A.D. et de la Fédération (recettes, dépenses et justificatifs) sans préjuger de l'emploi des fonds.

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE / AD

C'est une association autonome.
Elle regroupe l'ensemble des coopératives scolaires d'un même département. Elle collecte les adhésions (Part nationale + Départementale).
Elle est dirigée par un conseil d'administration, responsable juridique, chargé du suivi de l'A.D. et de ses orientations.
Elle gère l'ensemble des mandats sur les comptes des coopératives qui lui sont rattachés et donne pouvoir aux mandataires locaux. Elle ouvre et ferme les comptes.
Elle a une fonction de contrôle des comptes, établi par une commission locale.
Elle peut ainsi que l'IEN, demander l'intégralité des comptes (recettes et dépenses et justificatifs).
Elle propose des services (cf. tableau page suivante)

NIVEAU LOCAL

COOPERATIVE D'ECOLE

La coopérative scolaire est une association d'enfants gérés par eux avec le concours des maîtres (Extrait d'une délibération du Congrès de Tours de 1948).
La coopérative d'école est la seule entité que connaît l'A.D. par le biais de son mandataire, garant du bon fonctionnement et représentant légal. La coopérative n'a d'existence légale qu'en adhérant à l'AD.
Les Président, trésorier et secrétaire sont des enfants.
Chaque coopérative doit avoir un conseil de coopérative composé d'enfants, les enseignants étant les garants du bien-fondé pédagogique des actions de la coopérative.
Le conseil de coopérative centrale peut être composé de délégués élus dans les coopératives de classes.
Pour les achats importants, il est nécessaire que celui-ci se prononce ou à défaut le conseil des maîtres.

LE MANDATAIRE

Un Mandataire est obligatoirement membre de l'équipe enseignante, et est le lien entre l'A.D. et la coopérative.
C'est la personne qui détient la signature sur le compte (1 seul mandataire / compte) et en assure la gestion.

<u>Ses responsabilités</u>
- Diffuser les informations de l'OCCE
- Régler les cotisations des adhérents de la Coopérative à l'Association Départementale
- Envoyer les comptes-rendus d'activités et financier de la coopérative à l'Association Départementale. Le compte-rendu financier est établi à l'aide des cahiers de comptes coopérative générale et de classe ceux-ci pouvant être ceux de l'OCCE ou autres, y compris logiciels informatiques.

- Faire contrôler la régularité de la comptabilité de la coopérative par la tenue d'une commission de contrôle.
- Souscrire un contrat d'assurance pour la responsabilité de la coopérative
- Rendre compte, durant l'année scolaire, du fonctionnement de la coopérative lors des Conseils de coopérative, mais aussi lors des Conseils d'Ecole ou d'Etablissement.
- Tenir les registres obligatoires de la coopérative (Voir documents recommandés pour la gestion de la coopérative).

RELATION AVEC LES PARENTS

Elle doit se faire dans la transparence la plus totale et ceux-ci sont informés par le biais d'un bilan d'activités et d'un bilan financier (ces deux pièces pouvant être les copies de ceux envoyés à l'A.D.).La présentation des comptes et activités au Conseil d'Ecole constitue un moyen incontournable de transparence.
Tout appel de fonds ou de cotisations doit nécessairement être accompagné d'une note explicative avec si possible des projets.
Une coopérative d'école peut avoir des actions communes avec des Associations oeuvrant pour l'école (ex: Association de Parents d'Elèves).Cependant, statutairement, les Parents ne peuvent être membres de la coopérative.

LIENS AVEC D'AUTRES STRUCTURES

La coopérative peut bénéficier de subventions, avec obligation de référer à la structure versante de l'emploi de ces seuls fonds surtout s'il s'agit de versement avec une destination précise. L'octroi de subventions ne doit en aucun cas être un artifice utilisé par une mairie, afin de donner au mandataire la responsabilité de gérer des sommes correspondant aux crédits d'équipements de fonctionnements ou autre activité relevant de sa compétence.

COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

La réunion de la commission de contrôle est statutaire (loi 1901). Elle délivre au mandataire son quitus. Elle permet d'éviter les conflits entre collègues ou avec les parents. On évite ainsi toute contestation ou suspicion. Elle a un rôle identique à celui du commissaire aux comptes.

Qui est vérificateur aux comptes ?

Deux enseignants (qui n'ont pas tenus la comptabilité afin de ne pas être juge et partie)ou deux parents d'élèves si vous le souhaitez (non nécessairement élus au Conseil d'Ecole), ou un enseignant et un parent. Ils sont désignés en Assemblée Générale ou à défaut par le conseil de Coopérative, pour 1 an, avec mandat renouvelable.

Quel est son rôle ?

La commission de contrôle des comptes garantit la sincérité des documents financiers et comptables qui sont consultés sur place. Par sondage, la commission vérifie un certain nombre de pièces en recettes et en dépenses et se fait présenter les justificatifs. En aucun cas elle ne prédispose de l'utilisation des fonds et des biens. Elle se fait également présenter par le mandataire les cahiers de comptabilité des classes et le cahier d'inventaire du matériel appartenant à la Coopérative

Dans le cas de l'existence de coopératives de classe, il est souhaitable que les différents tuteurs soient aussi présents.

COOPERATIVE DE CLASSE

C'est la plus petite structure existante dans la chaîne, chaque tuteur est responsable de son fonctionnement. Elle est dirigée par un conseil de coopérative composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier (tous enfants). Lors de la tenue de ses réunions, sont présents tous les élèves de la classe et le tuteur qui interviendra en tant que coopérateur comme les autres.
Chaque coopérative de classe doit tenir un cahier de comptabilité. Tous les mouvements de fonds doivent y être enregistrés et ensuite doivent remonter vers la coopérative d'école pour établissement du compte-rendu financier.
Il est souhaitable qu'un cahier de délibérations soit ouvert et rempli à chaque réunion du conseil de coopérative que celui-ci soit d'école ou de classe.

HISTORIQUE

COOPERATIVES SCOLAIRES, COOPERATION SCOLAIRE, OCCE

Evolutions historiques

1.A Naissance des coopératives scolaires (des origines à 1928)

1.A.a Le mot et la chose

Les premiers témoignages de ce que l'on allait appeler plus tard " les coopératives scolaires " remontent aux dernières années du XIXème siècle mais il est assez difficile d'identifier précisément où et quand celles-ci sont apparues.
Quelques études ont été menées par le passé, mais toutes font le constat de la grande difficulté à dater leur apparition et à suivre leur développement national et international.

Jean Gaumont, historien de la coopération, signale que le « mot et la chose » semblent avoir figuré pour la première fois, dans un « appel aux enseignants » du professeur Léopold Mabilleau, agrégé de philosophie directeur du musée social, président de la société mutualiste et membre de l'Institut, paru dans « le petit almanach de la Coopération 1900 » [1]

Constatant l'échec, des cours d'enseignement moral et d'enseignement civique prévus dans les programmes de l'Education Nationale de 1882, du fait d'un enseignement jugé *exclusivement intellectuel* , l'article, intitulé « l'Education sociale et coopérative » exposait la nécessité d'une éducation active, dès l'école primaire, et se terminait par ces lignes :

N'y aurait-il pas dans la création de coopératives scolaires juxtaposées aux mutuelles scolaires, et au besoin fédérées avec elles, une préparation modeste mais directe et sérieuse aux fonctions , aux devoirs de l'avenir ?
C'est aux instituteurs de nous répondre . [2]

Si c'est dans cet article que semblent apparaître pour la première fois dans la littérature « le mot et la chose », les coopératives scolaires existaient bel et bien dans les deux dernières décennies du XIXème siècle sous une grande variété de formes correspondant à la diversité des besoins ou des préoccupations qui les avaient fait naître.
Fernand Cattier, Directeur de l'Ecole Normale d'Instituteur des Vosges et Inspecteur primaire, avait réalisé dans les années 1920 une étude consacrée à la *Coopération scolaire* .
Sur le point particulier de l'origine et des buts des coopératives scolaires le passage suivant est riche de renseignements :
En 1906 la Pologne connaissait déjà les coopératives scolaires...Il faut entendre par là de petites boutiques de fournitures scolaires, des caisses d'épargne, des cantines coopératives, des imprimeries, des bibliothèques des ateliers de reliure, de coiffure ou de menuiserie ou des associations de secours mutuels faites entre élèves .

Telle coopérative a fondé un bureau de placement, telle autre a créé un musée, a cultivé un jardin, a institué un club sportif.

Un peu plus loin l'auteur rapportait des expériences de coopératives scolaires en Tchécoslovaquie, dans des lycées en Bulgarie, en Lettonie où l'*on compte 300 coopératives*

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

scolaires , en Argentine, au Mexique, en Italie, en Russie *ou on affirme qu'elles sont très nombreuses*, en Angleterre... Et de conclure que *ces quelques documents prouvent suffisamment que la Coopération scolaire est un vaste mouvement mondial... Toutefois, il semble bien sans exagération que la France ait été la terre d'élection de la coopération scolaire* .[3]

Ces quelques extraits nous permettent de fixer " la chose et le nom " de la Coopération scolaire et des Coopératives scolaires dans les dernières années du XIXéme siècle, et en présentent également un certain nombre d'éléments caractéristiques :

- l'existence de deux dénominations *mutuelles et coopératives* pour des structures scolaires qui semblent proches, voire confondues;
- le caractère productif et économique de ces structures;
- leur existence internationale ;
- la diversité des objectifs poursuivis ou des motivations ayant amené leur création.

1.A.b Les mutuelles scolaires: *les petites Cavé*

En France, les « mutuelles scolaires » sont toutes nées de la nécessité pour l'Ecole de la République, de former les citoyens à la prévoyance et à l'épargne en même temps qu'à la solidarité matérielle exprimée par les principes de mutualité, à une époque et dans un monde où rien encore n'était vraiment fait pour protéger ouvriers et paysans des calamités naturelles et sociales, de la maladie, du chômage, de la misère .
Pour subvenir aux besoins des enfants les plus nécessiteux à la fin du 19ème siècle, ou pour leur permettre de cotiser dès leur plus jeune âge à des caisses de prévoyance, de secours mutuel ou de retraite, apparaissent, un peu partout en France, à l'intérieur des classes primaires, sous l'impulsion des enseignants convaincus de l'importance de cette solidarité mutualiste des organisations mutuelles de travail ou d'épargne .

Charles Boos, dans une étude consacrée aux origines de la Coopération scolaire précise que *la première en date de ces associations de travail en commun à but mutualiste a fonctionné à Paris en 1881. Une autre s'intéressant à la sylviculture fut créée dans le Jura en 1889. Dix ans plus tard se constituait " la Fédération des Sociétés Mutuelles Scolaires, Forestières, Pastorales, Fruitières et des Amis des Arbres du département de l'Ain » ...Signalons, dans un autre domaine,* précise-t-il un peu plus loin, *l'expérience à Carcassonne en 1912, d'une coopérative qui utilisa ses bénéfices pour venir en aide aux élèves dans le besoin.* [4]

L'origine de ces « Sociétés mutuelles scolaires » , est à rechercher dans le développement des « Sociétés de secours mutuels » adultes dont elles sont issues.
Les associations de « secours mutuels adultes » , issues des associations professionnelles et mutuelles du Compagnonnage, s'étaient propagées, en dépit d'un certain nombre de lois interdisant les réunions et associations [5]
durant la première moitié du XIXème siècle.
Mais c'est réellement après la loi du 15 juillet 1850 et le décret du 26 mars 1852, puis celui du 26 avril 1856 que les Sociétés de secours mutuels se sont développées autour de deux objets: le service maladie et le service retraite (en 1881 il en existait près de 7000 sur le territoire national)
Malgré ce formidable essor, les imperfections et insuffisances de l'organisation mutualiste, étaient évidents et s*i les secours pour maladie étaient fournis largement aux ayants droit, c'était à peine si le maximum des pensions servies aux sociétaires dépassaient 50 francs.* [6]

Face à ce constat, J-C. Cavé, juge au tribunal de commerce de la Seine et responsable d'une Société de secours mutuels dans le XIXème arrondissement de Paris, eut l'idée d'appliquer le principe de prévoyance mutuelle à l'enfance et ce, dès l'école.

Le 18 juin 1905, dans la salle des fêtes de la mairie du XIXème, la Ligue de l'Enseignement célébrait le 25ème anniversaire de la première Société scolaire de secours mutuels. J-C. Cavé son créateur, déclarait:

En 1865...nous fondions dans ce même arrondissement, une Société de secours mutuels adultes… Mais dès la douzième année d'exercice, les dépenses toujours croissantes, occasionnées par les frais de maladie des sociétaires déjà vieillis étaient telles qu'elles ne nous laissaient plus d'illusion sur l'importance de la pension que nous pourrions leur servir, même après trente années de sociétariat et soixante-cinq ans d'âge.
Il fallait un remède à cette situation! Ce remède semblait consister à constituer la Société au moyen d'éléments plus jeunes, par cette raison plus robustes et capables avec une moindre cotisation de laisser en caisse chaque année, des excédents de ressources employables à la formation du capital retraite.[7]

La première « Petite Cavé » était née.[8]
Avec l'aide de la Ligue de l'Enseignement, le soutien de son président Jean MACE, l'idée se propagea rapidement: Le 31 mars 1896 il y avait 10 sociétés scolaires, un an après, on en comptait 110, 400 en 1898, plus de 800 en 1899 et *3991 le 31 mars 1904.* En quelques années les Mutuelles scolaires devinrent cantonales, puis départementales.[9]
A côté des petites Cavé furent créées des mutuelles postscolaires qui permettaient aux associations d'anciens élèves de poursuivre les versements débutés à l'école et faisant ainsi le trait d'union avec les Sociétés de secours adultes.

La plupart du temps les cotisations y sont portées à 0F 15 par semaine de façon à placer 0F 05 sur le livret individuel[10] *les dix autres centimes servant à payer un franc par journée de maladie.*[11]

1.A.c De la Mutualité à la solidarité

Dès leur apparition les Mutuelles scolaires ont été des écoles de la fraternité et la question de la prise en charge des orphelins et des enfants très pauvres a été présente.
Dans un courrier en date du 28 juillet 1901, adressé aux Préfets, Monsieur Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des Cultes demandait que les pupilles de l'Assistance publique soient associés aux Mutuelles scolaires:

...Il importe donc à la fois de ne pas mettre d'obstacle à la création de sociétés de secours mutuels scolaires et d'assurer le bénéfice de ces Associations aux pupilles de l'Assistance. Dans ce but je vous prie, si vous ne l'avez déjà fait avec succès précédemment, de proposer au Conseil général de votre département de voter le modique crédit nécessaire pour assurer aux enfants assistés d'âge scolaire le versement de 0F 10 par semaine, soit 5F 20 par an pour chacun d'eux.[12]

Cependant, le souci de ne pas transformer la solidarité en assistance passive était très fort.
La volonté *d'amener toutes les abeilles de France à goûter au miel de la Fraternité* était évidente, mais il fallait s'assurer que cette aide ne se substituât pas à l'effort de chacun.[13]
C'est ainsi qu'à côté de l'assistance départementale solidaire qui se mit assez rapidement en place, (en 1907, 65 départements avaient voté l'aide aux orphelins) les élèves étaient invités à participer activement, par quelques heures de travail, à l'enrichissement de la Mutuelle.

Un des témoignages les plus intéressants de cette volonté de placer le travail au coeur de la vie de la Mutuelle scolaire est fourni par Monsieur Yvon directeur d'école à Breuillet (ex Seine et Oise) Ayant fondé en 1898 une Société scolaire de secours mutuels, il eut l'idée, pour aider les enfants dont les parents ne pouvaient payer les cotisations de mettre en place, dans l'école, un élevage de lapins et un « rucher mutualiste ».

Dans une lettre qu'il adresse à Monsieur Cavé il explique: *en entreprenant l'élevage des lapins et des abeilles… j'ai eu le désir de faire de notre Société une oeuvre toute démocratique, ouverte aux pauvres, même et surtout honteux, par un autre moyen que l'aumône.*[14]

Un peu plus loin il explique comment il fabrique chaque jour, avec sa classe, à raison d'un quart d'heure par jour, en appliquant « la division du travail » soixante dix *cornets à tabac* .

1.A.d De la Mutuelle à la Coopérative de production

Cette volonté de faire évoluer le fonctionnement de la Mutuelle scolaire en passant d'un système de cotisation nécessairement limité, à une entreprise de production scolaire permettant de dégager des bénéfices allant abonder leur fonds social se retrouve de façon assez généralisée dans les toutes dernières années du XIXème siècle .
C'est ainsi que les Mutuelles scolaires devinrent progressivement, des coopératives de production.

Filles de la misère et de la prévoyance, ces entreprises coopératives de production et de secours, différaient dans leur activité productive qui s'articulait cependant, pour l'essentiel, autour d'activités d'élevage de ramassage et de récupération :

- élevage de bétail, de volaille, d'abeilles, de ver à soie,
- culture de jardins, de vergers,
- entretien de pépinières forestières,
- ramassage de plantes médicinales, de champignons, de peaux de lapins.
- récupération de métaux ...

Mais c'est la sylviculture qui représenta l'activité la plus originale et la plus importante des Mutuelles scolaires.
En fait, au début du siècle, de très nombreuses « coopératives scolaires » se lancèrent dans cette activité et devinrent rapidement, propriétaires de véritables forêts.
La raison de l'acquisition de ces « forêts retraites » pour reprendre le titre d'un article du « Journal des Instituteurs » du 15 décembre 1907, était évidente dans un but d'épargne et de prévoyance.
Ce phénomène connut une telle ampleur, qu'à la chambre des députés, dans la séance du 17 novembre 1904 Monsieur le député Lemire avait obtenu les applaudissements de tous ses collègues sans distinction de parti quand il avait déclaré :

Au bout de vingt ans les sommes que les mutuelles scolaires ont consacré à l'achat de ces terrains à reboiser, auront non pas doublé, mais quintuplé et même dans certaines régions décuplé.
Les scolaires seront propriétaires de véritables forêts.[15]

Il apparaît clairement au travers de ces quelques témoignages que la Mutualité scolaire était envisagée comme le moyen le plus sûr d'assurer le succès de la Mutualité adulte.
En 1895, le congrès mutualiste de Saint Etienne avait d'ailleurs émis le voeu d'une généralisation des mutuelles scolaires *destinées à aider puissamment au recrutement des Sociétés adultes.*[16]
Cependant, ce qui faisait avant tout l'intérêt de la Mutualité scolaire aux yeux de ses fondateurs c'était sa vertu éducative.
Au delà de sa finalité de protection sociale, la mutuelle scolaire était clairement envisagée comme une organisation permettant l'apprentissage actif de l'épargne, de la solidarité et de l'association.
Et c'est dans cet apprentissage de la vie associative (s'associer pour se protéger ou entreprendre de façon solidaire) que résidait pour les éducateurs, l'intérêt essentiel de la Mutualité scolaire et des « coopératives scolaires de production » *:*

L'association n'additionne pas les hommes les uns aux autres, elle n'additionne pas les efforts individuels aux efforts individuels, l'association multiplie les efforts individuels par les efforts individuels et là où on est dix on a la force de cent, parce qu'au lieu d'avoir le conflit des intérêts qui affaiblit l'effort de chacun, on a les coudes serrés de ces dix hommes qui font la trouée dans la foule.[17]

1.A.e Du secours mutuel au secours national

Les mutuelles scolaires dépassèrent, durant la première guerre mondiale, leur mission de prévoyance et de secours mutuels pour accomplir une réelle mission de " solidarité nationale." En 1922, dans la préface d'un ouvrage, consacré à la Coopération scolaire, Monsieur Paul Lapie Directeur de l'Enseignement Primaire, rendait compte de l'apport tout à fait significatif, de l'école à l'effort de guerre :

La guerre a révélé la puissance financière de l'école. Que de fois durant ces années douloureuses l'école a été mise à contribution ! Et chaque fois qu'on a fait appel à sa générosité pour les victimes de guerre, blessés , orphelins, réfugiés, elle a donné sans compter. C'est par dizaines de millions que l'on peut évaluer les dons de nos écoliers.[18]

Cet appel à la solidarité scolaire dépassa d'ailleurs les frontières du territoire métropolitain durant la première guerre mondiale .
F.Cattier, extrait d'un ouvrage de Georges Hardy intitulé " Une conquête morale : l'Enseignement en Afrique Equatoriale Française " le passage suivant qui est tout à fait significatif de la participation de « l'entreprise scolaire de production agricole » à l'effort de guerre de la Nation:

Lettre d'un instituteur de la Côte d'Ivoire à son commandant, le 5 octobre 1915.
Les élèves de l'école d'Odienne à qui j'ai expliqué le but patriotique de la journée du 7 octobre, n'ont pas voulu rester sans apporter leur part à cette grande oeuvre de solidarité. Ils ont décidé d'offrir à la France, à cette France qu'ils ont appris à aimer et pour laquelle ils souhaitent la victoire , le produit de leurs travaux agricoles. Ils sont heureux que le premier profit qu'ils ont tiré des essais tentés dans le jardin de l'école aille aux victimes de la guerre. J'ai en conséquence, l'honneur de vous remettre la somme de 76 fr.50 qui représente le montant de leur souscription .[19]

Moins de 25 années plus tard les coopératives scolaires allaient de nouveau être sollicitées.
En février 1940, *les Ministres de l'Education Nationale, de l'Agriculture et du Ravitaillement, et de l'armement avaient, le premier dans une circulaire aux Inspecteurs d'Académie, les seconds dans des messages adressés au Président de l'Office, fait un très pressant appel à l'esprit de solidarité des petits coopérateurs scolaires pour fournir aux populations, aux combattants et aux usines de guerre, des moyens et des ressources supplémentaires de soutien à l'effort national.*[20]

Cette participation solidaire allait être aussi importante qu'à l'occasion du premier conflit mondial .
Dans les Rapports sur les activités de l'OCCE de 1943 et de 1944, malgré les difficultés réelles signalées par les Inspecteurs d'Académie pour faire fonctionner les coopératives *du fait de la fermeture de nombreuses écoles ou de l'occupation des bâtiments scolaires* et de la pauvreté générale qui fait que *la récolte des plantes médicinales elle même doit être effectuée le plus souvent contre le gré des parents ou des propriétaires habitués à en tirer profit* apparaissent les activités suivantes :

- participation aux oeuvres de solidarité du Secours National de la Croix Rouge
- vente de bons de solidarité

- dons pour les enfants malheureux
- envois de colis aux prisonniers...

Dans le Rapport des activités de 1944, on trouve le témoignage de Madame Villar, épouse du secrétaire départemental de l'OCCE des Hautes Alpes, emprisonné :

Nos coopérateurs trouvent leurs ressources de fêtes scolaires, tombolas, ventes de plantes médicinales, lavande, pignons, escargots, champignons. Les oeuvres de solidarité et d'entraide sont en faveur : le Secours National a reçu environ 4 tonnes de légumes. Les sinistrés du département, les réfugiés ont reçu des dons importants : légumes, oeufs, lard, miel, peaux de lapins, toisons de mouton, layettes etc.[21]

1.A.f La Coopération " pour " l'école

Il serait réducteur de conclure des témoignages précédents que ces organisations scolaires mutualistes et coopératives, ne poursuivaient que des objectifs de prévoyance ou d'entraide sociale.
Très rapidement en effet, on trouve des témoignages d'enseignants ayant " utilisé " pour l'école cette organisation à finalité avant tout sociale.

F. Cattier rapporte en effet qu'aux alentours de 1900 *le Jura comptait 50 pastorales* et que selon les déclarations d'un maître, *il y a longtemps que nos élèves coopèrent en vue d'un but nettement délimité et visé. A vrai dire pour faire des voyages en fin d'année scolaire, certains enfants de nos écoles, versaient des cotisations régulières et vendaient des plantes médicinales. Ailleurs pour acheter des livres ou des objets agréables ou utiles, d'autres apportaient chaque semaine un sou de cotisation (le sou des écoles).*[22]

P. Lapie, dans l'ouvrage précédemment cité, affirme d'ailleurs, au sortir de la guerre que les efforts des élèves à l'intérieur des coopératives scolaires doivent bénéficier en premier lieu à l'Ecole et que les coopératives sont un élément du « progrès scolaire » .

Le moment n'est-il pas venu de dériver vers l'école elle même cette source de richesses qu'elle révèle ?...Elle a besoin de livres, de cartes, d'appareils à projections fixes ou animés, d'échantillons divers des objets naturels ou des produits de l'industrie. Mais hélas tout est trois fois plus cher qu'avant la guerre et au lieu de tripler les crédits budgétaires - ceux des communes comme ceux de l'Etat - tendent à se restreindre. Que l'école se serve donc pour ses fins propres de sa puissance financière...
...Je me borne à indiquer que les coopératives scolaires sont constituées par des élèves qui se cotisent pour outiller leur école, pour la doter d'un matériel adapté aux nouvelles méthodes pédagogiques, en un mot pour la faire vivre et progresser.[23]

On voit donc très clairement que les organisations mises en place dans l'école poursuivaient parfois simultanément aux objectifs de solidarité et de prévoyance, des objectifs d'amélioration du quotidien scolaire en aidant à son fonctionnement .
Il apparaît également de façon tout à fait explicite dans ces deux témoignages que la Coopération était envisagée au travers d'une activité finalisée, *en vue d'un but nettement délimité et visé... pour faire des voyages de fin d'année...*
Un autre élément tout à fait essentiel qui apparaît dans la déclaration de P.Lapie, c'est que les coopératives scolaires sont considérées comme des *oeuvres de l'école.*
Elles ne sont pas à côté de l'école ou complémentaires de l'école, elles sont l'école...

On peut conclure de ces différents témoignages que la transition entre les « mutuelles scolaires » et les « coopératives scolaires » s'est opérée au fur et à mesure du changement de projet mené

au sein de « l'entreprise de production scolaire » .
Ces organisations sociales intégrées à l'Ecole, créées par les enseignants, sont devenues « coopératives » le jour où la participation des élèves, (qu'elle soit financière ou laborieuse) s'est finalisée dans un projet concernant directement la vie de l'Ecole et non plus seulement la protection sociale ou la solidarité.[24]

1.A.g Le projet éducatif

Que ces structures aient un caractère plutôt mutualiste ou plutôt coopératif, qu'elles envisagent la prévoyance sociale ou l'amélioration de l'enseignement, il apparaît dans les deux cas la volonté " d'associer " les élèves à l'entreprise, de les responsabiliser.
Il allait manifestement de soi dans l'esprit des enseignants, que les élèves devaient être confrontés dès le plus jeune âge aux réalités de l'existence et que le " travail " qui était demandé dans ces structures, parce qu'il permettait la réalisation d'un projet concernant la collectivité, avait un intérêt hautement éducatif.
Dans son " Appel aux enseignants " Léopold Mabilleau exposait très clairement la valeur éducative, "socialisante", dirait-on aujourd'hui, de ces expériences associatives spontanées.[25]

Le principal n'est pas de dresser, en quelque sorte l'enfant à l'épargne, ni d'éveiller dans son âme, dès le premier âge le souci de l'avenir, des risques et périls qu'il comporte.
Je n'aimerais pas voir ces bambins de nos écoles préoccupés de s'assurer une retraite à cinquante ans de là !...
Non, ce qui importe c'est de leur donner le sentiment ou plutôt le sens de la solidarité, de leur apprendre qu'ils font partie, dès l'école de groupes sociaux... ou chaque membre tient à tous les autres par la sympathie autant que par l'intérêt, souffre de leurs souffrances, jouit de leurs joies en un mot vit de leur vie...
La pratique de la solidarité...doit s'étendre à l'exercice même de la vie. En ce sens elle prend le nom de " Coopération .

On voit bien ici, d'une part, que dès le début du XXème siècle, l'organisation " mutualiste ou coopérative " du travail au sein de l'Ecole est perçue comme un levier éducatif important pour promouvoir les valeurs et les pratiques de la solidarité, valeur essentielle de la Coopération adulte et d'autre part que la Coopération avant d'être un projet économique est envisagée comme un projet d'éducation sociale .
Autour de cette idée d'éducation et de transformation sociale, il est intéressant de rapprocher ce qu'écrivait, à peu près à la même époque, un grand nom de la Coopération adulte, le Docteur Fauquet:[26]

La fin première de l'institution coopérative est de relever la situation économique de ses *membres, mais par les moyens qu'elle met en oeuvre, par les qualités qu'elle demande à ses membres et qu'elle développe en eux, elle vise et atteint plus haut : le but de la coopération est alors de faire des hommes, des hommes responsables et solidaires pour que chacun d'eux s'élève à une pleine vie personnelle et tous ensemble, à une pleine vie sociale.*

De façon on ne peut plus explicite la " Coopération " est envisagée comme *un programme de reconstitution sociale* pour reprendre l'expression employée par Charles Gide, économiste de la coopération et professeur au Collège de France, dans " le Manifeste des intellectuels et universitaires français "[27]
Mais si la Coopération est éducative, elle ne va pas de soi. Il apparaît rapidement que l'institution d'une coopérative (qu'elle soit adulte, scolaire, économique de consommation ou de production...) ne garantit pas à elle seule la mise en oeuvre des vertus humaines de solidarité et la Coopération.
Les porteurs du projet coopératif perçoivent très tôt la nécessité de l'enseignement de la

Coopération, tant, comme le souligne Ch. Gide, celle-ci semble étrangère à la nature humaine. Et tant sont grandes les *résistances de l'intérêt individuel à tout sacrifice de son indépendance…* Face à ces résistances le rôle de l'école est évident *et si l'école primaire pouvait donner aux enfants les connaissances et les sentiments qui les rendent plus tard, aptes à l'association, elle ferait une grande chose.*[28]

C'est la mise en évidence de la nécessité d'un enseignement de la Coopération qui va amener en quelques années, à la création de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole.
UNESCO, 1950

1.B La création de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole

1.B.a 1921 Le Manifeste Coopératif

Rédigé par l'économiste Ch. Gide et signé des noms les plus brillants de l'Université et de la Coopération, paraît en 1921, le Manifeste Coopératif, déclaration de " foi " en la Coopération et affirmation de la nécessité de son *enseignement moral autant qu'économique* .[29]
A la demande du Conseil Supérieur de la Coopération une chaire d'enseignement de la Coopération est créée par le Ministre de l 'Education Nationale au Collège de France et confiée à Ch. Gide.
Financée par la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation (FNCC) elle est inaugurée le 1er décembre 1921.[30]

1.B.b 1922: Les commissions pour l'enseignement de la Coopération

En 1922, le congrès de la FNCC réuni à Marseille, stimulé par les réalisations et les expositions des coopérateurs vosgiens dynamisés par F. Cattier, décide la mise sur pied d'une *Commission permanente pour l'enseignement de la Coopération*.
Composée d'une quarantaine de membres, (enseignants, Directeurs, Directrices d'établissements d'enseignement public, coopérateurs adultes) cette commission est présidée par Emile Bugnon, Inspecteur de l'Enseignement primaire, ancien professeur d'Ecole Normale, mais également fondateur durant la guerre de l'Union des Coopérateurs de Lorraine (qui deviendra rapidement une des plus importantes Coopératives de Consommation de France).
Il s'agit pour cette commission de présenter la Coopération scolaire comme élément de base, comme pièce maîtresse de l'éducation coopérative et d'agir pour obtenir que la Coopération économique bénéficie d'un enseignement régulier et généralisé.
Dans la préface d'un ouvrage consacré à la Coopération dans les Ecoles, à propos du projet de la Commission, E. Bugnon écrit:

Nous avons l'ambition
- d'obtenir des cours obligatoires dans toutes les universités,
- de faire insérer la Coopération comme matière obligatoire dans les programmes de toutes les écoles,
- de doter cet enseignement d'un budget suffisant pour permettre aux maîtres - - d'accorder des bourses de voyages d'études et d'organiser ces voyages pour en tirer le maximum de profit...[31]
Nous estimons que la coopération doit être enseignée comme un fait et comme une foi.[32]

Pour aider la Commission nationale, la Société Coopérative d'Editions « les Presses Universitaires » lui concède l'utilisation d'un petit local et assure les services d'un secrétariat à permanence réduite.
En janvier 1925 E. Bugnon obtient du Ministre une lettre l'accréditant auprès des Préfets et Recteurs et des cours sont institués dans les facultés de droit, d'Aix, de Grenoble, de Lille, de Lyon et de Nancy.

A la même époque F.Cattier, à la demande de son collègue E.Bugnon, accepte de céder *le Coopérateur scolaire* (journal des instituteurs de sa circonscription de Remiremont dans les Vosges) à la Commission nationale (journal qui à partir du 1er janvier 1926 sera publié par les « Presses Universitaires » et largement diffusé avec l'aide de la FNCC.)
Mais les membres de la commission s'aperçoivent bien vite que pour mener à bien une telle entreprise, il faut décentraliser l'action en recherchant dans chaque région des éléments actifs,

universitaires et coopérateurs à la fois.

Dès 1927 s'organisent des Commissions régionales :
[33]

- celle de Lorraine est animée par F. Cattier ;
- celle du Nord Pas de Calais par Gaston Prache secrétaire de la Fédération régionale des Coopératives de Consommation ;
- celle de la région parisienne par Emile Gourdon instituteur.

Tant et si bien, déclare Jean Gaumont dans son « historique de l'OCCE » *qu'en 1927, la Commission nationale présentait déjà un tableau de résultats plein d'intérêt au congrès national de la FNCC, à Nîmes, dans lequel on célébrait le jubilé de Charles Gide, auteur de conférences sur -La place à donner à la Coopération dans l'Enseignement supérieur, secondaire et primaire-*
[34]

Fort de son importance croissante, la Commission parvient à faire adresser par le Ministre de l'Education Nationale, à toutes les écoles de France, la brochure de Ch. Gide « La Coopération et l'école primaire » tirée en 120 000 exemplaires.
Ce document présente les diverses formes de coopératives économiques : coopératives de consommation, coopératives d'habitation, coopératives ouvrières de production, syndicats agricoles, caisses rurales de crédit... Il a pour objectif, selon la déclaration même de l'auteur *de fournir aux instituteurs, les moyens d'introduire dans leur enseignement quelques notions sur les associations coopératives.*

1.B.c 7 avril 1928: *L'Office Central des Coopératives scolaires*

A l'appel des coopératives scolaires qui de plus en plus nombreuses demandent à se grouper pour organiser leurs services, la Commission nationale prend l'initiative de créer le 7 avril 1928, au Musée Pédagogique 41 rue Gay Lussac à Paris « l'Office Central des Coopératives Scolaires ».
Le Conseil d'Administration de 24 membres présidé par Emile Bugnon, comporte la Directrice de l'Ecole Normale Supérieure de Sèvres, le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de la rue d'Ulm, une Inspectrice Générale de l'Instruction publique, le Directeur et le Directeur adjoint du Musée pédagogique, le Président de la Ligue de l'Enseignement, le directeur adjoint de l'Enseignement technique, des Directeurs, des instituteurs, des professeurs, des élèves de l'Ecole Normale Supérieure et trois secrétaires Généraux de la FNCC .
Un des objectifs de la Commission nationale est de donner des bourses et d'organiser des voyages d'études permettant d'illustrer les cours dispensés.
En 1929 le normalien Georges Lefranc, constitue avec quelques amis l'Amicale des boursiers de la Coopération qui dispose de son journal: l'Arc en ciel.
La Commission nationale poursuit plusieurs objectifs et risque de perdre en cohérence.

C'est alors, déclare A.Gourdon, que, *pour des raisons d'économie et de recherche d'unité de pensée, l'idée vint de réunir dans un même cadre avec une même administration ces trois groupements : Enseignement de la Coopération par les cours et conférences, pratique de la Coopération par les coopératives scolaires et Amicale des boursiers.*[35]

1.B.d 22 décembre 1929: l'Office Central de la Coopération à l'Ecole

Et c'est ainsi que par une Assemblée Générale tenue le 22 décembre 1929 sous la Présidence d'honneur de Ferdinand Buisson , Charles Gide et Albert Thomas, naît l'association dite « Office Central de la Coopération à l'Ecole », les commissions régionales ou départementales se transformant en « sections départementales » .[36]
Les premiers statuts de l'OCCE publiés au JO du 22 février 1930 dans leur article premier font

apparaître dans l'objet de l'association les trois objectifs témoins de la fusion des différentes structures :

1° Encourager la création de groupements d'élèves et d'anciens élèves dans les Ecoles sous forme de Coopératives scolaires et organiser leurs services communs : documentation, bibliothèques, laboratoires, musées, ateliers, récoltes des plantes médicinales, art et fêtes à l'Ecole, cinéma, TSF, économie ménagère, travaux d'aiguille...

2° Encourager dans les Ecoles, à tous les degrés, l'enseignement de la Coopération, dans les limites des programmes et règlements officiels, par le moyen d'une commission dite : " Commission Nationale d'Enseignement de la Coopération " ;

3° Accorder aux élèves des récompenses, des bourses de voyage d'études ; organiser pendant les vacances ces voyages pour attirer leur attention sur la vie économique et sur les institutions de progrès social ;

4° Encourager le groupement amical des anciens boursiers de voyages d'études et faciliter à ce groupement l'organisation de nouveaux voyages, ainsi que la publication des travaux de ses membres, sur des sujets coopératifs et de progrès social.[37]

1.B.e 1930-1936: Le conflit avec l'Education Nationale.

On a vu plus haut que les coopératives scolaires étaient considérées, par les représentants de l'Education Nationale comme un élément à part entière de l'école.
Les Instructions ministérielles du 20 juin 1923, nous dit Fernand Cattier, recommandaient *la Coopération scolaire comme une méthode capable de former la volonté de l'enfant, de diriger ses habitudes et de lui apprendre à user de sa liberté.*
Elles admirent que sous réserve de l'approbation du maître, les écoliers fussent appelés à régler eux-mêmes, par une entente concertée, certains détails de leur vie commune, à choisir leurs dignitaires et tout cela en vue de forger non seulement la volonté individuelle mais de créer la volonté collective.[38]

La création de l'OCCE, chargé de fédérer les coopératives scolaires allait quelques mois après la création de l'OCCE, amener le Ministère de l'Education à réagir vivement.

A la suite d'une rencontre au Ministère, avec le Directeur de l'Enseignement Primaire, le 16 octobre 1930, E.Bugnon notifie par écrit la position du Ministre à l'égard des coopératives scolaires:

Les coopératives scolaires composées de mineurs ne peuvent s'associer puisqu'elles n'existent pas juridiquement; elles sont et doivent rester des oeuvres de l'école, sous le contrôle de l'instituteur;

- leur fortune propre, argent ou acquisitions, doit être et rester la propriété de la Caisse des Ecoles lorsqu'elle existe, ou de la commune dans le cas contraire;

- l'OCCE et les Offices départementaux ne peuvent être que des Comités de patronage désintéressés, sans cotisations venues des coopératives scolaires et sans fonctionnaires rémunérés;

- l'OCCE ne peut pas envoyer de circulaires, ni donner de directives aux Inspecteurs et Instituteurs, sans l'agrément du Ministre; l'OCCE et les Offices départementaux sous la forme où ils sont conçus entreraient nécessairement en conflit avec l'administration, avec les instituteurs, avec les communes…[39]

Cela signifiait-il la fin de l'OCCE en tant qu'organisation fédérant les coopératives scolaires?
Gourdon témoigne:

Pouvions-nous abandonner si vite nos projets , ne pas tenir nos promesses, trahir la confiance qui nous est faite?

Attendre et voir sera notre règle d'action; nous répartissons les tâches et redoublons d'efforts.[40]

En dépit de la position du Ministre, durant les années qui suivirent, de nombreuses sections départementales se créèrent parfois même sous l'impulsion d'Inspecteurs d'Académie, mais il fallut attendre 1936 pour que les liens entre l'OCCE et le Ministère se normalisent.
En mai 1936, Henri Picard, Directeur de cabinet du Ministre Henri Guernut assiste à l'Assemblée Générale de l'OCCE qui se tient à Reims en même temps que la Congrès de la FNCC.
Le Ministère de l'Education Nationale accorde ensuite son patronage à l'OCCE: un Inspecteur Général devient membre de droit du Conseil d'Administration de l'OCCE.

Quelques temps plus tard, de nouveaux textes allaient à nouveau attirer l'attention des enseignants sur la valeur éducative des coopératives scolaires et encourager leur création.

1.C La Coopération scolaire: diverses conceptions éducatives Bugnon, Profit, Freinet

Si la création des coopératives scolaires, on vient de le voir, ne peut être attribuée à une initiative individuelle il est cependant évident que leur essor est dû à l'action de quelques hommes. Parallèlement à l'action d'Emile Bugnon et de la FNCC pour regrouper au sein d'une structure administrative les coopératives scolaires, il est indispensable de rapprocher l'apport tout à fait considérable de deux grands pédagogues qui marquèrent au même moment de leur empreinte l'histoire et la destinée des coopératives scolaires et de la Coopération à l'Ecole: Barthélémy Profit et Célestin Freinet.

1.C.a L'analyse de l'OCCE: Emile Bugnon ou le point de vue des « économistes »

L'enseignement dispensé par la Commission nationale d'enseignement de la Coopération puis plus tard par les commissions régionales, s'adressait à l'enseignement supérieur.
Les cours se déroulaient dans les facultés de droit, les Ecoles Normales Supérieures.
La Coopération y était essentiellement abordée sous un angle économique, les voyages d'études permettant d'illustrer l'enseignement dispensé.
Pour la plupart des théoriciens ou défenseurs de la Coopération adulte de l'époque, qu'ils soient ou non enseignants, les coopératives scolaires étaient avant tout observées et considérées comme des oeuvres sociales poursuivant des objectifs d'amélioration matérielle, des conditions de vie, des conditions d'enseignement et susceptibles parfois de participer à des efforts de solidarité nationale…
L'intérêt éducatif des coopératives scolaires, résidait dans l'implication des élèves, dès le plus jeune âge, à une oeuvre collective dépassant le seul intérêt personnel.
Emile Bugnon dans un article publié en janvier 1936 dans le N° 18 du « *Bulletin des Renseignements de l'OCCE »* proclamait que la meilleure définition des coopératives scolaires était celle donnée par Maurice Colombain au 3ème congrès de la Fédération Universelle des Associations Pédagogiques qui s'était tenu à Genève en 1929[41]
Associations d'écoliers, qui comprennent quelques fois des anciens élèves et qui tantôt d'une manière complètement autonome, tantôt le plus souvent, sous le contrôle discret de leurs maîtres, gèrent collectivement une entreprise économique pour satisfaire à certains besoins qu'ils ont en commun, ou à certains besoins de l'école elle-même, voire à certains besoins de leur localité ou de leur région.

On le voit, cette définition reprend les éléments « historiques » essentiels des premières mutuelles ou coopératives scolaires :*entreprise économique* ayant pour but *la satisfaction de besoins* , ceux-ci pouvant être des besoins extérieurs à l'école.
Par la suite Maurice Colombain enrichit sa définition en précisant dans le N° 79 de « Liaisons coopératives » que *ce qui importe, ce ne sont pas principalement les avantages matériels que cette entreprise pourra produire, c'est avant tout la route qu'il faudra parcourir pour les atteindre. La fin c'est l'éducation et les actes de gestion n'en sont que les moyens. Gérer une entreprise, même en jouant, c'est affronter la réalité, courir les risques et assumer les responsabilités qu'elle impose.*

Il est très clair que pour les ardents militants de la Coopération adulte, les coopératives scolaires étaient envisagées comme les structures d'apprentissage de la Coopération.
L'initiation économique, l'apprentissage de la gestion d'une association, l'exercice des responsabilités nécessaires à son fonctionnement, étaient les objectifs que les coopératives scolaires devaient permettre de construire, mais ni la place de l'enfant dans la classe, ni les relations à l'intérieur de l'Ecole, ni l'enseignement d'une façon générale ne se trouvaient

nécessairement modifiés.

1.C.b Barthélemy Profit ou le point de vue du pédagogue

C'est Barthélémy Profit, Inspecteur primaire né le 11 février 1867 en Corrèze, qui le premier mettra en évidence l'intérêt pédagogique des coopératives scolaires (il en revendiquera d'ailleurs la paternité) en les faisant définitivement sortir des objectifs des mutuelles scolaires. C'est d'ailleurs logiquement par la création de mutuelles scolaires dans les départements de l'Isère et du Puy de Dôme où, entre 1904 et 1909 il occupa ses premiers postes d'Inspecteur primaire, qu'a commencé son intérêt pour les coopératives scolaires et qu'*à une époque où les lois de prévoyance sociale étaient à peu près inexistantes, il s'est intéressé au sort familial des écoliers en même temps qu'à l'enseignement de la solidarité,* et qu'*il a fondé avec succès une vingtaine de Sociétés de Mutualité scolaire et post scolaire.* [42]

Ces expériences dans le domaine de la Mutualité scolaire et dans son enseignement l'amenèrent à écrire en 1911 un ouvrage qui fut couronné par l'Académie Française et l'Académie des Sciences Morales et Politiques :« La Mutualité nouvelle » .[43]
Mais c'est particulièrement à partir de 1919 dans sa circonscription de Saint Jean d'Angély (il y restera jusqu'à sa retraite en 1929) qu'il s'est attaché au développement de la Coopération et des coopératives scolaires.
Dans ses ouvrages « La Coopération à l'école primaire »[44]
, « La Coopération scolaire française »
(42), « L'éducation mutuelle à l'école »[45]
et au travers de la revue « L'école coopérative » qu'il
fonda en 1925 et dirigea jusqu'en 1936, il dégagea les grandes lignes d'une pédagogie active.
Sans chercher à résumer en quelques lignes l'oeuvre de Barthélémy Profit, il est nécessaire, pour percevoir l'importance qu'il a tenu dans l'évolution de la Coopération scolaire de dégager quelques éléments caractéristiques de ses oeuvres.

I.C.b.1 La coopération valeur de référence de l'école

Réfutant l'autoritarisme parfois dictatorial des maîtres et la compétition entre les élèves il prône la solidarité, la coopération dans la construction des apprentissages et affirme que l'apprentissage de solidarité nécessite l'aide mutuelle:

Ainsi par la discipline autoritaire d'une part, par le système de compétition d'autre part, sont emprisonnés les rapports naturels qui devraient exister entre les élèves comme entre eux et les maîtres… Il ne peut y avoir aucune solidarité acceptée dans une école où le maître n'est qu'un caporal; il ne peut y avoir aucune coopération possible dans une école où les élèves pratiquent quotidiennement le « chacun pour soi.[46]

I.C.b.2 La coopérative scolaire association d'élèves

Envisageant une modification des relations et du statut de l'élève, il fait de l'école une coopérative scolaire, c'est à dire une entreprise sociale, *une association d'enfants*, poursuivant un projet d'amélioration de *la vie matérielle et morale de la classe*.

Par la coopérative scolaire, l'école jusque là une simple réunion d'individualités, que dressaient les unes contre les autres, la contrainte et la sujétion excessive d'une part et d'autre part la compétition et la jalousie , est devenue une association d'enfants se disciplinant eux mêmes pour prendre en charge l'amélioration de leurs conditions de vie et le progrès général de la classe tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral.[47]

I.C.b.3 La coopérative outil de transformation de l'enseignement

Par les moyens qu'elle procure et la coopération qu'elle induit, la coopérative scolaire devient un levier important de modification de l'enseignement, un levier d'éducation nouvelle. Les apprentissages ne sont plus simplement construits à partir de manuels scolaires mais sur de réelles observations, de réelles expériences.

La coopération scolaire a apporté ce qui manquait: un matériel, une organisation un esprit nouveau. Par elle l'enseignement concret et la véritable méthode active ont été rendus possibles ; l'observation directe et la réflexion, la recherche personnelle et l'action sont à présent les moyens employés au lieu du livre...Dans l'école nouvelle, plus de dogmes solennellement proclamés, de phrases inutiles, d'éclats de voix…[48]

I.C.b.4 L'école coopérative outil d'éducation citoyenne

Dans l'oeuvre de Barthélémy Profit, l'école coopérative est une école d'éducation citoyenne dans la mesure où elle donne à l'élève un nouveau statut et fixe à l'école de nouveaux objectifs.

L'école coopérative c'est une école transformée politiquement, où les enfants qui n'étaient rien sont devenus quelque chose, c'est l'école passée de la monarchie absolue à la république et où les enfants, livrés en certains domaines à leur initiative, apprennent le jeu de nos institutions et s'exercent à la pratique de la liberté.

L'école coopérative c'est enfin l'école où l'instruction n'est pas le but exclusif, mais celle où l'on vise surtout à former par une pratique particulière facilitée, l'être pensant, qui sait écouter la voix de la raison, l'être moral et conscient et responsable, l'être social plus attaché à l'accomplissement de ses devoirs qu'à la revendication de ses droits.[49]

De plus, la pratique de la vie associative qui donne aux élèves des responsabilités et s'appuie sur un fonctionnement démocratique de ses institutions est un outil essentiel dans la construction des comportements sociaux, dans l'apprentissage de la Coopération.[50]

Avec ses élections, ses réunions, ses comptes rendus et ses divers exercices la vie même de la société comporte un grand nombre de leçons pratiques qui ne seront pas perdues. Dans les séances, les sociétaires apprennent à discuter courtoisement, à se concerter, à s'unir sur des questions analogues à celles que présente la vie… Présidents ou Présidentes, trésoriers, secrétaires, conservateurs, tous enfants de 11 à 13 ans s'acquittent déjà de leurs fonctions avec une parfaite correction.

1.C.c Le conflit Barthélémy Profit/Emile Bugnon

Barthélémy Profit, au travers des ouvrages qu'il rédige en prenant appui sur les expériences menées dans sa circonscription de Saint Jean d'Angély, va petit à petit définir une authentique pédagogie de la *Coopération à l'école* et faire des coopératives scolaires les institutions de base de *l'école coopérative.*
Mais il va, également, dès sa création, prendre ses distances avec l'OCCE de son collègue Inspecteur Emile Bugnon.

Pour Barthélémy Profit, l'OCCE inféodé à la FNCC détournait de sa mission éducative, ce qu'il considèrait comme sa propre création.[51]
Les coopératives scolaires étaient des oeuvres de l'école et ne devaient pas être dépendantes d'une quelconque structure non scolaire.
C'est autour de cette opposition que s'est focalisé le conflit entre Profit et Bugnon que ce dernier illustrait en ces termes:

Monsieur Profit méprisait nos attaches avec la grande coopération. Dans quelques réunions d'instituteurs il m'a demandé combien je touchais pour ma propagande et d'où venait l'argent.[52]

Les statuts des coopératives scolaires de Charente inférieure publiés dans « La Coopération scolaire française » sont édifiants de cette volonté de se démarquer clairement de la conception « économiste » des militants de la FNCC, fondateurs de l'OCCE:

La Coopérative Scolaire d'Education n'est pas une entreprise commerciale…
Elle ne fait servir l'école à aucune propagande politico-économique en faveur d'une forme particulière de commerce. Si elle accepte tous les concours désintéressés et sait en marquer sa reconnaissance, elle ne paie aucun de ces concours par l'octroi d'une part de direction ou d'un droit de regard dans la vie de l'école…

La Coopérative scolaire d'éducation n'a pas été créée non plus pour décharger les communes ou l'Etat de leurs obligations envers l'Ecole et les écoliers, mais tout au contraire pour appeler par ses expériences, ses initiatives et les services qu'elle rend à la communauté leur bienveillante attention sur l'Ecole et sur l'Enfance

La Coopération scolaire d'éducation est une oeuvre d'éducation. Elle a son but nettement marqué : l'éducation générale de l'enfant ; son organisation originale: l'association libre et fraternelle entre égaux; sa méthode: l'entraide en tous les domaines…
Sensible à tous les encouragements, mais neutre comme l'Ecole, elle repousse tout essai de mainmise sur l'Ecole par son intermédiaire. Elle enseigne aux enfants à agir seuls sans procureurs.

On peut difficilement être plus clair…La Coopération scolaire devait tenir une place à part, en dehors du grand courant coopératif et les coopératives scolaires devaient revêtir un statut « d'association d'enfants » et non pas un statut de « Caisse d'Ecole » poursuivant des objectifs d'initiation à la vie économique.

1.C.d La lente intégration des idées de B. Profit dans la doctrine de l'OCCE

Malgré ce procès d'aliénation des coopératives scolaires à des intérêts politico-économiques qui va perdurer durant de nombreuses années et cette volonté de revendiquer la « paternité » des coopératives scolaires, les conceptions pédagogiques de B. Profit vont (on est presque tenté de dire malgré lui) influencer, progressivement la doctrine de l'OCCE et la faire évoluer vers des conceptions de plus en plus pédagogiques .
F. Cattier, (dont l'importance dans l'histoire de l'OCCE est, on l'a vu, tout à fait significative),

tout en affirmant en 1927, dans l'ouvrage intitulé « Les coopératives scolaires » *la nécessité d'initier le plus complètement possible les enfants des écoles à la connaissance des phénomènes les plus élémentaires de la vie économique* et en souhaitant que « *l'enseignement de la coopération soit la base de l'enseignement primaire de la sociologie et qu'il soit complété par la coopération scolaire,* » encourage l'adoption des statuts des coopératives scolaires de *Monsieur Profit.*[53]
Dans le même ouvrage, il cite en effet un peu plus loin, en exemple les statuts d'une coopérative des Vosges que les élèves et leur Directeur avaient élaborés en précisant que *cet éducateur laissait ses jeunes disciples se réunir en assemblée générale autant qu'ils le désiraient et il se bornait à être, le cas échéant leur avocat-conseil.*

L'article premier de ces statuts illustre bien, quelques années avant la création de l'OCCE, l'importance de la préoccupation éducative dans certaines coopératives scolaires.

Article premier– Les élèves de la première classe de garçons de Saint Etienne de Remiremont ont décidé:

1er D'apprendre à se gouverner eux-mêmes, sous la direction et avec les conseils de leur maître, afin de savoir faire usage de leur liberté et de devenir plus tard des citoyens conscients et éclairés;

2ème De chercher à commencer leur éducation d'hommes en apprenant dès l'école à s'entraider et à s'aimer;

3ème De s'instruire eux-mêmes par l'observation directe des phénomènes qui leur sont familiers ou des objets que la communauté aura pu se procurer;

4ème De prendre eux-mêmes soin de leur classe, de la rendre propre et agréable à habiter, de façon à l'aimer et à la faire aimer autour d'eux;

5ème De rechercher des distractions saines et de contracter des bonne habitudes d'ordre et de propreté;

6ème De connaître à fond leur petite patrie pour l'aimer mieux en apprenant à aimer la grande.

En conséquence, ils ont formé avec l'approbation du maître une société dénommée:- l'Abeille scolaire stéphanoise-, dont le but exclusif est l'éducation intellectuelle, morale et pratique, de soi même par soi même.:Elle est un jeu.[54]

On le voit dans cet exemple, de nombreux objectifs pédagogiques que Profit fixait aux coopératives scolaires se retrouvent dans ces statuts:

- l'apprentissage de la liberté;
- l'entraide érigée comme vertu scolaire de référence;
- l'observation directe, qui sous entend une pédagogie active;
- le soin accordé à l'entretien voire à l'embellissement de l'école considérée comme l'école des élèves (« leur petite patrie »*);*
- l'affirmation du caractère à la fois ludique et éducatif de cette structure qui a pour objet de « jouer à apprendre à être adulte » .

Les premiers statuts de l'OCCE publiés au JO du 22 février 1930 (1.B.d) sont malgré tout pédagogiquement beaucoup moins ambitieux et il faut attendre d'une part les statuts de 1946 et surtout la définition des coopératives scolaires adoptée à Tours en 1948 pour constater une réelle intégration des idées de Profit dans l'association.

Les Coopératives scolaires sont des sociétés d'élèves gérées par eux, avec le concours des maîtres en vue d'activités communes.

Inspirées par un idéal de progrès humain, elles ont pour but l'éducation morale, civile et intellectuelle des coopérateurs, par la gestion de la société et le travail de ses membres.

Les fruits du travail commun sont affectés à l'embellissement de l'école et à

l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation de la culture artistique et des loisirs des sociétaires, au développement des oeuvres scolaires et des oeuvres scolaires et postscolaires d'entraide et de solidarité.

1.C.e Célestin Freinet et l'Ecole Moderne: Changer l'école pour changer la société, changer la société pour changer l'école

Les idées de Célestin Freinet (1896-1966) ont influencé profondément la doctrine de l'OCCE et il n'est pas possible de traiter de Coopération scolaire sans les examiner et sans essayer de mesurer leur apport.
A la différence de Barthélémy Profit, Célestin Freinet est un militant actif de la Coopération adulte participant dès son premier poste à Bar-sur loup à la création d'une boucherie et d'une boulangerie coopératives et de coopératives agricoles . En 1927 il crée avec 250 autres instituteurs, la Coopérative de l'Enseignement Laïc pour pratiquer « l'intercoopération » libre entre les différentes coopératives scolaires et pour donner au travail coopératif d'enseignement et de recherche un outil de production et de diffusion national et international.
Militant convaincu de la coopération adulte, il dénonce les caricatures de fonctionnement de certaines coopératives scolaires, mais ne suit pas Profit dans sa critique des coopératives fédérées par la FNCC et d'une façon générale, fait preuve dans le conflit qui oppose Profit et l'OCCE d'une attitude très mesurée. (La Coopérative de l'Enseignement Laïc adhéra d'ailleurs à la FNCC)
A propos d'un article de Profit paru dans le « Manuel général », Freinet écrit en novembre 1937:
Nous ne pouvons que rendre hommage à ce souci permanent de Monsieur Profit de préserver l'école de la mercantilisation où risquent de l'égarer les mauvaises coopératives. Il n'en reste pas moins que nous sommes maintenant devant un fait: la Coopération scolaire s'est formidablement développée et monsieur Profit n'a pas su ou n'a pas pu en rester l'animateur. C'est l'autre tendance qui a incontestablement gagné du terrain.[55]
Sur le plan pédagogique on peut dire, que dans le domaine de la Coopération scolaire, les travaux de Freinet poursuivent ceux de Profit[56] en les enrichissant, en explicitant un certain nombre des principes de l'institution coopérative[57] et en ajoutant au projet pédagogique et éducatif de Profit une importante dimension politique et sociale.
Pédagogue, il est convaincu de la nécessité de changer l'école pour faire évoluer la société, militant syndical et membre du PCF, (il en sera exclu en 1952) il est tout aussi persuadé qu'il est indispensable de changer la société pour changer l'école.

Nous devons montrer la nécessité pour les éducateurs de se mettre au service des enfants du peuple, première étape qui conduira la plupart d'entre eux à se mettre au service du peuple. Et c'est la raison d'être de nos recherches diverses d'éducation nouvelle: dégager au maximum les enfants de l'autorité irrationnelle des adultes, montrer à ceux-ci les voies nouvelles de l'épanouissement individuel et social, lier toutes les questions pédagogiques aux grands problèmes humains qui les conditionnent et redonner ainsi à l'action sociale et politique une place de premier plan dans les préoccupations éducatives. ...Mais pour le pédagogue, ces préoccupations ne sauraient être une fin séparée de la grande fin sociale et humaine…
Il faut pour cela –nous l'avons dit bien des fois – réaliser d'abord une société dans laquelle puisse être victorieusement efficace l'action éducative et c'est pourquoi la plupart de nos adhérents sont des militants syndicalistes et politiques. [58]

Concernant les coopératives scolaires, il réaffirme la volonté de Profit de considérer l'école comme un lieu d'apprentissage de la vie démocratique et la coopérative scolaire comme une structure gestion de la vie et du travail scolaire et dénonce *toute coopérative qui ne serait qu'une formule économique, qu'un organisme destiné à pallier la misère de nos écoles* et qui fonctionnerait *au détriment de la pédagogie prolétarienne, aux dépens des travailleurs eux-mêmes.*
[59]

La coopérative scolaire, entreprise de production se doit d'être avant tout éducative, au service exclusif des élèves. La justification de son institution dans l'école ne peut reposer sur la seule recherche de moyens financiers.

« C'est pourquoi nous dénonçons tout de suite les administrateurs– nous ne disons pas les éducateurs - qui apportent et imposent, plus ou moins directement les formes de la coopérative à des enfants qui n'ont pas encore senti la nécessité de la coopérative; qui ne voient dans la coopérative que la puissance financière ou économique nouvelle…
On nomme un Conseil d'élèves à qui on laisse l'illusion d'une gestion autonome et en fin de compte, ce sont les instituteurs et le directeur qui ont trouvé une formule neuve – mais qui sera bien vite usée– pour faire payer les parents qui protestent puisqu'on leur a affirmé que l'école est gratuite.

Et ces parents ont raison. Une telle caricature de coopérative scolaire n'est en définitive qu'un moyen nouveau d'exploitation que nous ne saurions que trop dénoncer...
La coopérative scolaire ne doit pas se substituer brutalement aux Sous des écoles, aux Caisses des Ecoles, aux oeuvres diverses péri et post-scolaires et encore moins aux municipalités. » [60]
Freinet réaffirme donc la différence essentielle déjà exprimée par Profit entre « avoir une coopérative et être en coopérative » et envisage la finalité de la coopérative scolaire en y intégrant deux questions: celle de la gratuité et celle du risque de déresponsabilisation des communes.[61]
Sa position sur cette différence de conception est cependant beaucoup plus mesurée que celle de Profit et en 1939 il écrit[62]
qu'il ne pense pas judicieux de *séparer aussi farouchement les deux tendances,* convaincu *que lorsque les maîtres auront senti pratiquement dans les occasions courantes de la vie de l'école, les bienfaits de la coopération, ils s'élèveront à cette conception plus intellectuelle préconisée par Profit et la coopérative transformera alors l'école…*
…Ce n'est pas le moment croyons nous , d'isoler ainsi idéologiquement et pratiquement un mouvement qui doit imprégner et transformer l'Ecole française.
Jean Vuillet dans « La Coopération à l'école »[63]
propose une explication à cette tolérance assez surprenante chez l'idéologue:

Il lui apparut qu'en évitant à l'Etat certaines dépenses d'équipement, la création des coopératives ne devait pas fatalement être interprétée comme une mystification purement réformiste et qu'à vouloir attendre la révolution pour régler tous les problèmes, on risquait fort de laisser piétiner la pratique pédagogique au grand dam des générations présentes qui au contraire en hâteraient la venue par une conscience accrue de leurs forces et de leurs responsabilités.

La coopérative, pilier de « l'école nouvelle » pour Profit ou de « l'école moderne » pour Freinet, levier des méthodes actives, clé de l'épanouissement individuel et social, doit se confondre avec la vie scolaire et englober toutes les activités scolaires, *mais ce sera dans la mesure où aura triomphé la conception moderne de la vie et du travail, tout entière fondée sur la Coopération.*[64]

Avec Freinet, la coopérative scolaire est pleinement intégrée à la vie de la classe.
Elle devient la classe elle-même ou plus exactement, la classe tout entière se transforme en coopérative:

Si nous plaçons la vie scolaire et le travail des enfants dans leur milieu au centre de la coopération scolaire, nous pouvons être sans crainte que notre champ d'action est pratiquement illimité.[65]

Il se produit alors une modification fondamentale de l'organisation scolaire au sein de laquelle le

maître, sans cesser d'être un adulte chargé de responsabilités particulières liées à sa fonction devient en même temps un coopérateur parmi les coopérateurs, mais *ce sont les enfants qui prennent en main effectivement l'organisation de l'activité, du travail et de la vie dans leur école.*[66]

1.D De l'occupation à 1948

La mutation de l'OCCE et des coopératives scolaires

1.D.a L'occupation

Pour l'OCCE comme pour l'ensemble du mouvement coopératif, la période de la seconde guerre mondiale est très difficile et entraîne de profondes mutations.
En 1939, au congrès de la FNCC est décidée la dissolution des « Jeunesses coopératives » *pas très appréciées des responsables du mouvement, peu disposés à entendre les critiques juvéniles,* reprochant le manque d'attirance du mouvement en raison de *son apparence terne, par manque de volonté de lutte anticapitaliste, de hardiesse technique et de rôle moral.* [67]

Emile Bugnon est remplacé à la Présidence de l'Office (en mai 1940) et du mouvement coopératif de consommation (en décembre 1940) par Gaston Prache .
Nombreux de ses administrateurs sont mobilisés, et l'Office est mis à l'index en particulier du fait des positions de Fernand Cattier. Les activités d'enseignement de la Coopération sont interdites. Son bureau au Musée pédagogique est mis sous scellés.
Durant toute l'occupation l'OCCE va donc fonctionner au « ralenti » , animé par un comité restreint (Prache, Gourdon) qui va tenter de garder des relations avec les sections existantes.
Mais en cette période troublée, comme l'écrit André Gourdon, *la coopération retrouve son terrain de prédilection et se ranime avec une vigueur accrue dans la misère.*
Les coopératives scolaires participent à nouveau à l'effort de solidarité nationale.
Des responsables des sections départementales témoignent de cet investissement:

De Dijon CHARLOT écrit: 200 jardins environ représentant 7 hectares, sont créés et exploités; 80 coopératives élèvent des lapins, 3 des abeilles, 300 récoltent des plantes médicinales. Elles ont collecté 70 tonnes de vêtements. Les ressources servent surtout aux oeuvres de solidarité.

A Tours, les enfants *acceptent de parrainer des enfants, des prisonniers, des écoles dévastées.*[68]

Après la libération, le 12 Avril 1945, le Directeur de l'Enseignement du premier degré, Monsieur Barrée, rappelle, par une circulaire adressée aux Inspecteurs d'Académie, l'intérêt pédagogique de la Coopération scolaire et demande leur collaboration pour animer les sections départementales ou pour les créer quand elles n'existent pas
L'appel n'est pas vain puisqu'en Octobre 1945 une trentaine de sections départementales se sont reconstituées.[69]
D'autre part, le Ministère accorde à l'OCCE une subvention de 300 000 francs *qui en l'absence des ressources jadis obtenues de la munificence du Mouvement Coopératif Central, lui permet cette année* (1946) *en reconstituant son budget, de convoquer les Assemblées statutaires.*
… Assemblées statutaires qui vont marquer une étape importante dans l'histoire de l'OCCE et des coopératives scolaires.

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

1.D.b L'émancipation de l'OCCE et des coopératives scolaires

Au sortir de la guerre des modifications s'imposent dans la structure, l'organisation, le fonctionnement de l'OCCE et des coopératives scolaires pour un certain nombre de raisons:

- les ressources de l'association ont considérablement évolué depuis 1939;
- la volonté de faire des coopératives scolaires des structures essentiellement éducatives est très forte chez certains dirigeants de l'OCCE.

La comparaison des situations financières au 31 décembre 1938 et au 31 décembre 1946 est tout à fait révélatrice de l'évolution des ressources de l'OCCE.[70]

EVOLUTION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
Comparaison 1938/1946

	31/12/1938			**31/12/1946**	
	Recettes			**Recettes**	
Cotisations	sections départementales	6.300	**Cotisations**	sections départementales	8.300
	membres honoraires et divers	200		membres honoraires et divers	600
	sociétés coopératives	144.900		sociétés coopératives	30.200
	organisations centrales	39.000			
		190.400			**39.100**
Subventions	Municipalités	1.200	**Subventions**	Ministère de l'Education	300.000
Divers		3.800	**Divers**	Intérêts, dons, brochures	14.000
TOTAL		**195.400**	**TOTAL**		**353.100**
	Dépenses			**Dépenses**	
Administration	(salaires, frais divers…)	**42.500**	**Administration**	(salaires, frais divers…)	**206.100**
Enseignement	subvention aux sections	59.200	**Enseignement**	subvention aux sections	2.500
	édition Bulletin de Rens	24.200		édition Bulletin de Rens.	17.000
	voyages de boursiers	13.800		conférences	10.500
	honoraires profs d'Univers.	9.100		frais divers	7.000
	frais d'expos. Paris 1937	16.000			
	frais divers	11.000			
		133.300			**37.000**
	Amortissements	3.100			
	Excédent de recettes	16.500		Excédent de recettes	110.000
TOTAL		**195.400**	**TOTAL**		**243.100**

I.D.b.1 L'investissement des sociétés coopératives:

Les cotisations des sociétés coopératives de consommation constituent l'essentiel des

ressources de l'OCCE en 1938[71]
. L'OCCE se trouve donc de fait, sous le contrôle des
coopératives puisque les statuts précisent que *les membres actifs peuvent être des individus ou des collectivités* et que *celles ci disposent, par leurs délégués aux Assemblées Générales d'autant de voix qu'elles comptent de membres ayant payé la cotisation de la catégorie à laquelle elles désirent appartenir*. [72]
Ces cotisations sont devenues secondaires en 1946.

I.D.b.2 La participation des sections à la vie de l'association

Les sections départementales perçoivent en 1938, près de dix fois plus de subventions qu'elles ne versent de cotisations. Ces subventions sont réparties en fonction de l'activité des sections *et de l'importance qu'elles accordaient à l'Enseignement de la Coopération, gros consommateur de crédits.* [73]
En 1946 cette situation s'est inversée les sections versent plus de cotisations qu'elles ne perçoivent de subventions.

I.D.b.3 L'Enseignement de la Coopération

Alors que cet objectif et la visite des « entreprises de progrès social » étaient essentiels lors de la création de l'OCCE, l'Enseignement de la Coopération est devenu tout à fait secondaire après la guerre et *seule la section d'Indre et Loire maintiendra pendant quelques années encore la tradition de l'Enseignement et du voyage coopératif* .[74]

I.D.b.4 L'aide du Ministère de l'Education Nationale

Inexistante avant guerre, la subvention du Ministère de l'Education Nationale représente, après guerre, l'essentiel des ressources de l'Association.

1.D.c L'Assemblée Générale de Juillet 1946

Les nouveaux statuts adoptés le 6 juillet 1946 à l'Ecole Normale d'Auteuil, rendent compte de la complète mutation effectuée par l'OCCE[75]
Les coopératives scolaires deviennent de façon tout à fait explicite « une oeuvre scolaire » poursuivant des objectifs éducatifs .

I.D.c.1 Objet de l'association

*Former et développer l'esprit d'entraide et de solidarité, stimuler les initiatives en vue de l'effort commun dans le sentiment de la discipline volontairement acceptée, donner le sens et le goût des responsabilités, faire l'apprentissage de la liberté***,**
Rendre l'école plus accueillante, plus riche, mieux outillée et en faire un foyer d'activité joyeuse et libre un centre d'apprentissage de la vie pratique et de la vie sociale, un milieu propre au développement de la fraternité humaine.
L'intégration des idées de Barthélémy Profit, dans ces nouveaux statuts est évidente.

I.D.c.2 Membres de l'Association

Dans les statuts de 1946 les sections départementales, regroupant les coopératives scolaires deviennent les seuls membres actifs de l'Association. Des personnes morales, établissements d'utilité publique, Associations « loi 1901 », sociétés civiles et coopératives peuvent être

admises comme membres honoraires, bienfaiteurs et d'honneur, mais elles n'ont pas voix délibérative.
Bien que minoritaires les membres associés occupent encore une place importante dans le Conseil d 'Administration puisque les élections organisées lors de l'Assemblée Générale à

Paris le 6 juillet 1946 (et celles organisées à Lyon le 17 octobre 1947) donnent les compositions suivantes :[76]

13 représentants des sections départementales (9 en 1947)
4 représentants des membres fondateurs (2 en 1947)
1 représentant des coopératives de consommation (2 en 1947)
1 représentant des coopératives agricoles (1 en 1947)
1 représentant des coopératives de production (- en 1947)
1 représentant du Syndicat National des Instituteurs (1 en 1947)
1 représentant de la Ligue de l'Enseignement (1 en 1947)
1 Inspecteur Général de l'Education Nationale (- en 1947)
1 Inspecteur Général du Ministère de l'Agriculture (- en 1947)
- représentant l'amicale des boursiers de la coopération (1 en 1947)

En 1947 le Directeur Général Adjoint de l'Enseignement primaire représente le Ministre de l'Enseignement au CA de l'OCCE.
Le délégué des Mouvements de Jeunesse et d'Education Populaire et celui des coopératives artisanales sont invités permanents du CA

1.D.d La crise de la Présidence

A côté de ces évolutions statutaires qui modifient sensiblement l'objet et le fonctionnement de l'OCCE, la mise en cause de son Président, Gaston Prache, accusé d'avoir soutenu le régime de Vichy, alors qu'il avait la responsabilité de la FNCC, va provoquer une autre césure dans le lien qui unissait l'OCCE au mouvement coopératif adulte.

Alors qu'une majorité de coopérateurs lui gardent estime et amitié, il est obligé d'abandonner toutes les fonctions qu'il occupe à la FNCC et perd ainsi la représentativité de ce Mouvement. [77]

Après l'Assemblée Générale de Tours en 1948, il démissionne ainsi qu'André Gourdon et Jean Debiesse Directeur adjoint de l'Enseignement du premier degré.
L'OCCE perd deux de ses membres fondateurs.
L'Inspecteur Général Prévot devient Président.
L'OCCE rentre dans la seconde phase de son histoire.

1.E De 1948 à 1988: l'essor de l'OCCE

1.E.a L'Assemblée Générale de Tours: « Charte de la Coopération scolaire »

Symbole évident de la mutation importante entreprise par l'OCCE au sortir de la guerre, en novembre 1948, à Tours est adoptée une sorte de *Charte de la Coopération scolaire, une définition qui est en même temps un programme d'action.*[78]
Après un certain nombre de définitions qui ont marqué les étapes dans l'évolution de la coopérative scolaire – société d'initiation à la vie sociale et à la vie productive (B. Profit) - société d'initiation à la vie économique (F. Cattier et M. Colombain) -
- société d'éducation et de transformation de l'école (C. Freinet)... le congrès de Tours adopte la définition proposée par son vice-président Jean de Saint Aubert, qui reprend ces différents

éléments en les articulant entre eux.[79]

Les Coopératives scolaires sont des sociétés d'élèves gérées par eux, avec le concours des maîtres en vue d'activités communes.
Cette définition insiste sur l'autonomie des gestionnaires, c'est à dire des élèves, et sur l'ampleur des domaines où peut s'exercer l'action coopérative. Les coopératives scolaires sont définies comme des « associations d'élèves » fonctionnant avec l'aide des enseignants pour des activités communes.
Elle précise les buts et les moyens de la Coopération scolaire:

Inspirées par un idéal de progrès humain, elles ont pour but l'éducation morale, civile et intellectuelle des coopérateurs, par la gestion de la société et le travail de ses membres.
Comme la coopération adulte, la coopération scolaire postule pour un progrès de l'humanité, par la vertu du travail et de la solidarité:

Les fruits du travail commun sont affectés à l'embellissement de l'école et à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation de la culture artistique et des loisirs des sociétaires, au développement des oeuvres scolaires et des oeuvres scolaires et postscolaires d'entraide et de solidarité.

I.E.b L'explosion des affiliations

Quelques mois plus tôt, le 10 février 1948, une circulaire signée de Monsieur Beslay, Directeur de l'enseignement du premier degré et de Monsieur Monod, Directeur de l'enseignement du second degré, invite les Inspecteurs d'Académie à diffuser par l'intermédiaire de leurs bulletins départementaux les projets de statuts des coopératives scolaires et *à favoriser le groupement des coopératives scolaires … en une Section Départementale, filiale de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole...*

A la même époque un projet de réforme de l'enseignement remis au Ministre de l'Education Nationale fait la part belle à la Coopération à l'école.
En effet, outre le fait que ce rapport intègre un grand nombre des principes et des idées des mouvements « d'Education Nouvelle » (responsabilisation des élèves, sens de la solidarité, éducation morale et civique complétée par l'entraînement et l'action..), il expose l'intérêt éducatif des Coopératives scolaires:

L'organisation des Coopératives scolaires donnera aux enfants et aux adolescents l'expérience des responsabilités, le sentiment des fonctions sociales, et de la haute valeur de la conscience dans le travail. C'est par les élèves eux-mêmes que la Coopérative doit être .gérée…Les travaux et les fêtes organisés par les jeunes coopérateurs et sous leur responsabilité, doivent normalement aboutir à doter la collectivité scolaire de fonds dont ils auront la gestion. [80]
Société d'élèves, solidarité, travail...on retrouve ici de façon explicite les éléments essentiels des nouveaux statuts de l'OCCE.

En 1951, le 16 avril, une circulaire du Directeur de l'Enseignement du second degré, adressée aux Recteurs, encourage cette fois ci la création de Coopératives scolaires dans les collèges et les lycées afin essentiellement d'y développer des bibliothèques d'établissement.

Aussi, le moment semble-t-il venu de généraliser une forme d'association d'élèves dont les bienfaits éducatifs ne sont plus à démontrer, en demandant à chaque chef d'établissement assisté de son conseil intérieur, et aux élèves de nos établissements de constituer des coopératives scolaires qui s'intéresseront d'abord à la garde et à l'utilisation

intelligente du petit trésor intellectuel que sont, ou que seront bientôt les bibliothèques. [81]

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

Pour argumenter cet appel, le Directeur de l'Enseignement du second degré donne des exemples tirés du fonctionnement de Coopératives scolaires du primaire, dans lesquelles les élèves utilisent l'heure de travaux manuels pour constituer une équipe de relieurs, ou font appel à la section technique d'un établissement voisin pour réaliser des meubles…

Sans rendre obligatoire l'affiliation de la Coopérative à l'OCCE celle-ci est fortement incitée:

Il est inutile de souligner tous les avantages de l'adhésion à l'Office Central de la coopération à l'Ecole, 29 rue d'Ulm, Paris 5ème.

Quelques mois plus tard, le 26 novembre 1951, une circulaire du Directeur de l'Enseignement Technique, invitait à leur tour, les chefs d'établissements d'Enseignement Technique à créer des Coopératives scolaires et à les affilier à l'OCCE.

A partir de cette époque, du fait de cette importante pression institutionnelle, l'OCCE va connaître une augmentation considérable du nombre de ses adhérents.

1938: 6345 Coopératives scolaires affiliées à l'OCCE
1948: 9141 Coopératives scolaires affiliées à l'OCCE
1958: 28000 Coopératives scolaires affiliées à l'OCCE

En vingt ans le nombre d'établissements affiliés a plus que quadruplé...[82]

I.E.d Tous les enseignants adhérents de l'OCCE sont-ils des militants?

La contrepartie de ce considérable essor est que, plus le nombre de Coopératives affilées augmente, plus leur animation et leur suivi s'avèrent difficiles.
Jean de Saint Aubert, Vice-Président de l'Office dénonce, comme Freinet, (et dans une certaine mesure comme l'avait fait Cattier[83]
près de trente années plus tôt), les « caricatures de la Coopération scolaire », les éducateurs usurpateurs qui falsifient l'objectif éducatif de la Coopérative:

On n'a pas le droit de tromper les enfants et les familles en donnant le nom de -coopérative– à des activités qui ne répondent, ni de près, ni de loin aux critères de l'expérience coopérative, parfaitement définie dans son esprit, dans ses moyens et dans ses buts .[84]

Cette distorsion dénoncée entre le fonctionnement de certaines Coopératives scolaires et l'objet de l'association tel qu'il est défini dans son projet s'explique aisément du fait de la pression considérable que fait porter l'Administration de l'Education Nationale sur les enseignants pour qu'ils affilient leur Coopérative scolaire à l'OCCE.

L'adhésion à l'OCCE n'est plus à cette époque, un acte exclusivement volontaire et militant, mais est souvent un acte de « régulation administrative » permettant de gérer légalement les participations financières des familles.[85]

A côté de cette réalité « de terrain » qui voit se diluer dans le nombre l'objet éducatif des coopératives scolaires, les militants de l'OCCE, principalement sous les Présidences de Georges Prévot (de 1949 à 1966), de Raymond Toraille (de 1966 à 1980), et de Madeleine Alary (de 1982 à 1988), continuent à faire évoluer la doctrine éducative et pédagogique de la Coopération scolaire et mettent en place, conformément à l'objet de l'association tel qu'il a été défini en 1946 et en 1948, au niveau départemental, national et international, un certain nombre de structures de rencontre et d'expression des mineurs.

I.E.d Les rencontres départementales et régionales de jeunes

Pour mettre à l'honneur l'Ecole laïque et les Coopératives scolaires, depuis la fin des années cinquante, les militants des sections départementales organisent des rassemblements départementaux, voire régionaux des coopératives scolaires .
Le rassemblement régional de Carcassonne permet par exemple, le 29 juin 1960 à 7000 jeunes venus de 9 départements, représentant 197 Coopératives de se retrouver et de participer à un certain nombre d'activités communes.
André Derro et Jean Guiraud, instituteurs, secrétaires de la section de l'Aude écrivaient au sujet de cette manifestation:

L'année scolaire se clôturait donc par une fête laïque, dont le succès souligné par la presse régionale honore notre Ecole et surtout la Coopération scolaire. 86

I.E.e Congrès National des Coopérateurs Scolaires

Dès 1961, à côté du Congrès national adulte, est organisé annuellement un « Congrès national des jeunes Coopérateurs » permettant, à environ 250 à 300 délégués (au début de leur organisation) des coopératives scolaires de l'élémentaire au lycée de se retrouver et de rendre compte des travaux réalisés dans les coopératives ou d'échanger sur un certain nombre de thèmes.

*Il s'agit dans le cadre de l'Ecole de donner la parole aux jeunes , de reconnaître qu'ils sont partie prenante de leur éducation, et qu'ils coopèrent à cette éducation.*87

Quelques thèmes des congrès des jeunes: Thèmes « Cadets » et thèmes « Ados »
1961 « Le journal Amis Coop » et « les échanges scolaires »
1969 « Les réunions de la coopérative scolaire » et « la Coopération scolaire »
1971 « Les techniques audio-visuelles » et « le règlement intérieur »
1976 « la vie coopérative de la classe et de l'école » et « les problèmes d'Animation et de Coopération dans les foyers, coopératives, clubs départementaux »
1985 « Communiquer par l'image et le son »
88

I.E.f Le Conseil National des Adolescents

Jusqu'en 1965 fonctionne au sein de l'OCCE une commission d'animateurs adultes, s'intéressant plus particulièrement aux problèmes du second degré et aux Coopératives d'établissement.
Au cours de l'année 1965 cette commission décide d'inviter un certain nombre de jeunes pour l'aider dans sa tâche.

Lors de la première réunion de cette commission paritaire il est décidé que les jeunes siégeant dans cette commission soient à l'avenir élus, après appel à candidature au sein d'un Congrès National des Jeunes Coopérateurs.

Ce projet prend forme en mai 1966 au Congrès National des Jeunes Coopérateurs d'Auxerre, et la commission prend alors le nom de « Commission Nationale des Adolescents »
Mais les jeunes élus n'ont qu'une voix consultative et en 1967 au congrès de Saint-Nazaire, ils démissionnent.
Le droit de vote leur est alors accordé au sein de cette commission.
Avec les événements de 1968, l'évolution se précipite. La Commission Nationale des Adolescents devient « le Conseil National des Adolescents », organisme autonome, disposant d'un budget propre. Son objectif, est *de susciter à tous les niveaux (établissement, département, échelon national) une action en faveur de la Coopération scolaire*.

12 jeunes sont élus et siègent à côté de six adultes qu'ils choisissent au titre de « Conseiller technique ».
Chaque séance du Conseil d'Administration est précédée d'une réunion commune CNA/CA et deux membres du CNA assistent aux réunions du bureau et du CA de l'OCCE
Le CNA est défini comme *un groupe de jeunes qui vivent et militent à côté des adultes de l'OCCE et qui , comme eux ont les occupations de leur emploi (élèves) mais qui n'hésitent pas à consacrer l'essentiel de leurs loisirs à militer au sein du CNA de l'OCCE parce qu' ils ont confiance en la Coopération.*[89]

I.E.g La Commission des Relations Internationales

Dès sa création l'OCCE a entretenu une correspondance suivie avec de nombreux pays sur la Coopération scolaire.
De ces échanges est née, au sein de l'Association, une Commission des Relations Internationales dont l'objectif était de recenser les coopératives scolaires existant dans le monde, avec ou sans tutelle organisatrice au plan national.
C'est ainsi qu'en 1962, la Commission entretient des correspondances dans 24 pays d'Europe (Pologne, Belgique, Italie, Yougoslavie, Grèce), d'Afrique francophone, d'Amérique latine, d'Asie et d'Océanie

Le but de cette commission, par le biais de sa revue « Nouvelles de la Coopération scolaire » est de permettre des échanges entre les différentes coopératives, sur leurs buts, leurs statuts, leurs fonctionnements, les différentes formes de participation des élèves…
Maurice Colombain, Administrateur de l'OCCE et responsable de la commission écrivait en 1966:

De l'échange d'expériences ainsi amorcé, il est sans doute trop tôt pour tirer des conclusions. Il est pourtant dès maintenant possible de constater qu'en étalant l'arc en ciel des conceptions diverses, des structures, des modes de fonctionnement, cet échange met de l'horizon dans l'esprit de ceux qui y prennent part activement ou passivement, alimente leur imagination créatrice et leur révèle des possibilités ou des formes d'action qu'ils n'avaient peut-être pas encore découvertes. Par surcroît,, il leur donne le sentiment exaltant d'appartenir et de se dévouer à un vaste mouvement pacifiquement conquérant.[90]
De ces échanges épistolaires va naître l'organisation d'échanges internationaux de coopérateurs scolaires.

I.E.h Les échanges internationaux de jeunes coopérateurs

C'est de 1961 que datent les prémices de ce service. Cette année là, suite à une invitation du Conseil Coopératif Suprême de Pologne (qui rassemble toute les formes de coopération, dont la coopération scolaire) une délégation de dirigeants de l'OCCE conduite par Maurice Colombain se rend en Pologne et le principe d'échanges franco-polonais, est adopté.
Le protocole d'accord est ratifié en France en 1966, et en juillet-août 1967 a lieu le premier échange de jeunes coopérateurs franco-polonais, suivi en 1968 d'un second échange francopolonais et d'un échange franco-tchécoslovaque.
Entre temps dès 1964 ont été mis sur pied des échanges franco-allemands.[91]

Ces échanges de près de trois semaines ont pour objectifs de faire découvrir à des jeunes de 15 à 21 ans, le mouvement coopératif du pays visité (coopération adulte et coopération scolaire) de servir *la cause de la compréhension internationale et de la paix..* d'ouvrir *la voie la plus sûre et la plus féconde pour la réalisation d'un mouvement international de la coopération scolaire.* [92]

1.E.i Le Bureau International de la Coopération Scolaire et l'Alliance Internationale de la Coopération Scolaire

Dans les années 1961-1962, à la demande de pays étrangers la Commission des Relations Internationales de l'OCCE commence à se préoccuper de mettre sur pied un Office international.
Une première commission de cinq membres est constituée pour étudier à la fois les perspectives à donner et les structures à définir.[93]
Très rapidement il apparaît qu'il est beaucoup trop ambitieux pour des raisons juridiques liées à la très grande disparité des réglementations nationales dans le domaine des associations, de constituer un Office international, et qu'il est préférable de s'en tenir à la création d'un Bureau International de la Coopération scolaire, structure d'échange entre les différents mouvements.
Le 17 novembre 1967 se tient à Paris au siège de l'OCCE , rue du Ranelagh, l'Assemblée constitutive du BICS en présence des membres du CA de l'OCCE, d'attachés culturels de plusieurs ambassades, de représentants de la Coopération adulte.
Mais la volonté d'aboutir à la création d'un Office international de la Coopération scolaire est toujours présente chez les responsables de l'OCCE.
C'est ainsi que quelques années plus tard, (les 11 et 12 juillet 1984) grâce à la détermination de Madeleine Alary et l'aide de Lucien Denise se tient à Paris l'Assemblée Générale constitutive de l'Alliance Internationale de la Coopération Scolaire qui remplace le BICS.
La création de l'Association s'explique par le désir de donner au mouvement une entité juridique à part entière lui permettant une meilleure reconnaissance nationale et internationale.
L'objet de l'AICS, défini dans ses statuts publiés au JO du 25 août 1984 est de

Promouvoir les idéaux de la coopération scolaire dans toutes les instances nationales et internationales qui concernent l'éducation des jeunes et la formation des futurs citoyens; Rassembler les mouvements coopératifs prêts à participer à la réalisation de projets éducatifs;

Coopérer à la formation des personnels d'enseignement et d'éducation ;

Encourager la constitution de toute structure coopérative scolaire assurant par la réflexion et la pratique, la formation morale, civique, intellectuelle et sociale de l'individu et conduisant à participer aux actions de développement pour un nouvel ordre économique et social mondial, tel que le définit l'ONU.

Le CA élu le 12 juillet 1984 est composé de 9 personnes

4 Français; 2 Marocains; 1 Belge; 1 Italien ;1 Allemand[94]

I.E.j Les représentations internationales et la solidarité coopérative

Dès le début des années 60, l'OCCE s'engage dans un certain nombre d'actions de solidarité nationale et internationale à destination des enfants:

1963 campagne de solidarité pour les enfants sinistrés par le tremblement de terre de Skoplje en Yougoslavie;
versement d'une aide pour les enfants sinistrés des cataclysmes de Martinique;

1964 aide aux enfants sinistrés de Guadeloupe
octroi de bourses de cantine à l'occasion des inondations de Saône et Loire

1972 envoi d'argent à Managua au Nicaragua

1974 reconstruction d'une école de Hanoï (Vietnam)

Cet investissement régulier et important vaut à l'OCCE aux alentours des années 1970 de siéger dans des grands organismes de solidarité nationale et internationale dont l'action est coordonnée par l'ONU:
un de ses représentants siège au conseil de direction du *Comité français pour la campagne mondiale contre la faim;*
l'OCCE a la Vice Présidence de la *Commission nationale de la jeunesse pour le développement*

1 *Guide de la coopération scolaire* p.15 INRP, 1961, Paris
2 Voir annexe : « L'appel aux enseignants de Léopold Mabilleau »
3 Cattier (Fernand) *Les Coopératives scolaires* pp. 1,2 et 3 Revue des Etudes Coopératives N°25 Octobre - Décembre 1927
4 Boos (Charles) *Origines et développement de la Coopération scolaire en France pp. 4 et 5* Institut des Etudes Coopératives (extrait des N° 140 et 142) Paris
5 La loi «Le Chapelier » des 14-17 juin 1794 avait interdit les réunions et associations entre membres d'un même métier ou profession ayant en vue *« leurs prétendus intérêts communs », la* loi des 16-26 février 1810 défendait les associations de plus de 20 personnes.
6 Bertheloot, *La mutualité scolaire* p10 CNDP, Orléans (1910 ?)
7 Bertheloot ibid
8 Le terme de *Petite Cavé* désigna par la suite les Sociétés scolaires de secours mutuels
9 Bertheloot ibid p40
10 Livret individuel permettant la constitution du capital retraite
11 Bertheloot ibid p 49
NB: « Pour comprendre la diffusion rapide de ces mutuelles scolaires, il faut savoir que les instituteurs étaient particulièrement convaincus de la nécessité de cette solidarité. En 1900, à Paris, s'était tenu le premier congrès des amicales d'instituteurs dont les débats furent marqués par une forte sensibilité à l'économie sociale. Il s'agissait au travers de ces amicales d'une part de répondre aux besoins sociaux de la corporation, la maladie, la retraite le décès et de constituer d'autre part des groupes de résistance et de combat pour la défense de l'école laïque. » Henry (André) Serviteurs d'idéal Tome 1 p.231 Centre fédéral FEN 1987
12 Bertheloot ibid p 60
13 Bertheloot ibid p 64
14 Bertheloot ibid p 67
15 Bertheloot ibid p 72
16 Bertheloot ibid p 77
17 Léon Bourgeois discours prononcé au XVI ème congrès de la Ligue de l'enseignement in Bertheloot ibid p 183
18 Lapie (Paul) Préface de l'ouvrage de Barthélémy PROFIT " La Coopération scolaire " Delagrave 1922
19 Cattier (Fernand*) Les Coopératives scolaires page 4* Revue des Etudes Coopératives N°25 Octobre - Déc. 1927 PUF Paris
20 Gaumont (Jean) *Historique de l'OCCE dans le " Guide officiel de la Coopération scolaire "* p. 19 Institut Pédagogique National Paris, 1961
21 Cattier (F&L) Ce qu'il faut savoir de la Coopération scolaire p. 40 OCCE Paris, 1947
22 Cattier (Fernand) *Les coopératives scolaires* Revue de Etudes Coopératives N° 25 p.3 PUF Paris, 1927
23 Lapie (Paul) *ibid* Préface
24 Il faut également signaler que cette transformation s'est opérée assez rapidement du fait de l'échec de la Mutualité scolaire . Celles-ci ont progressivement disparu et aujourd'hui il ne reste plus qu'une seule mutuelle scolaire.
25 Voir en annexe
26 Dr G. Fauquet cité par Maurice Colombain dans la préface de *Les coopératives et l'éducation de base*
27 Gide (Charles) *la Coopération et l'Ecole primaire* Avertissement FNCC Paris, 1927 . (Voir en annexe)
28 Gide (Charles) *la Coopération et l'Ecole primaire* Avertissement FNCC Paris, 1927 . (Voir en annexe)
29 Manifeste des intellectuel et universitaires Revue des Etudes Coopératives N°1 1921 Voir Annexe
30 Gourdon (André) *L'OCCE de ses origines à 1948* p.4 OCCE, Paris
31 Il s'agissait bien entendu de voyages d'études " économiques " ayant pour fonction d'illustrer les cours : visites de coopératives de production, de coopératives agricoles...
32 Bugnon (Emile) Préface de *La coopération dans les Ecoles de Lorraine, Ardennes et Franche-Comté* 1929-1930 OCCE
33 Gourdon (André) *ibid* p.4
34 Gaumont (Jean) *Historique de l'OCCE* dans *le " Guide officiel de la Coopération scolaire "* p. 16 Institut Pédagogique National , Paris, 1961
35 Gourdon (André) *ibid* p. 5
36 La première " section départementale " adhérente à l'OCCE fut celle d'Indre et Loire, fondée par Louis BLANCHARD, directeur d'école à Tours avec l'aide du Syndicat des instituteurs.
37 Voir Annexe statuts publiés au JO du 22/02 1930
38 Cattier (F&L) Ce qu'il faut savoir de la coopération scolaire p. 7 OCCE, Paris, 1947
39 La lettre ministérielle du 30 avril 1926 est claire « Les coopératives scolaires n'ont pas conformément à la loi du 1er juillet 1901 à déposer leurs statuts en vue d'une autorisation ; elles n'ont pas de capacité juridique; elles sont des associations libres. De telles associations se forment sans déclaration ni autorisation préalables. Deux conditions sont seules requises: un but licite, l'accord entre les parties. Elles peuvent mettre des fonds en commun, mais sans avoir le droit de rien exiger à leurs adhérents; elles ne peuvent ni thésauriser ni posséder. Tout en réservant la part à faire aux dépenses imprévues, les sommes sont aussitôt employées et les objets deviennent ipso facto propriété communale »
40 Gourdon (André) *ibid* p.5, OCCE, Paris

41 Colombain (Maurice) in *Guide de la Coopération scolaire* p.22, OCCE, Paris, 1975
42 Gouzil & Pigeon *Profit et la Coopération scolaire française* p. 21 OCCE Paris, 1970
43 Profit (Barthélémy) *La Mutualité nouvelle* Giard et Brière , Paris, 1911
44 Profit *La coopération à l'école primaire* ouvrage couronné par l'Académie Française Delagrave, Paris, 1922
45 Profit *La coopération scolaire française* Fernand Nathan, Paris, 1932
46 Profit *L'éducation mutuelle à l'école* Sudel, Paris, 1936
47 Profit *L'éducation mutuelle ibid*
48 Profit *La coopération à l'école primaire* ibid
49 Profit *La coopération à l'école primaire* ibid
50 Profit *La coopération à l'école primaire* ibid
51 « La Coopération scolaire française n'est point du tout celle qui s'appuie sur les sociétés économiques. Le terme qui est de nous, s'applique à tout autre chose. » Gouzil & Pigeon Profit ibid p. 14
52 Manuscrit de Profit dans *La coopération scolaire en Charente Maritime* page 14, OCCE 17, 2000
53 Cattier (Fernand) p. 8 Revue de Etudes Coopératives N° 25 PUF Paris, 1927
54 Cattier (Fernand) *Les coopératives scolaires* p. 9
55 Barré (Michel) *Célestin Freinet Un éducateur pour notre temps Tome 2* p.50 PEMF, 1996
56 *« ...la Coopération scolaire, telle surtout que l'a recommandée et réalisée Monsieur PROFIT, nous paraît être la forme la plus pratique et la plus efficiente de l'organisation moderne du travail et de la vie scolaire. »* Freinet *La Coopération à l'Ecole Moderne* p4 Brochure d'Education Nouvelle Populaire , Vence, 1948
57 Le conseil de coopérative, entre autre, va devenir une véritable structure de régulation de la vie de la classe
58 Freinet (Célestin) *L'imprimerie à l'école* cité par Elise Freinet *Naissance d'une pédagogie populaire* p. 129 Maspéro Paris
Deux questions jusqu'alors considérées comme un faux procès fait aux coopératives scolaires, tant étaient grands les bénéfices éducatifs et matériels qu'elles produisaient. Voir CATTIER *Les Coopératives scolaires* REC N° 25 PUF Paris, 1927
59 Freinet (Célestin) *ibid* p. 158
60 Freinet (Célestin) *La Coopération à l'Ecole Moderne* Brochure d'Education Nouvelle Populaire N° 22 p. 2, Vence, Juin 1946
61 Deux questions jusqu'alors considérées comme un faux procès fait aux coopératives scolaires, tant étaient grands les bénéfices éducatifs et matériels qu'elles produisaient. Voir CATTIER *Les Coopératives scolaires* REC N° 25 PUF Paris, 1927
62 Barré (Michel) ibid p.50
63 Vuillet (Jean) *La coopération à l'Ecole ,* PUF, 1968 cité par Jacques GEORGE *Les Cahiers pédagogiques* N°347, p.54 , 1996
64 Freinet(Célestin) *La Coopération à l'Ecole Moderne* Brochure d'Education Nouvelle Populaire N° 22 p. 3, Vence, Juin 1946
65 Freinet *ibid* P3 et4
66 Freinet *ibid* P3 et4
67Lacroix (Jean) *Emile Bugnon au service de la République coopérative* RECMA n° 279 p.85 janvier 2001
Gourdon (André) *Ibid* p.12
68 On a vu précédemment (1.A.e) l'importance de la participation des coopératives scolaires à l'effort de solidarité nationale.
69 A la veille de la seconde guerre mondiale l'OCCE comptait 34 sections départementales et 6345 coopératives scolaires
70 Ces données n'étant pas exprimées en franc constant ne peuvent être comparées terme à terme mais elles donnent un certain nombre d'indications tout à fait significatives de l'évolution structurelle de l'OCCE au sortir du second conflit mondial
71 « Au congrès de la FNCC à Reims en 1932, Bugnon avait fait adopté à la quasi unanimité une contribution de 1 centime par franc de chiffre d'affaires au profit de l'OCCE » cette contribution n'étant « ni facultative ni obligatoire » se montra de fait, rapidement insuffisante LACROIX (Jean) ibid p.86
72 Voir II A Evolution des statuts
73 Gourdon (André) *Ibid* p 14 et 15. Cette mission fut reprise par une nouvelle création des organisations coopératives *l'Instutut d'Etudes Coopératives* dont la présidence fut confiée à Georges Boully Président de l'Amicale d es boursiers
74 Gourdon ibid
75 Voir II.Evolution des statuts
76 Bulletin de renseignements de l'OCCE n°36 Janvier-Février-Mars 1948
77 Gourdon (André) *Ibid* p16
78 de Saint Aubert (Jean) Déclaration au congrès de Tours le 18/11/48 *Bulletin de renseignement de l'OCCE n°37 Janvier Février 1949*
79 Voir II.A.d *Les définition de la Coopération scolaire et des coopératives scolaires*
80 PRACHE (Gaston) *Coopération et réforme de l'enseignement* in Bulletin de renseignement s n° 36 p3 Janvier,

Février, Mars 1948

81 L'intérêt éducatif de la Coopérative est envisagé de façon explicite sous l'angle de la Coopération active des élèves au sein d'un projet (participation de chacun à une oeuvre collective). Mais il est tout aussi évident que la coopérative est avant tout considérée comme un moyen pour créer des bibliothèques.

82 Le million de « petits coopérateurs » fut atteint en 1957. Il était de 1 500 000 quatre ans plus tard. (55 000 établissements affiliés et plus de 4 000 000 de Coopérateurs en 2000)

83 Voir III *Réalités actuelles*

84 de Saint AUBERT (Jean) *Les caricatures de la Coopération scolaire* Guide officiel de la Coopération scolaire OCCE Paris, 1955

85 Ce détournement de l'objet éducatif des coopératives scolaires à des fins avant tout gestionnaires, a toujours été dénoncé par les dirigeants de l'OCCE et constitue toujours le problème essentiel du mouvement. Voir le chapitre III Eléments de la problématique actuelle

86 *Le rassemblement régional de Carcassonne* Guide officiel de la coopération scolaire OCCE, Paris 1961-1962

87 Animation Education n°5 Juillet 1976

88 Le dernier Congrès National des Jeunes s'est tenu à Grenoble en juin 1989

89 *Le Conseil National des Adolescents* in Guide de le Coopération scolaire p 202 OCCE, Paris, 1975
L'année 1989 vit également la fin du fonctionnement du CNA

90 Colombain (Maurice) in Guide de la Coopération scolaire p237, OCCE, Paris 1975
Le Bureau International de la Coopération Scolaire in Guide de la Coopération scolaire p244, OCCE, Paris 1975

91 *Les échanges internationaux de jeunes coopérateurs* in Guide de la Coopération scolaire p238, OCCE, Paris 1975

92 Déclaration commune OCCE Conseil Coopératif Suprême de Pologne in Guide de la Coopération scolaire p239, OCCE, Paris 1975

93 MM. Prévot, Toraille, Mme Chenon-Thivet, MM. Denise, Cohen

94 Madeleine Alary, Elie Doisy, Jean-Marie Dijoux, Lucien Denise sont les élus Français

FONCTIONNEMENT STATUTAIRE D'UNE STRUCTURE COOPERATIVE

POURQUOI UN CONSEIL D'ECOLE ENFANT ?

La création d'un Conseil d'école enfants doit s'inscrire dans une suite logique d'actions dont chacune a été une conséquence logique de la précédente.

La prise en charge de l'aménagement du cadre de vie et d'animations ponctuelles, le respect d'autrui, amènent à mettre en place une structure permettant la responsabilisation des enfants.

II apparaît à travers tous les textes parus depuis 1989 relatifs au projets d'écoles, l'importance d'intégrer dans l'éducation, les valeurs qui sont à la base de toute société démocratique. A savoir, le respect d'autrui, l'entraide, la solidarité et surtout le sens de la responsabilité personnelle et collective par le moyen de la coopération.

Les principes de base sur lesquels il faut fonder l'éducation civique ou aux Droits de l'Homme et qui apparaissent à travers tous les textes officiels sont là : compréhension, coopération, paix.

L'éducation suppose la connaissance de soi et des autres. L'éducation à la coopération suppose, au sein d'une école la mise en place d'instances collectives où les différents partenaires peuvent avoir l'initiative d'actions concertées, de projets élaborés ensemble.

Le projet d'école, travail et réflexion d'une équipe, permet à travers son volet éducatif, la mise en place d'un Conseil d'enfants car celui-ci recouvre tout le champ des compétences transversales.

La cohérence entre les équipes d'enseignants et les enfants se trouve renforcée et la partenariat s'installe.

Donner de l'humanité à l'école est le premier devoir des enseignants.

LE CONSEIL DE DELEGUES

Préparé dans les classes lors des réunions de coopératives de classes (à partir de l'ordre du jour donné aux classes quelques jours avant la réunion) a pour but :

- ✓ L'apprentissage à la vie associative au niveau de l'École,
- ✓ Le développement du sens de la responsabilité
- ✓ La prise en charge de la vie de l'École par l'ensemble des enfants.

Le contenu des réunions

Lors du conseil est donc discuté et décidé tout ce qui concerne :

- ✓ Les règles de vie de l'École : comment se comporter dans les couloirs, dans la cour, l'organisation des récréations (rotation entre les classes pour les jeux de cour, par exemple...!. Ceci se passe en général lors des premiers conseils de l'année scolaire.

- ✓ Les différentes animations de l'École : loto, fête, carnaval .... Les dates et les buts de ces manifestations y sont donnés. Le rôle des enfants dans leur préparation y est précisé (faire des affiches, des invitations, organiser les stands ...)

- ✓ Les projets centraux de l'École (journal, ventes ...) ou les projets propres à chaque classe (sorties, classe transplantée...)

- ✓ Les propositions sur le matériel à acheter (sportif, de travail manuel...,avec l'argent de la coopérative centrale. Chaque classe fait la liste de ce qui lui parait nécessaire pour l'École. La décision est prise à partir de ces différentes listes.

Le rôle des délégués

Elu par ses camarades (pour l'année ou par trimestre) ou désigne à tour de rôle pour que chaque enfant puisse connaître ce type de réunion, le rôle du délégué se situe dans deux directions :

- ✓ de sa classe vers l'école : apporter les propositions de sa classe pour en faire part à tout le monde.
- ✓ de l'école vers sa classe : prendre les décisions collectives et en informer clairement ses camarades de classe.

La périodicité du conseil de délégués et son animation.

Les situations peuvent être différentes :

- ✓ Soit une fois par mois, soit une fois tous les quinze jours.

L'animation peut être assurée uniquement par un adulte :

- ✓ Soit toujours le même (directeur/directrice) ou l'enseignant qui s'occupe plus particulièrement de la coopérative.
- ✓ Soit par rotation entre les collègues.

Evidemment, l'idéal vers lequel on peut tendre est une animation prise en charge par un enfant, l'adulte n'étant là que pour le soutenir.

La durée du conseil peut être variable :

- ✓ durant une récréation, ce qui est court, ou pour un temps plus long (30 à 40 minutes).

Le compte rendu
Chaque conseil donne lieu à des comptes rendus oraux dans les classes (par les délégués) et à une trace écrite affichée dans les classes et sur le panneau de la coopérative dans l'École.
En conclusion, on peut affirmer que le conseil de délégués est un moment important de la vie de l'école. C'est par lui que la prise en charge collective (enfants et adultes) de l'école peut se faire.

Dans la classe, le conseil de coopérative va aider les enfants à participer dans différents domaines :

- ✓ Responsabilités pour différentes tâches matérielles inhérentes à la vie du groupe (bibliothèque...), tableau, propreté, décorations, matériel commun des ateliers, fichiers...).
- ✓ Elaboration des règles de vie et des modalités pour les faire respecter.
- ✓ Organisation des différents travaux (enquêtes, exposés, bilan des sorties, journal, correspondance...).
- ✓ Gestion financière de la coopérative sous la responsabilité du maître (projets d'achats, bilans...).
- ✓ Mise en commun et analyse des problèmes de la vie de groupe.
- ✓ Désignation du bureau de la coopérative (président, secrétaire, trésorier).
- ✓ Relations avec les autres classes de l'école (jeux dans la cour, présentation de travaux ...).
- ✓ Préparation de la réunion de délégués.
- ✓ ...

Fréquence.
Plusieurs organisations sont possibles :

- ✓ Soit un moment précis, chaque semaine ou tous les quinze jours ;
- ✓ Soit à la demande, en fonction des besoins de la vie du groupe.

Le conseil est convoqué par le président de la coopérative.

Préparation
Plusieurs solutions :

- ✓ Écrire dans un cahier ce que l'on souhaite dire ;
- ✓ Mettre des mots dans une boite aux lettres ;
- ✓ Des panneaux : suggérer les formulations.

Je félicite... Je critique... Je présente... Je propose...

L'animation
Les premières réunions pourront être menées par le maître. Le président, dans ce cas, rappellera l'ordre du jour.
Peu à peu, l'autonomie du groupe va s'affirmer et le président de la coopérative lui-même donnera la parole et sera capable de faire prendre les décisions.

Les décisions
Si on n'arrive pas à se mettre d'accord, on vote à main levée et on retient les propositions qui ont obtenu la majorité des voix.

Le compte rendu
Un compte rendu est Écrit dans le cahier de coopérative par le secrétaire. Il sera rappelé à la prochaine réunion.

Conclusion

Le conseil de coopérative, ça ne coûte rien et ça peut changer beaucoup de choses dans la vie de la classe !
Il formera les enfants à une vie associative.
Il peut modifier le comportement de certains enfants car leur parole va être écoutée et ils devront respecter celle des autres.

LA COOPERATIVE SCOLAIRE
A L'ÉCOLE MATERNELLE

Qui est membre de la coopérative ?
Les élèves qui participent aux activités de la coopérative et qui bénéficient de ses services. Les enseignants qui contribuent au fonctionnement de la coopérative. Ce sont les membres actifs.

Des personnes majeures de l'enseignement public qui à titre individuel assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès de la coopérative. Eventuellement des membres bienfaiteurs et honoraires qui par leur appui matériel, moral contribuent à la prospérité de la coopérative.

Comment est composé le conseil de coopérative ?
Dans une école maternelle, le conseil de coopérative est composé d'adultes : les enseignants de l'école, on peut y ajouter des membres associés (ASEM) avec une voix consultative et non délibérative. Leur nombre ne peut être supérieur à celui des enseignants.

Au début de chaque année scolaire. Le conseil de coopérative désigne un président, un trésorier et un secrétaire.

Quel est le rôle du mandataire ?
Le mandataire est obligatoirement un enseignant proposé par le conseil de coopérative qui reçoit pouvoir de l'OCCE pour effectuer les opérations financières sur le compte de la coopérative. C'est le représentant moral de la coopérative.

Comment sont gérés les fonds ?
Toutes les rentrées d'argent même quand elles sont récoltées au niveau des classes, sont remises à la coopérative centrale (chèques ou espèces). Elles sont notées dans le cahier de comptabilité.

- ✓ **Les achats sont discutés et décidés en conseil de coopérative.**

- ✓ Pour les petites dépenses liées aux activités de chaque classe, le conseil de coopérative peut décider de leur affecter une régie d'avance d'un montant inférieur à 150 €, renouvelable après épuisement. L'enseignant qui la reçoit tient une comptabilité simplifiée en indiquant "reçu la somme de ....." et en notant au jour le jour, les dépenses effectuées avec les pièces correspondantes.

En fin d'année scolaire le reliquat de cette régie (ou de ces régies si elles ont été renouvelées) est reversé à la coopérative centrale.

La totalité des dépenses effectuées au niveau des classes se ventilent en 618 : "Charges des activités Éducatives" du cahier général et sont ainsi intégrées au bilan financier annuel.

LA COOPERATIVE SCOLAIRE
A L'ÉCOLE ÉLEMENTAIRE

Qui est membre de la coopérative ?
Les élèves qui participent aux activités de la coopérative et qui bénéficient de ses services. Les enseignants qui contribuent au fonctionnement de la coopérative. Ce sont les membres actifs. Des personnes majeures de l'enseignement public qui à titre individuel assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès de la coopérative. Eventuellement des membres bienfaiteurs et honoraires qui par leur appui matériel, moral contribuent à la prospérité de la coopérative.

Comment est composé le conseil de coopérative ?
Dans une école élémentaire, le conseil de coopérative est composé de délégués-élèves des différentes classes élus par eux et des enseignants de l'École. Le nombre d'adultes doit rester inférieur au nombre d'enfants.

Au début de chaque année scolaire. Le conseil de coopérative désigne un président, un trésorier et un secrétaire, chaque poste étant pourvu par un adulte et un enfant.

Quel est le rôle du mandataire ?
Le mandataire est obligatoirement un enseignant proposé par le conseil de coopérative qui reçoit pouvoir de l'OCCE pour effectuer les opérations financières sur le compte de la coopérative. C'est le représentant moral de la coopérative.

Comment sont gérés les fonds ?
Toutes les rentrées d'argent même quand elles sont récoltées au niveau des classes, sont remises à la coopérative centrale (chèques ou espèces). Elles sont notées dans le cahier de comptabilité.

- ✓ **Les achats sont discutés et décidés en conseil de coopérative.**

- ✓ Pour les petites dépenses liées aux activités de chaque classe, le conseil de coopérative peut décider de leur affecter une régie d'avance d'un montant inférieur à 150 € -, renouvelable après épuisement. L'enseignant qui la reçoit tient avec les élèves de sa classe une comptabilité simplifiée en indiquant "reçu la somme de ....." et en notant au jour le jour les dépenses effectuées avec les pièces correspondantes.

Ce sont les élèves qui sont amenés progressivement à gérer les activités décidées par la classe. Les coopératives de classe ne peuvent s'annoncer en fin d'exercice, déficitaires à la coopérative générale.

En fin d'année scolaire le reliquat de cette régie (ou de ces régies si elles ont été renouvelées) est reversé à la coopérative centrale.

La totalité des dépenses effectuées au niveau des classes se ventilent en 618 : "Charges des activités Éducatives" du cahier général et sont ainsi intégrées au bilan financier annuel.

- ✓ **Seule la coopérative générale peut émettre des chèques signés par le mandataire.**

Le Conseil de Coopérative d'École

Présentation

✓ Il fédère les conseils de coopérative des différentes classes dont il est le prolongement et le complément.

✓ Il regroupe les représentants des enseignants et des élèves (un ou deux par classe) élus par leurs camarades et éventuellement les intervenants extérieurs ou d'autres partenaires en fonction de l'ordre du jour.

✓ Il se réunit une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire selon des modalités qui peuvent être définies éventuellement par un règlement intérieur.

✓ Il élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier chargé avec le directeur ou un autre mandataire (à préciser) de préparer les réunions et de gérer la coopérative de l'école sur les plans administratif et financier.

✓ Il délibère sur toutes les questions qui concernent l'école dans sa globalité.

✓ Il prépare, en particulier, le budget de la coopérative, fixe le montant des cotisations, répartit les recettes entre l'école (pour des actions globales) et les classes (pour leurs actions spécifiques) et se prononce sur le bilan financier. C'est un domaine dans lequel il est capital de respecter la plus grande transparence.

Mais cette répartition des crédits entre les deux niveaux (école/classe) n'a de sens que si le conseil de coopérative d'école met en place des projets et des actions communes à toute l'école en relation avec le projet d'école.

Quelques exemples :

✓ projet d'écriture concernant toutes les classes (le journal d'école, ...) ;
✓ mise en place, fonctionnement d'une B.C.D. ;
✓ préparation d'une fête, d'un spectacle, d'une exposition ;
✓ décoration de l'école ;
✓ aménagement de la cour et son utilisation ;
✓ projet de vie au niveau de l'école : " Comment vivre ensemble dans l'école ?"

Le règlement intérieur de l'école devrait être élaboré dans ce cadre et d'une façon contractuelle.

Ce dernier point est particulièrement important dans les quartiers difficiles où il semble nécessaire, encore plus qu'ailleurs, de réfléchir avec les enfants et avec d'autres partenaires sur la façon dont on pourrait vivre et apprendre ensemble, coopérativement.

Fonctionnement

✓ L'ordre du jour doit être préparé dans chaque classe au cours d'une ou plusieurs réunions du conseil de coopérative de classe.

✓ L'animation de la réunion doit être confiée à un élève (président ou autre délégué). Au début, un enseignant pourra seconder l'enfant chargé de cette fonction. Mais dans les écoles où les élèves ont l'habitude de participer à de telles réunions dès le CP, cela ne posera aucun problème.

✓ Comme pour les conseils de coopérative de classe, un compte rendu sera rédigé et remis à toutes les classes par l'intermédiaire des délégués.

✓ Tout doit être fait pour que les élèves se sentent à l'aise au sein de ce conseil et puissent s'exprimer sans crainte. Les participants doivent les écouter jusqu'au bout sans aucune manifestation d'impatience, d'ironie, de rejet, ...

✓ Si grâce à ce conseil, les élèves doivent pouvoir participer réellement à la gestion de l'aspect éducatif est à ce niveau aussi encore plus important.

✓ Les enfants ne doivent pas être considérés comme de simples courroies de transmission, leurs propositions doivent être étudiées avec objectivité, dans une perspective de responsabilisation.

Si, par exemple, par l'intermédiaire de ses délégués, une classe demande que l'on aménage dans la cour des parterres de fleurs, il est plus éducatif, à tout point de vue, que les enfants dans le cadre d'un projet de réalisation prennent en charge la quasi-totalité des travaux et en assurent ensuite l'entretien et la protection, plutôt que de faire appel aux services municipaux.

N'oublions pas enfin que la participation à de telles instances, que ce soit au niveau de l'école ou au niveau de la classe, prépare les enfants :

- ✓ à participer à la gestion de l'association USEP de leur école, ...
- ✓ à remplir les fonctions de délégués d'élèves au collège,
- ✓ à jouer un rôle dans les conseils municipaux d'enfants qui se mettent en place
- ✓ à leur vie future de citoyens engagés.

Dans ce domaine aussi, soyons cohérents!

Bilan

Malgré certaines difficultés que l'on risque de rencontrer et dont il convient de tenir compte, par exemple :

- ✓ prise de parole des grands au détriment des plus petits ;
- ✓ divergence possible d'intérêts entre les différents niveaux ;
- ✓ liaisons difficiles à établir pour les plus jeunes entre leur coopérative de classe et leur coopérative d'école (nécessité d'un compte rendu simplifié, communication entre enseignants indispensable) ;
- ✓ différence de fonctionnement des classes qui fait que des enfants n'ayant pas l'habitude de participer à de tels échanges peuvent gêner le fonctionnement du groupe, l'expérience prouve que, partout où des équipes pédagogiques ont su mettre en place une telle structure,

Les effets positifs l'ont largement emporté, en particulier dans les domaines suivants:

- ✓ amélioration du climat relationnel ;
- ✓ respect du cadre de vie ;
- ✓ respect des règles de vie ;
- ✓ retombées sur les apprentissages ;
- ✓ plaisir et fierté de fréquenter une école dans laquelle on peut vivre et agir en citoyen.

FONCTIONNEMENT AU QUOTIDIEN D'UNE COOPERATIVE SCOLAIRE

Quelques rappels

Les ventes :
Les ventes de journaux scolaires ou d'autres productions de la coopérative scolaire ne posent aucun problème. Sont autorisées aussi, les ventes de bons de soutien, de calendriers, de photos de classe, de timbres ou autres concernant les campagnes de solidarité (JPA, FOL, Tuberculose, ...)

Les reventes de produits ou matériels acquis auprès d'un commerçant, fournisseur,... sont interdites.

Concours et actions diverses :

Gardez à l'esprit les 3 principes suivants:

1-Le respect des principes fondamentaux de l'école: Aucune des modalités ne doit contrevenir aux principes de neutralité de l'école. L'école ne doit en aucune manière favoriser des pratiques commerciales ou publicitaires. Par exemple, lorsqu'une entreprise organise un concours, si sa raison sociale et ses activités sont sans lien avec l'action éducative, l'école ne doit en aucun cas s'y associer, à quelque titre que ce soit.

2° L'intérêt pédagogique global de l'action envisagée:
Celle-ci doit répondre à un objectif précis, lié à l'éducation (santé, culture, ...) sous des formes qui peuvent être diverses : promotion d'activités d'apprentissages, mise en valeur d'une discipline, sensibilisation à des comportements civiques, ..

3°La présence du thème proposé dans les programmes scolaires: Les travaux entrepris dans le cadre de l'activité doivent être intégrés dans les contenus d'une ou plusieurs disciplines d'enseignement. Dans le cas d'opérations primées, il y a lieu de vérifier l'adéquation des prix et des récompenses à l'âge et à l'intérêt des élèves.

En respectant ces trois critères, vous pourrez éliminer quelques sollicitations parmi toutes celles qui submergent les classes.

COMPTABILITE

PIECES OBLIGATOIRES POUR LA GESTION D'UNE COOPERATIVE

CAHIER DE COMPTABILITE GENERALE

Dans ce cahier doivent figurer
- avec ventilation toutes recettes et dépenses.
- sans ventilation, tous les mouvements de fonds (argent passant d'un compte à l'autre, ccp, caisse, coop de classe).
Chaque ligne d'écriture doit avoir en annexe un justificatif.
Le cahier de comptabilité peut être remplacé par un logiciel de gestion. ex: COMPTA COOP, MONEY, etc.

CAHIER DE CLASSE

Le principe est le même qu'un cahier de comptabilité générale, la contrainte étant que seul des espèces peuvent figurer sur ce cahier. La somme ne doit pas excéder les 45 € pour des raisons évidentes de sécurité quant aux vols possibles.
Les gros achats sont effectués par la coopérative générale.
Ce cahier de classe doit obligatoirement être joint aux archives comptables en fin d'année scolaire accompagné des justificatifs de dépenses et recettes.

CAHIER D'AVOIR

Ce cahier est avant tout une aide pour chaque tuteur de coopérative de classe afin qu'il connaisse la somme dont il dispose pour ses projets. Ne figureront sur ce cahier que les entrées et les sorties d'argent concernant la coopérative de classe en question et identifiables sur le cahier de comptabilité général.

CAHIER D'INVENTAIRE

Ce cahier relatera par ordre chronologique les "gros" achats de la Coopérative, ceux-ci sont généralement inscrits dans la colonne 68.
Le cahier peut-être un cahier d'écolier.
On réserve chaque fois deux pages pour un achat.
Page de gauche : Photocopie de la facture du matériel
Page de droite:
- date de l'achat
- lieu de l'achat
- marque de l'appareil
- type de l'appareil
- n° de série
- numéro de classement dans la comptabilité (voir encadré ci-dessous)
- valeur d'achat
Ainsi, dans le cas d'un sinistre, la recherche des renseignements pour la déclaration à l'assurance s'en trouvera grandement facilitée.

CHEMISES D'ARCHIVAGE DE FACTURES ET PIECES JUSTIFICATIVES

Cette chemise recevra par année scolaire toutes les pièces de recettes et de dépenses ainsi que les justificatifs de mouvement de fonds. Chaque pièce devant être repérée par un numéro de classement (ex: 10ème pièce cahier de compta général année 2004/2005 : 04/10
6ème pièce cahier de compta de la classe CM1A pour l'année 2004/2005: 04/CM1/6)

A la fin de chaque année ces chemises seront archivées

RELEVES POSTAUX

Ceux-ci devront être classés par ordre chronologique du 1er Septembre au 31 Août

COMPTABILITE DE LA COOPERATIVE

Le compte de fonctionnement général est très vite rédigé pour peu que l'on ait respecté certaines règles comptables dans la vie quotidienne des recettes et des dépenses de la Coopérative de classe, d'école ou du foyer coopératif.

Un cahier de comptabilité retrace nécessairement l'intégralité des opérations financières liées à la vie de la coopérative. Ce cahier de comptabilité est soumis au contrôle de l'IEN lors de ses visites d'inspection dans l'école.

LA CLASSE 1 REGROUPE :

110 : Report à nouveau de l'année précédente : Dans ce poste vous devez indiquer le résultat de la sommation de tous les avoirs que vous avez en début d'année : Compte bancaire ou CCP, caisse.

120 : Excédent : Il s'agit de la différence positive du résultat Total des Produits – Total des Charges

129 : Déficit : Il s'agit de la différence positive Total des Charges – Total des Produits

LA CLASSE 5 REGROUPE LES COMPTES FINANCIERS

512 : Ce compte regroupe toutes les recettes, dépenses ou virement de fonds qui ont transité par le compte bancaire de la Coopérative.

514 : Ce compte regroupe toutes les recettes, dépenses ou virement de fonds qui ont transité par le compte postal de la Coopérative.

530 : Vous devez indiquer dans cette rubrique, toute recette, dépense ou virement quand la transaction s'est faite en espèces.

TRES IMPORTANT : Dès lors que vous avez touché des espèces, il convient de les porter dans cette rubrique, si vous portez ensuite celles-ci sur votre compte, il s'agit d'une autre opération que l'on nomme virement interne.

LA CLASSE 6 REGROUPE LES CHARGES OU DEPENSES

607 : Achats de produits pour cessions: Tous achats de produits revendus sans transformation.

618 : Charges des activités éducatives. Dépenses de transports, visites spectacles, voyages scolaires, classes de découverte, livre pour la bibliothèque de la coopérative, matériel pour les ateliers, goûter, tirages de journaux scolaires, etc ...

6281 : Cotisations versées à l'O.C.C.E.

6282 : Assurance de la coopérative (MAE OU MAIF ETABLISSEMENT)

65 Autres charges courantes: Vie quotidienne de la coopérative à l'exclusion de toute activité éducative; versement des assurances élèves collectées par l'école, loto, kermesse, SACEM, frais de tenue de compte, timbres (ex: pour envoi de correspondance scolaire, demande de renseignements), papeterie, entretien du matériel de la coopérative, ...

67 Charges exceptionnelles: Sommes versées pour les actions de solidarité dans l'école, nationale (PEP, JPA,...), solidarité internationale,

68 : Budget de gros équipement : Tout matériel non consommable acquis par la coopérative. Ce matériel doit obligatoirement être consigné sur un cahier d'inventaire avec photocopie de la facture. Les gros achats sont décidés en réunion de coopérative ou en conseil des maîtres, mais en aucun cas par un enseignant seul.

LA CLASSE 7 REGROUPE LES PRODUITS OU RECETTES

707 : Ventes de produits pour cessions : Tout ce que les coopératives revendent sans l'avoir transformé: photos, confiseries, calendriers, revues, etc...

708 : Produits des activités éducatives : Sont regroupées ici les sommes versées éventuellement par les parents pour les activités éducatives de la coopérative : classes de mer, voyages scolaires, transports, visites, intervenants extérieurs, spectacles, objets confectionnés lors des activités de la coopérative ou du foyer.

741 : Subventions reçues de la part d'une collectivité locale: Mairie, Sivom, Conseil Général, etc ...

742 : Autres subventions : PEP, JPA, Association de Parents d'Elèves.

75 : Autres produits courants : Ce sont les assurances collectées par l'école, les recettes du loto ou de la kermesse.

756 : Cotisations perçues dont assurances : Cotisations demandées aux parents ainsi que les assurances pour transports, intervenants extérieurs, visites, spectacles, voyages scolaires, etc

76 : Produits financiers : Intérêts du dispositif TRESOFT.

77 : Produits exceptionnels : Sommes reçues lors de la vente de timbres de collecte, pour les actions de solidarité internationale, les dons et cadeaux éventuels.

VIREMENTS INTERNES

Sont dénommés mouvements internes tous les mouvements qui n'appauvrissent ou n'enrichissent pas la coopérative scolaire.

Mouvement de capitaux entre le CCP , la caisse d'espèces, les coopératives de classe.

Dans ces cas, ne surtout pas porter en recettes ou dépenses le mouvement, les cases 6 et 7 restent vides.

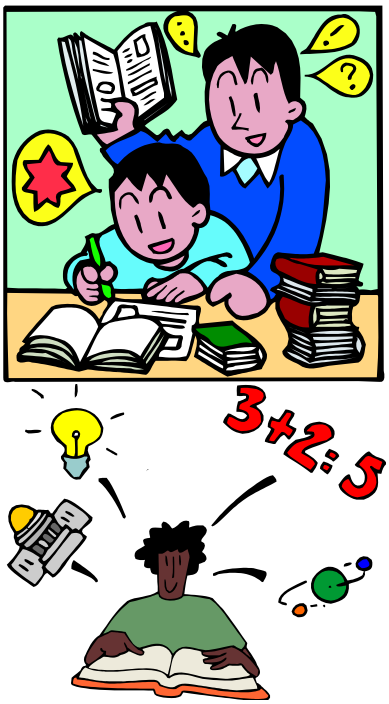

BILAN FINANCIER MODE D'EMPLOI

PARTIE HAUTE : COMPTE DE FONCTIONNEMENT

1)- Reporter dans les colonnes charges et produits, le total de chaque rubrique

ATTENTION : Ne doivent être prises en compte que les écritures validées durant l'année.

Par exemple : Vous avez émis un chèque entre le 1er Septembre et le 31 Août, mais celui-ci est débité au cours de l'exercice suivant, il faut retirer cette dépense du bilan financier, et la réimputer plus tard sur l'exercice suivant. De même pour une recette

2)- Faire le total des charges et le total des produits

3)- En 3 et 4 indiquer une fois calculer le 2)-, la plus forte somme dans les deux cases

4)- Calculer l'excédent si le total des produits est supérieure au total des charges, ou le déficit si la situation est inverse.

Une coopérative scolaire peut tout à fait être en situation de déficit dans la mesure où elle reste solvable.

PARTIE BASSE : BILAN SIMPLIFIE

Actif :

1)- Reporter le solde de votre compte CCP au 31 Août (ce solde doit correspondre avec le solde indiqué par l'Association départementale

2)- Reporter le solde éventuel de votre caisse (argent en espèces)

3)- Faire le total

Passif :

1)- Faire le total des sommes dont vous disposiez en début d'année CCP + espèces et indiquer le résultat dans la case 110 (report à nouveau)

2)- Reporter en 120 ou 129 l'excédent ou le déficit calculés précédemment dans la partie haute

3)- Faire la sommation des deux sommes. Le résultat doit être identique à la colonne de gauche.

Compte de fonctionnement général
du 1er septembre 2003 au 31 août 2004
en Euros

Coopérative ou Foyer :

N° d'affiliation à l'OCCE : .....

CHARGES	€uros	PRODUITS	€uros
607 Achats de produits pour cession		**707** Ventes de produits pour cession	
618 Charges des activités éducatives		**708** Produits des activités éducatives	
6281 Cotisations versées **à l'OCCE**		**741** Subventions de l'Etat ou des collectivités locales (voir au dos)	
6282 Assurance(s) versée(s)		**742** Subventions d'associations	
65 Autres charges courantes		**75** Autres produits courants	
67 Charges exceptionnelles		**756** Cotisations reçues	
68 Achat de biens durables**		**76** Produits financiers (mutualisation)	
		77 Produits exceptionnels	
Total des charges		**Total des produits**	
	+		+
Excédent (1) (Produits - Charges)		**OU** ***Déficit (2)*** (Charges - Produits)	
	=		=
(3)		**(4)**	

BILAN simplifié au 31 août 2004 en Euros

ACTIF (Soldes des comptes au 31/08/2004)	Euros	PASSIF	Euros
512 BANQUE*		**110** Report à nouveau ..... (égal à l'actif / passif au 31 août 2003)	
	+		
514 CHEQUES POSTAUX*			
	+		+
530 CAISSE EN ESPECES		**120** Excédent (+)	
	+	**OU**	-
5... Autre compte* :		**129** Déficit (-)	
	=		=
Total de l'actif (5)		**Total du passif (6)**	

(1) Il y a Excédent si Produits > Charges
(2) Il y a Déficit si Charges > Produits
(3) Charges + Excédent éventuel
(4) Produits + Déficit éventuel
(5) & (6) doivent être égaux.

Nom du Mandataire 2003/2004		**Signature du Mandataire 2003/2004**	

(*) Vous devez joindre la copie du (des) dernier(s) relevé(s) bancaire(s) justifiant les comptes 5... au 31 août 2004 (ou au plus près)
Toute différence entre la comptabilité et le(s) compte(s) bancaire(s) doit faire l'objet d'un rapprochement bancaire.
(**) Matériels dont la durée de vie est supérieure à un an et figurant à l'inventaire des biens achetés par la coopérative.

COMPTA'COOP 06/09/2005

OCCE

Compte de fonctionnement général du 1 septembre 2004 au 31 août 2005 en Euros

Coopérative ou foyer :
OCCE Coopérative Scolaire Centrale
[redacted]
Rue [redacted]
76[redacted]
Tél : Fax :
Email :

Numéro d'affiliation à l'OCCE : [redacted]

	CHARGES	€uros		PRODUITS	€uros
607	Achats de produits pour cession	991,00 €	707	Ventes de produits pour cession	1 547,00 €
618	Charges des activités éducatives	2 409,62 €	708	Produits des activités éducatives	0,00 €
6281	Cotisations versées **à l'OCCE**	152,32 €	741	Subventions de l'Etat ou des collectivités locales	349,35 €
6282	Assurance(s) versée(s)	38,08 €	742	Subventions d'associations	0,00 €
65	Autres charges courantes	1 021,89 €	75	Autres produits courants	1 701,90 €
67	Charges exceptionnelles	34,00 €	756	Participations volontaires des familles	1 222,00 €
68	Achat de biens durables**	0,00 €	76	Produits financiers (mutualisation)	35,11 €
			77	Produits exceptionnels	136,28 €
	Total des charges	4 646,91 €		**Total des produits**	4 991,64 €
		+			+
	Excédent (1) (Produits - Charges)	344,73 €		**OU** ***Déficit (2)*** (Charges - Produits)	0,00 €
		=			=
	(3)	4 991,64 €	<=== = ===>	**(4)**	4 991,64 €

BILAN simplifié au 31 août 2005 en Euros

	ACTIF	€uros		PASSIF	€uros
	(Soldes des comptes au 31 août 2005)				
512	BANQUE*	0,00 €	110	Report à nouveau	4 404,97 €
		+		*(égal à l'actif / passif au 31 août 2004)*	
514	CHEQUES POSTAUX*	4 749,70 €			
		+			+
530	CAISSE EN ESPÈCES	0,00 €	120	Excédent (+)	344,73 €
		+		**OU**	-
5...	Autre compte*	0,00 €	129	Déficit (-)	0,00 €
		=			=
	Total de l'actif (5)	4 749,70 €	<=== = ===>	**Total du passif (6)**	4 749,70 €

(1) Il y a Excédent si Produits > Charges
(2) Il y a Déficit si Charges > Produits
(3) Charges + Excédent éventuel
(4) Produits + Déficit éventuel
(5) & (6) doivent être égaux

Nom du mandataire 2004/2005 Mme [redacted]

Signature du mandataire 2004/2005

(*) Vous devez joindre la copie du (des) dernier(s) relevé(s) bancaire(s) justifiant les comptes 5... au 31 août 2005 (ou au plus près).
Toute différence entre la comptabilité et le(s) compte(s) bancaire(s) doit faire l'objet d'un rapprochement bancaire.
(**) Matériels dont la durée de vie est supérieure à un an et figurant à l'inventaire des biens achetés par la coopérative.

Exemple de bilan financier rempli dans son intégralité

RESOLUTIONS D'ERREURS SUR LE CAHIER DE COMPTA

Vous terminez votre bilan financier et celui-ci ne tombe pas juste

1)- Toutes vos écritures sont-elles pointées, il n'est en effet pas exclu qu'un chèque que vous avez envoyé à un fournisseur ne soit pas encore débité, dans ce cas faites en fin de cahier une écriture d'annulation et reportez la sur l'exercice suivant. Pour le pointage, il est conseillé de l'effectuer sur la page de droite du cahier, celle où vous ventilez vos écritures.

2)- Faites la différence entre votre total actif et passif, celle-ci correspond peut-être à une écriture de l'année qui ne serait pas ventilée.

3)- Prenez la différence entre votre total actif et passif, divisez par deux, celle- ci correspond peut-être à une écriture de recette ventilée en dépense ou inversement

4)- Dans le cas ou vous avez des coopératives de classe, les avoirs, recettes et dépenses de celles-ci sont-elles intégrées dans les comptes finaux ?

5)- Les écritures souvent oubliées sont celles qui concernent le mois d'Août : Frais de tenue de Compte (compte 65) Intérêts Trésoft (compte 76).

6)- Aucune de ces solutions ne fonctionne :

a)- Se munir de l'intégralité des relevés CCP ou bancaires de la période concernée
b)- Pointer chaque écriture sur les pages de droite du cahier de comptabilité (pages comptes 6 et 7)
c)- Vérifier les avoirs au 1er Septembre et 31 Août de la période concernée
d)- Après pointage, revérifier les totalisations de colonnes

7)- Rien ne fonctionne, ne pas hésiter à téléphoner au siège départemental de l'OCCE

LES REGLES D'OR A OBSERVER LORS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE

1)- Avoir toujours une pièce justificative pour tout mouvement quel que soit sa nature. Si vous n'en avez pas à votre disposition établir une attestation sur l'honneur. Cette attestation ne vaut que pour les petites sommes (ex : vous avez acheté pour 2,45 € de livres ou puzzles sur une foire a tout pour équiper votre BCD ou coin jeu)

2)- Toujours indiquer dans la bonne colonne les fonds obtenus. Toute somme en espèce reçue doit être indiquée dans la colonne espèces (Caisse compte 530). Si vous déposez cet argent ensuite sur votre compte, il s'agira d'un mouvement interne.

3)- Une pièce recette est un document sur lequel on peut retrouver par enfant la somme exacte qu'il a versée pour une activité ainsi que le mode de versement Chèque ou espèces. Les bordereaux de remise de chèques ou d'espèces établi par la suite seront agrafés sur ces documents.

4)- Ne portez sur votre cahier ou logiciel que des sommes identifiables au premier coup d'œil sur votre relevé CCP

Exemple : Si vous collectez de l'argent de photos scolaires provenant de dix classes, ces dix classes vont vous fournir dix pièces de recettes. Lorsque vous allez déposer les chèques et espèces sur votre CCP, vous allez établir des bordereaux de remise, vous numéroterez ensuite ces bordereaux et les agraferez à vos pièces de recettes. Sur le cahier de comptabilité, si vous avez dix bordereaux de remise, inscrivez dix lignes avec les sommes indiquées au bas de ces bordereaux. Ainsi sur votre relevé vous pourrez retrouver ces sommes et ainsi les pointer plus facilement. La vérification s'en trouve ainsi facilitée.

5)-La coopérative et l'argent : Aucune somme d'argent (chèque ou espèce) ne doit transiter par des comptes personnels (Sauf dans le cas d'une régie d'avance).

DISPOSITIF TRESOFT

Mode d'emploi

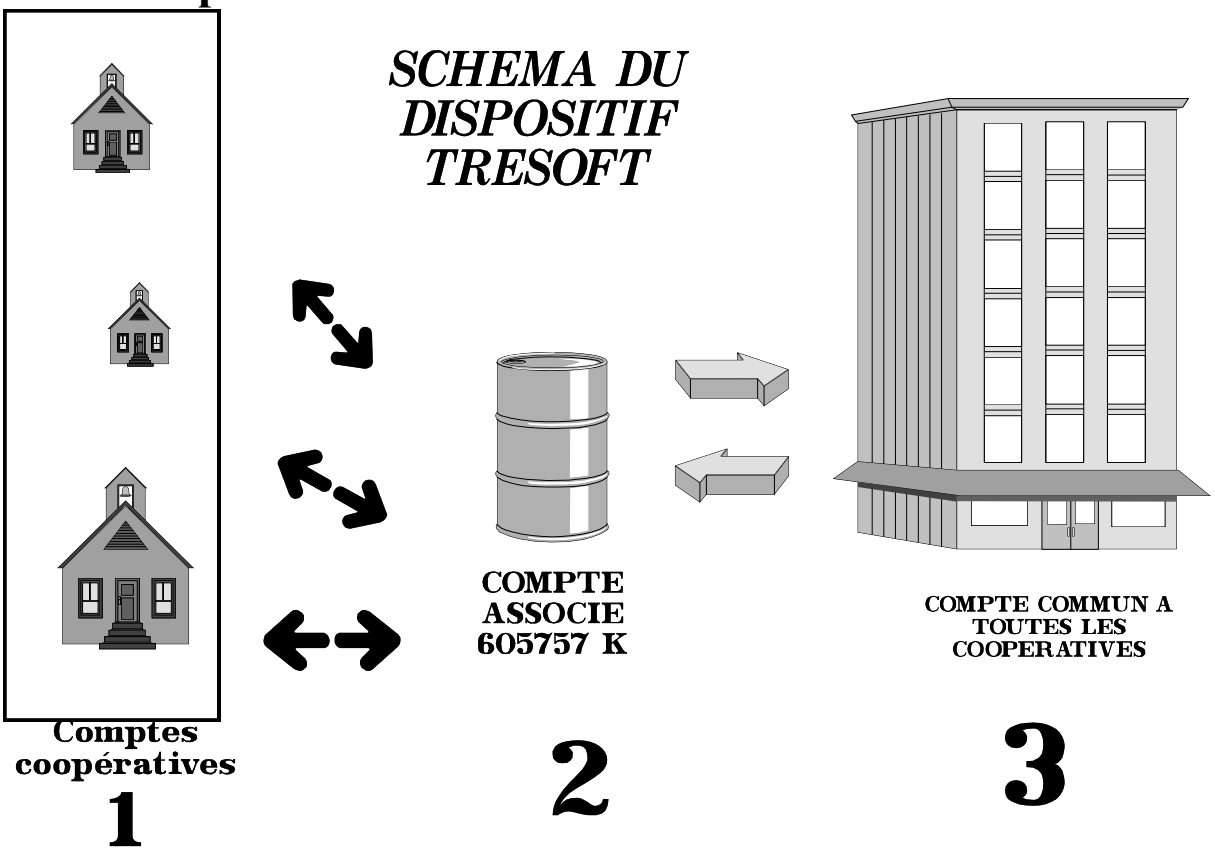

Description

L'Association départementale OCCE 76 a ouvert deux comptes communs à toutes les coopératives. et un compte Un compte titre dépositaire des avoirs des coopératives adhérentes au système, pivot N° 6057.57.K par lequel transite toute opération qu'elle soit positive ou négative.

1)- Comptes courants ouverts au nom des coopératives scolaires de la Seine Maritime, **chaque structure conserve son autonomie par rapport aux recettes et aux dépenses, dans le respect bien entendu des statuts et des lois en vigueur.**
Rappel : L'OCCE de la Seine Maritime est titulaire de tous les comptes OCCE de la Seine Maritime. Le signataire en est le Président Départemental Norbert MAUGER. L'association nomme, sur demande des conseils de coopératives, un mandataire membre de l'équipe enseignante.

2)- Compte associé 6057 57 K : Ce compte représenté par un tonneau a pour fonction de recevoir tous les versements de toutes les coopératives et de régulariser toutes les dépenses en un jour donné. Si la somme qu'il contient ne suffit pas, il prélève des fonds sur le compte titre, si au contraire la somme qu'il contient après solde de toutes les opérations quotidiennes excède un seuil, il est procédé à un transfert sur le compte titre.

3)- Compte titre : Ce compte est divisé en compartiments, chaque compartiment correspondant à un compte de coopérative donné. Les avoirs sont placés de façon à générer des intérêts. Ces intérêts représentent environ 25000 € distribués annuellement sur les comptes des coopératives en fonction leurs avoirs moyens de l'année.

Principe de fonctionnement

Vous utilisez votre compte courant normalement. Tout dépôt de chèques ou d'espèces ou toute dépense sera automatiquement compensée par le système. Votre avoir est à votre entière disposition et placée sur le compte titres. Des intérêts sont ensuite versés au 31 Août de chaque année.

Lecture des relevés de compte

Relevés CCP décadaire ou mensuels.

1er cas : Versement d'espèces ou de chèques pour un montant de 345 €
Ecritures :
Avoir précédent : 0 €
Dépôt de chèques, Versement, etc : 345 € en crédit Euro
VO OCCE76 SECT DEPARTEMENT
200041 01014 0605757K035 : 345 € en débit euro
Nouvel avoir au X/X/2002 : 0 €
Explication : Vous avez déposé de l'argent sous quelque forme que ce soit, la somme déposée est immédiatement virée dans votre compartiment du compte titre par l'intermédiaire du compte pivot 605757K, le solde étant à 0 se retrouve après régularisation à 0

2ème cas : Paiement d'une facture pour un montant de 119,59 €
Ecritures :
Avoir précédent : 0 €
Chèque n° XXXXXXX : 119,59 € en débit Euro
VIR COMPTE ASSOCIE ROU 605757K : 119,59 € en crédit Euro
Nouvel avoir au X/X/2002 : 0 €
Explication : Votre solde était à 0, après paiement du chèque le compte est débiteur. Le compte associé vire la somme nécessaire pour combler le « découvert », et prélève ensuite cette somme dans votre compartiment du compte titre.

3ème cas : Le même jour versement de 345 € et paiement de 119,50 €
Ecritures :
Avoir précédent : 0 €
Dépôt de chèques, Versement, etc : 345 € en crédit Euro
Chèque n° XXXXXXX : 119,50 € en débit Euro
VO OCCE76 SECT DEPARTEMENT
200041 01014 0605757K035 : 225,50 € en débit euro (225,50 = 345 – 119,50)
Nouvel avoir au X/X/2002 : 0 €
Explication : Le dispositif s'arrange toujours afin que le solde soit toujours à 0, dans le cas d'opérations multiples, il fait le calcul des + et des -, et vire le solde si l'opération est positive, ou bien comble le découvert dans le cas contraire.

4ème cas : Solde positif inférieur à 30,49 €

Dans ce cas, le dispositif Trésoft n'intervient pas, et laisse sur le compte l'avoir obtenu après opérations.

Ecritures :
Avoir précédent : 0 €
Dépôt de chèques, Versement, etc : 345 € en crédit Euro
Chèque n° XXXXXXX : 319,50 € en débit Euro
Nouvel avoir au X/X/2002 : 25,50 € (25,50 = 345 – 319,50)

Le relevé suivant sera libellé comme suit :

Ex : Paiement d'une facture pour un montant de 78,75 €
Ecritures :
Avoir précédent : 25,50 €
Chèque n° XXXXXXX : 78,75 € en débit Euro
VIR COMPTE ASSOCIE ROU 605757K : 53,25 € en crédit Euro (53,25 = 78,75 – 25,50)
Nouvel avoir au X/X/2002 : 0 €
Explication : Votre solde était à 25,50 €, après paiement du chèque le compte est débiteur. Le compte associé vire la somme nécessaire pour combler le « découvert », et prélève ensuite cette somme dans votre compartiment du compte titre.

Tableau récapitulatif

VIR COMPTE ASSOCIE ROU 6057.57K **Somme positive supérieure à 30, 49 €**
AVOIR RESTE SUR COMPTE **Somme comprise entre 0 et 30,49 €**
VO OCCE 76 SECT DEPARTEMENT **20041 01014 0605757K035** **Somme négative**

Utilisation du système dans la comptabilité au quotidien

1)- Indiquer sans attendre sur votre cahier de comptabilité ou votre logiciel, les recettes et les dépenses.

2)- **A réception du relevé CCP** pointer dans votre comptabilité les écritures qui apparaissent sur celui-ci. Ne tenir aucun compte des écritures type VIR ou VO, ces écritures n'étant que des écritures de passage. **Sous les écritures, la mention en caractère gras Part Trésoft** apparaît. La somme indiquée est égale à l'avoir disponible pour votre coopérative.

Intégration des intérêts TRESOFT

Sur votre relevé, vous verrez indiqué au 31 Août la mention suivante : REPARTITION FIN EXERCICE PVREELL suivi d'un montant. Vous devez intégrer ce montant dans votre comptabilité en recette du CCP compte financier 76.

Pourquoi la mise en place d'un tel dispositif ?

Les coopératives scolaires sont des sous sections de l'Association départementale en terme juridique.

Tous les comptes de coopératives sont sous la responsabilité de l'AD76 et n'ont qu'un seul et même titulaire : Le Président de l'Association Départementale.

En cas de découvert non autorisé sur l'un des 1250 comptes, celui-ci peut provoquer un signalement à la banque de France, qui impliquerait une interdiction bancaire du titulaire, et en découlerait un blocage des 1250 comptes. Le système permet de prévenir ce risque.

Tout compte à découvert est signalé à l'AD 76 par fax le jour même.

Même si ceux-ci sont faibles, chacun des comptes recevra en fin d'année scolaire des intérêts. Par contre le fait d'être intégré à Trésoft permet de ne pas avoir 8 € de frais de tenue de compte par trimestre soit 32 € par an.

UTILISATION DES FONDS ET DES BIENS DES COOPERATIVES ET DES FOYERS COOPERATIFS

1) Les Coopératives et les Foyers ne sont pas des moyens de pallier certaines insuffisances financières ou matérielles :

- ✓ Ce sont uniquement des moyens de créer des "situations" (psychologiques, sociales, matérielles, morales, etc ...) en vue de l'éducation et de l'instruction des enfants. Les problèmes financiers ne peuvent concerner que ceux visés par l'article du règlement intérieur déterminant les buts ou objets de la Coopérative ou du Foyer.

2) L'existence des caisses occultes est formellement interdite :

- ✓ En application de l'article 156 du décret du 29 décembre 1962, l'existence des caisses occultes dans les établissements d'enseignement est rigoureusement proscrite.

SEULS SONT LEGALEMENT HABILITES, EN TANT QUE PERSONNE MORALE :

- ✓ à gérer des fonds privés à usage public ...
- ✓ à percevoir des cotisations, ou participations ...
- ✓ à acquérir et posséder des biens ...

Quand ils sont légalement constitués et déclarés (administrativement et juridiquement) :

- ✓ **La COOPERATIVE SCOLAIRE**, au niveau des Maternelles et de l'Elémentaire ;
- ✓ **Le FOYER COOPERATIF**, au niveau du Second Degré ;

Les mouvements de fonds appartenant à la Coopérative scolaire ou au Foyer coopératif ne peuvent donc s'effectuer qu'au moyen d'un compte (C.C.P. - banque) ouvert au nom de la Coopérative scolaire ou du Foyer coopératif, par l'intermédiaire de l'Association Départementale OCCE.

Conformément à la législation scolaire, les Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale pour les Ecoles Maternelles et Elémentaires ; les Inspecteurs d'Académie et les Inspecteurs Généraux, pour le second degré, sont habilités à vérifier la légalité de la gestion des Coopératives et des Foyers Coopératifs.

3) La législation française ne reconnaissant pas d'existence légale aux associations de mineurs ...La présence d'un adulte est obligatoire, pour les relations avec la Poste, les Banques, la surveillance de la gestion, etc. Cet adulte est le MANDATAIRE.

4) Le mandataire se justifie des responsabilités qu'il assume par :

- ✓ La tenue d'un cahier de comptabilité : il doit y avoir autant de cahiers de comptabilité qu'il existe de caisses coopératives centrales, de classes ou de clubs.

- ✓ La tenue d'un cahier de pièces justificatives des dépenses : fiches de caisse, relevés de CCP ou de compte bancaire, factures, bons de caisse, etc ... établis au nom de la Coopérative ou du Foyer.

Classées et collées dans ce cahier, les pièces justificatives recevront un numéro d'ordre chronologique, qui sera reporté sur le cahier de comptabilité (colonne 1 du cahier de comptabilité OCCE).

- ✓ La réunion de la Commission de Contrôle des comptes qui, en fin d'année scolaire, délivre au mandataire son quitus - commission ne pouvant pas être constituée, que ce soit tout ou partie, du ou des mandataires.

- ✓ L'envoi du compte rendu financier annuel à l'Association départementale OCCE en fin d'année scolaire - compte rendu accompagné d'un exemplaire du quitus - pour archivaqe (la prescription étant établie, en la matière, au bout de 5 ans).

Le compte rendu financier de chaque classe intégré au compte rendu financier de l'école (celui de chaque club au compte rendu du Foyer).

- ✓ La tenue d'un registre d'inventaire de la coopérative

5) Le problème des ressources de la Coopérative ou du Foyer :
La cotisation n'est pas la meilleure, ni la seule réponse...

A l'origine, aucune cotisation n'était demandée aux parents à la rentrée scolaire. Ce n'est que lorsque la vie pédagogique, éducative, culturelle, récréative de la classe, du club, avait fait naître des besoins que le problème des ressources coopératives était abordé :

- ✓ Comment financer la correspondance scolaire ?
- ✓ Comment payer le car ou le train pour réaliser notre enquête, notre échange avec une autre coopérative ?
- ✓ Comment créer ou enrichir notre bibliothèque ?
- ✓ Comment organiser notre fête ? Notre kermesse des coopératives ?

A ce moment-là. la collectivité enseignant-élèves cherchait en commun des solutions au problème posé - la cotisation n'étant qu'une solution parmi beaucoup d'autres, et la moins éducative de toutes : il est beaucoup plus éducatif de gagner de l'argent par un travail collectif que d'en recevoir sans efforts ... Les besoins financiers, créant des situations, incitant à la communication et à la coopération, à la prise de responsabilités, à la prise en compte de la vie collective : ramassage du papjer, ou de certaines plantes à
usage médical (par exemple les marrons) - cession d'objets reçus (calendriers OCCE, fournitures scolaires du groupement d'achats) ou fabriqués - organisation d'une fête ou d'une kermesse coopératives, d'une exposition - élevage d'animaux. etc.. .

Mais une évolution s'est produite dénaturant l'aspect éducatif des problèmes financiers : une cotisation est souvent réclamée à la rentrée scolaire, préalablement à tout besoin pédagogique ou éducatif, cotisation qui est ainsi ressentie par les parents comme un impôt supplémentaire levé sur eux ...

6) La cotisation :

C'est un geste coopératif, geste librement consenti, d'appartenance à la Coopérative ou au Foyer. Ce devrait être un geste symbolique. II est en tout cas illégal d'obliger une famille à cotiser et encore plus de faire du règlement de cette cotisation une condition d'inscription de l'enfant à l'école.

C’est par une bonne information sur les problèmes posés par la vie scolaire (réunions de parents), c’est par une vie coopérative riche aux plans matériels, pédagogiques, sociaux, éducatifs, que les parents doivent être convaincus.

7) Le choix du montant de la cotisation :

Ce choix n’est pas de la compétence de la Directrice, du Directeur, du Chef d’Etablissement - ni même de celle du Conseil d’Administration du collège ou du lycée - non plus que de la compétence du Conseil des Maîtres ou du Conseil des Professeurs (sauf au niveau des Ecoles Maternelles, où les élèves sont trop jeunes pour être consultés sur ce point).

Ce choix est de la compétence de l’Assemblée des Coopérateurs (élèves et enseignants). L‘assentiment des parents est dans tous les cas souhaitable : ce sont eux qui paient ... (Leur avis sera demandé au cours de la réunion de rentrée, ou de pré-rentrée).

8) La gestion de la Coopérative ou du Foyer doit être publique :

Le fait de demander une cotisation aux parents confère des DROITS à ces derniers - entre autres celui d’être tenus au courant de la gestion financière de la Coopérative ou du Foyer.

II est normal que, au moins une fois par an, les parents reçoivent un compte rendu financier (par l’intermédiaire du journal scolaire ou du journal du Foyer - du cahier de correspondance, ou par tout autre moyen).

C’est leur droit de le demander. Mais c’est aussi notre intérêt le plus strict de le faire : ce n‘est généralement que par manque d’information que les familles sont hostiles au versement d’une cotisation. Lorsqu’ils ont pris connaissance des réalisations de la Coopérative ou du Foyer, lorsqu’ils ont conscience de ses besoins pédagogiques, matériels, éducatifs, les difficultés tombent, et - l’expérience le prouve - nombre d’entre eux deviennent de véritables coopérateurs, participant activement à la vie de l’école.

9) Le problème de l’acquisition des biens :

Seuls la Coopérative ou le Foyer sont habilités juridiquement à acquérir et à posséder des biens dans l’école ou l’établissement, en dehors du fonctionnement comptable officiel.

Le matériel acquis sur les fonds de la Coopérative est la propriété de la Coopérative ou du Foyer, c’est-a-dire de la personne morale regroupant enseignants et enfants (et parfois des parents).

La tenue d’un cahier d’inventaire distinct du registre inventoriant les biens acquis sur les fonds officiels est obligatoire. C’est ce registre, et les pièces comptables justificatives, qui attestent du bien fondé de la gestion, et feront foi en cas de vol, de changement d’enseignant ou d’animateur ou de différend...

10) Le problème d'utilisation des fonds et des biens :

L'utilisation de fonds privés à usage public étant proscrite par le Code, il est strictement interdit aux enseignants et/ou aux administrateurs d'utiliser ou de faire utiliser, les fonds et/ou les biens de la Coopérative ou du Foyer à des fins autres que celles fixées par les Règlements Intérieurs des Coopératives et des Foyers. Les fonds de la Coopérative ou du Foyer ne peuvent être utilisées par exemple, à régler le montant des collectes scolaires (ce qui dénature totalement le but poursuivi, transformant une action d'entraide et de solidarité en un impôt) - ni à plus forte raison un apéritif de fin d'année ...

11) Les décisions d'utilisation des fonds et des biens :

Ces décisions ne relèvent pas du choix de la Directrice, du Directeur, du Chef d'Etablissement, ou d'un quelconque administrateur, non plus que du choix des enseignants réunis en Conseil des Maîtres ou en Conseil des Professeurs, non plus que du Conseil d'Administration du collège ou du lycée.

Dans les ECOLES MATERNELLES où, en raison de leur âge, les enfants ne peuvent intervenir directement dans la gestion de la Coopérative (on peut essayer d'évaluer leurs désirs) ces décisions sont confiées au Conseil des Maitres réunis en Conseil de Coopérative (conseil éventuellement élargi au personnel, aux parents, etc ...)

Dans l'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE et dans l'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, que ce soit au niveau des classes ou de l'école, des clubs ou de l'établissement, ces décisions sont du ressort de l'Assemblée des Coopérateurs constituée par l'ensemble des élèves, des enseignants, des administrateurs intéressés (Réunion Coopérative au niveau de la classe).

Dans les cas où le manque de grande salle de réunion rend impossible une réelle Assemblée, les décisions pourront être prises par une réunion d'élèves délégués par leurs condisciples, venant présenter les voeux de ces derniers, retournant devant ces derniers pour porter à leur connaissance les propositions faites, et revenant avec la décision prise dans chaque classe ou club.

12) Problèmes posés par les longues absences :

En cas de congé de longue durée (maladie, accident ...) :

a) Le cahier de comptabilité et le cahier d'inventaire n'ont pas à être emportés par l'enseignant ou l'administrateur s'absentant ; ils seront confiés à la Directrice, au Directeur, au Chef d'Etablissement ou à l'Association Départementale de l'OCCE.

Les fonds de la coopérative ou du club seront :

- ✓ soit laissés au compte de la Coopérative de la, classe ou du club, quand il y en a un ;
- ✓ soit versés provisoirement au CCP de la caisse Coopérative Centrale ;
- ✓ soit versés provisoirement à l'Association Départementale de l'OCCE.

b) Une certaine somme sera laissée à la libre disposition du (de la) remplaçant(e) :
L'argent n'est pas la propriété de l'enseignant, mais celle de la collectivité.

13) Les problèmes posés par les changements de poste :

II est absolument interdit à tout enseignant ou administrateur animateur changeant de poste d'emporter - au bénéfice de la Coopérative ou du Foyer de sa nouvelle affectation, des fonds ou du matériel appartenant à la Coopérative ou Foyer quitté(e).

Les biens et les fonds (cotisations, dons, recettes, etc ...) de la classe coopérative, de la coopérative de l'école, du club ou foyer d'élèves, restent, dans tous les cas, propriété inaliénable de la classe coopérative, de la coopérative d'école, du club ou du foyer d'élèves.

En cas de disparition de la classe, du club ou du foyer, de fermeture de l'école ou de l'établissement, prendre contact avec l'Association Départementale de l'OCCE qui est, seule, habilitée à la dévolution des biens et des fonds coopératifs.

TOUT ENSEIGNANT ANIMATEUR PARTANT DOIT :

- ✓ Verser les fonds restants de la coopérative de la classe ou du club au compte postal ou bancaire impersonnels de la caisse centrale, afin que ces fonds puissent être remis au successeur (au CCP de l'Association Départementale OCCE éventuellement).

- ✓ Confier son cahier de comptabilité, et son cahier de pièces comptables justificatives à la Directrice ou au Directeur, au Chef d'Etablissement (ou à tout autre administrateur ou enseignant responsable - ou à l'Association Départementale de l'OCCE, dans le cas d'une classe unique) afin qu'ils puissent être remis a son successeur.

14) Ce que doit faire tout nouvel arrivant :

Tout enseignant nouveau dans une classe, tout administrateur prenant une responsabilité d'animateur, ou une responsabilité de gestion devront réclamer :

- ✓ soit à la Directrice ou au Directeur - soit au Chef d'Etablissement, ou à tout autre administrateur responsable ;
- ✓ soit à l'Association Départementale de l'OCCE ;

- Le cahier de comptabilité afférents à la classe occupée, ou à la charge d'animation ou de gestion,
- Le cahier des pièces comptables, justificatives
- Le registre d'inventaire du matériel coopératif

15) Les problèmes posés par la dissolution d'une Coopérative ou d'un Foyer :

✓ Fermeture de classe, d'école, d'établissement,
✓ transfert de classe, d'école, d'établissement,
✓ cessation d'activité coopérative (démission),
✓ dissolution d'office par le Conseil d'Administration de l'Association Départementale.

Juridiquement le matériel et les fonds de la Coopérative ou du Foyer reviennent à l'Association Départementale de l'Office Central de la Coopération à l'école. qui procèdera à leur dévolution. au bénéfice de Coopératives et de Foyers en activité.

Le compte postal ou bancaire, de la Coopérative ou du Foyer, est clos par les soins de l'Association Départementale de l'OCCE.

16) Les problèmes posés par les comptes postaux ou bancaires :

a) L'utilisation des carnets de Caisse d'Epargne est strictement interdit

Les fonds doivent être déposes sur un compte postal ou bancaire impersonnels, ouverts au nom de la Coopérative ou du Foyer coopératif.

b) Ouverture des comptes et des carnets :

L'Association Départementale de l'OCCE par l'intermédiaire du mandataire départemental est seule habilitée à l'ouverture des comptes courants postaux et des compres bancaires ouverts au nom des Coopératives Scolaires.

L'Association Départementale est seule habilitée à l'ouverture des comptes ouverts au nom des Foyers Coopératifs.

c) Transfert des signatures :

Dans le cas d'un changement de mandataire, le mandataire départemental est seul habilité a effectuer les formalités nécessaires au changement de signature.

d) Changement d'adresse, de désignation :

Le mandataire départemental est seul habilité à effectuer les formalités rendues nécessaires par un changement d'adresse, ou désignation de l'école ou de l'établissement.

e) Clôture des comptes :

(voir l'article). L'Association Départementale est seule habilitée, par l'intermédiaire de son mandataire départemental, à la clôture des comptes.

17) La reconnaissance administrative :

Elle est obtenue par la rédaction d'un règlement intérieur de Coopérative ou de Foyer (règlements types à demander a I'Association départementale OCCE)

Adapté à la vie, aux besoins, aux projets particuliers de chaque Coopérative ou Foyer, ce règlement est à faire parvenir à l'Association départementale OCCE.

Le service se charge d'obtenir la reconnaissance administrative de l'autorité compétente (les Inspectrices et Inspecteurs départementaux pour les écoles maternelles et élémentaires, les Inspecteurs d'Académie et les Inspecteurs Généraux pour le second degré).

Conformément aux règlements intérieurs, Mesdames les Inspectrices Départementales, Messieurs les Inspecteurs Départementaux, Messieurs les Inspecteurs d'Académie et Messieurs les Inspecteurs Généraux sont habilités à vérifier :

- ✓ La légalité des caisses coopératives ou des foyers coopératifs (inscription au fichier départemental de la coopération scolaire, existence d'une attestation d'inscription, existence d'un règlement intérieur)
- ✓ Le respect de la législation en la matière, les fonds privés devant être gérés selon les termes de la loi du 1er juillet 1901
- ✓ Participation des membres actifs (les élèves) à la gestion
- ✓ Existence des registres légaux (de comptabilité, de pièces justificatives d'inventaire)
- ✓ Soumission des comptes en fin d'année (existence d'un quitus délivré par une commission de contrôle des comptes).

En conclusion :

Même si une coopérative scolaire ou un foyer coopératif ne gèrent des fonds que d'une faible importance, il est obligatoire qu'un compte postal soient ouverts à leur nom par l'intermédiaire de l'Association Départementale.

JURIDIQUE
ET
REGLEMENTATION

OBLIGATIONS STATUTAIRES

La Coopérative Scolaire, le Foyer coopératif sont des sections locales de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole, attachés à la classe, au groupe de classes, à l'établissement scolaire et non à l'enseignant, à l'administration

CREATION D'UNE COOPERATIVE OU D'UN FOYER COOPERATIF :

Prendre contact avec l'Association Départementale O.C.C.E. Le futur mandataire recevra les documents utiles à cet effet.

OUVERTURE D'UN COMPTE POSTAL

L'Association Départementale rappelle aux tuteurs des Coopératives et Foyers que l'utilisation de leur compte personnel pour régler les dépenses des coopératives est interdite.

Toutes les suspicions sont possibles et en cas d'accident ou de disparition brutale, tous les ennuis sont accumulés.

Il est donc de précaution élémentaire de demander à l'Association les imprimés nécessaires à l'ouverture d'un compte pour la Coopérative ou le Foyer. L'intitulé du compte doit être impersonnel, le nom du mandataire ne peut y figurer. Pour toute demande, indiquer l'établissement bancaire choisi, ainsi que les nom et prénom de la personne qui aura le mandat.

Les vols sont fréquents dans les établissements scolaires. Les mandataires des coopératives scolaires et des foyers, dans le but de préserver leur responsabilité, doivent dans leur intérêt, verser fréquemment les espèces qu'ils peuvent détenir au compte courant postal ou bancaire, ouvert au nom de la coopérative.

MODIFICATION D'INTITULE :

Faire connaître à l'association départementale : - l'intitulé exact du compte ouvert au nom de l'OCCE, le numéro de compte, les nom et prénom du mandataire, les éléments permettant de composer le nouvel intitulé. Il est souligné que les mandataires ne sont pas habilités à faire apporter quelque modification que ce soit en ce qui concerne le changement d'adresse, de signature ou d'intitulé. Seul le Mandataire Départemental, a qualité à ce sujet. Il est indispensable d'écrire à l'association OCCE pour demander des imprimés.

LE MANDATAIRE CHANGE DE POSTE OU PREND SA RETRAITE :

Il doit laisser à son successeur les documents statutaires de fonctionnement de la coopérative ou du foyer:

- **L'exemplaire des statuts approuvés par l'O.C.C.E,**
- **Le registre des comptes rendus de réunions,**
- **Le registre d'inventaire de la coopérative,**
- **Le cahier de comptabilité et les pièces comptables justificatives,**
- **Le carnet de chèques avec les extraits de compte postal ou bancaire.**

Le nouveau mandataire nous adresse un courrier nous demandant les imprimés nécessaires pour le changement de signature sur le ou les comptes de la coopérative en joignant un R.I.P, R.I.B, en précisant les noms et prénoms de l'ancien et du nouveau mandataire.

L'ECOLE EST FERMEE :

Tous les documents mentionnés dans le paragraphe ci dessus doivent être transmis à l'association départementale ainsi que le matériel appartenant à la coopérative scolaire.
L'argent restant en caisse doit être versé au compte de l'association départementale.
La dévolution des biens fait toujours l'objet d'une décision de l'association départementale (sur proposition, éventuellement de l'Assemblée Générale de la Coopérative).

FERMETURE D'UN C.C.P

Le mandataire doit demander à l'Association départementale les imprimés nécessaires à cette fermeture, en indiquant les motivations de cette clôture.
Le compte étant ouvert au nom de l'O.C.C.E, le mandataire local ne peut demander lui-même la clôture.

Statutairement, l'association départementale est dans l'obligation de retirer la délégation de l'Office à toutes les coopératives, à tous les foyers n'ayant pas réglé leurs cotisations. Le compte postal ou bancaire est alors bloqué au débit puis fermé sur intervention de l'association qui prend alors les fonds en dépôt, jusqu'à régularisation.

CESSATION D'ACTIVITE DONC D'AFFILIATION :

Cette cessation doit être décidée par l'Assemblée Générale de la Coopérative (élèves + maîtres) et signalée à l'association départementale (procès verbal de réunion signé par les élèves, membres du Bureau, et par le maître responsable).
Procéder comme pour la fermeture d'une école pour les documents, le matériel et l'argent.

OPERATIONS OBLIGATOIRES DE DEBUT D'ANNEE

- Verser la cotisation statutaire à l'Association départementale en début d'année scolaire (IMPORTANT : du versement de la cotisation dépend l'existence, la capacité juridique et la couverture de la coopérative)
- Remplir le compte-rendu d'activités, le compte de fonctionnement général, ainsi que la feuille réservée à la commission de contrôle des comptes.

LA SECURITE DES ALIMENTS

La circulaire du 03/01/2002 émanant du Ministère de l'Education Nationale a pour objet : santé des élèves - La sécurité des aliments : les bons gestes.

Cette circulaire ne fait qu'attirer l'attention sur des précautions élémentaires et de bon sens à respecter dans la préparation d'aliments confectionnés à l'attention des élèves.

Elle concerne d'autant plus la coopérative scolaire qu'elle vise expressément des manifestations telles que lotos, kermesses, fête des écoles...

A vrai dire, sa cible privilégiée semble être plutôt les parents d'élèves, mais s'ils participent à la confection d'aliments distribués ou vendus à l'occasion d'une manifestation de la coopérative, la responsabilité du mandataire pourrait être recherchée.

Dans tous les cas, il est à noter que les dispositions de l'arrêté du 09/05/1995 ne s'appliquent pas. Les principales obligations de cet arrêté pour ce qui concerne l'activité occasionnelle de distribution ou de restauration peuvent se résumer ainsi :

- ✓ Il convient de prendre toutes les précautions utiles pour que les aliments non protégés ne subissent pas une pollution du fait d'Éventuelles manipulations du consommateur.

- ✓ Les diverses préparations des aliments peuvent être effectuées sur le lieu de consommation à condition de respecter un nettoyage et une désinfection des plans de travail.

- ✓ Les produits doivent être conservés à une température limitant leur altération ;
  La chaîne du froid doit être scrupuleusement respectée.

- ✓ Des dispositifs doivent être prévus pour le nettoyage des mains de manière hygiénique ;

Pour le texte du BO copier l'adresse suivante dans votre navigateur internet

www.education.gouv.fr/botexte/bo020110/MENE0102836C.htm

LA FETE DES ECOLES ORGANISEE PAR LA COOPERATIVE SCOLAIRE OCCE

L'organisation d'une fête des écoles ou d'une kermesse nécessite le respect d'un certain nombre d'obligations légales

1. AUTORISATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES LOCAUX

Dans la mesure où la manifestation se déroule au sein de l'école, il convient d'avertir la municipalité. En effet, l'autorisation du Maire est indispensable (cf. annexe1). D'autre part, dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi du 22/07/1983, la passation d'une convention entre la Commune et la coopérative scolaire est nécessaire(cf. modèle de convention, annexe2). Document à lire attentivement avant de le signer.

2. REGLEMENTATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE BUVETTE

2. 1 . Formalités

15 jours avant la manifestation, il convient de demander une autorisation préalable auprès de la Municipalité, ou de la Préfecture de Police pour les coopératives scolaires parisiennes. Le défaut d'autorisation du Maire est puni d'une amende.

Désormais, les associations qui organisent les débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.
Ces débits temporaires doivent être ouverts à l'occasion d'une manifestation publique exceptionnelle d'un type bien déterminé (Fête annuelle, kermesse).
Ne peuvent être cédées ou offertes que des boissons des deux premiers groupes, à avoir :

- Groupe 1 : boissons sans alcool
- Groupe 2 : Boissons alcooliques : vins, bière, cidre, poiré, vins doux naturels, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Il est à noter que la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique bénéficient d'un régime exceptionnel. Toutefois, considérant la spécificité de la fête des écoles, il convient de rappeler que l'établissement scolaire est un lieu protégé. L'école set donc un espace sans alcool (Lettre d'information juridique du Ministère de l'Education Nationale n°20)

Il convient de souligner que la partie législative du Code des débits de boissons est abrogée. Désormais, c'est le nouveau code de la santé publique qui régit la lutte contre l'alcoolisme. S'agissant de l'ouverture temporaire d'un débit de boissons, l'article de référence est l'article L 3334-2 (fête publique)

2.2 Régime fiscal

Le droit de timbre à 10F a été supprimé. Il n'est plus nécessaire d'effectuer une formalité auprès de la recette locale des douanes.

Seule la formalité en mairie subsiste.

3 . REGLEMENTATION CONCERNANT L'HYGIENE ET LA NOURRITURE

Il est nécessaire de posséder par-devers soi les factures d'achat des marchandises. Il vous faut absolument respecter les règles suivantes :

- **Maintenir au froid les denrées périssables (réfrigérateur ou congélateur, suivant les cas)**

- **Les aliments préparés le jour même doivent être maintenus à température constante.**

- Il convient de jeter immédiatement les aliments non consommés.

D'autre part, si vous utilisez de la vaisselle non jetable, il convient de prévoir une arrivée d'eau potable ainsi que deux récipients, l'un avec un produit désinfectant, l'autre contenant de l'eau propre pour le rinçage.
Cette vaisselle devra être essuyée avec des torchons propres.
Les locaux scolaires n'étant pas adaptés à la restauration, nous vous conseillons de ne préparer qu'un buffet froid (pas de manipulation de denrées, pas de plonge). Dans le cas de l'utilisation de la cuisine de la cantine scolaire, il convient d'une part d'obtenir l'accord de la Municipalité (convention de prêt de matériels) et, d'autre part de respecter la réglementation adéquate (Arrêté du 09/05/1997, art . 18 et 19)

4. SECURITE

Dans le cas où la manifestation se déroulerait à un autre endroit que l'école, il est nécessaire d'être vigilant quant aux conditions de sécurité du local.

Le responsable du local devra disposer d'un registre de sécurité qui devra comporter les éléments suivants :

Plan de Masse où figureront :
- les accès de sécurité
- La défense incendie extérieure (poteaux d'incendie, réseau d'eau …)

Plan de la Salle où figureront :
- Les sorties
- les extincteurs
- les éléments de coupure (électricité, gaz) et de désenfumage

Procès – Verbaux :
- de la résistance au feu des matériaux (plafond, mur)
- des commissions de sécurité

Cahier de sécurité où figureront en complément :
- date et nature des travaux effectués
- date des contrôles de la commission de sécurité
- date de contrôle des extincteurs.

En outre, si la salle ne dispose pas d'un téléphone, il devra exister, à proximité, une cabine téléphonique permettant d'appeler les services d'urgence.

Si la salle est utilisée à d'autres fins que sa destination première, il sera nécessaire de demander, avant la manifestation, le passage de la commission de sécurité afin qu'elle donne son avis quant à l'autorisation d'ouverture (donnée par le Maire).

Afin de parer toute éventualité, il est nécessaire de bien prévoir l'accès des véhicules de secours (largeur de la voie : 4 mètres minimum).

Dans le cas d'installation de chapiteaux , estrades , prohibez l'improvisation , un accident est vite arrivé ! Vérifiez l'état du sol , la solidité des estrades (fixations au sol) de même que la résistance à l'arrachement des chapiteaux .

Attention aux avis de « conformité sous réserve » de travaux ou d'adaptation.

5. PUBLICITE

Afin d'attirer des visiteurs à la fête des écoles , la coopérative scolaire pourra utiliser les panneaux réservés aux activités des associations (décret du 25/02/1982). En dehors de ces emplacements l'affichage peut entraîner la perception d'une taxe communale.

Les plaquettes , affiches et autres dépliants peuvent être réalisés par la coopérative scolaire . Dans ce cas , vous devez impérativement faire apparaître le nom , la dénomination et l'adresse de la coopérative scolaire . Attention , concernant les affiches , à ne pas les imprimer sur papier blanc , sauf si elles sont recouvertes d'illustrations de couleur , afin de ne pas les confondre avec les affiches administratives.

6. LOTERIES –TOMBOLAS – LOTOS

D'une manière générale , les loteries sont prohibées(loi du 21/05/1836)
Le délit de loteries prohibées concerne les manifestations ouvertes au public , avec l'espérance d'un gain , par l'emploi de la voie du sort .

Aux termes de l'article 6 de la loi de 1836 les lotos dits « traditionnels « échappent à la prohibition de principe et sont dispensés d'autorisation administrative. Ces lotos bénéficient d'un régime d'exception . Ils doivent être organisés dans un cercle restreint . Les mises et lots doivent être de faible valeur. Le montant de chacun des lots ne peut excéder 380€.

Il est à noter que l'organisation des lotos ne doit pas avoir pour effet , ni à plus forte raison , pour objet de procurer des bénéfices , de façon directe ou indirecte à un commerçant (Rép. Min.16/09/1996)

7.LA SACEM – LA SACD – LA SPRE

7 .1 . La SACEM

Les auteurs d'une œuvre sont titulaires de celle-ci , du seul fait de la création , d'un droit de propriété défini (code de la propriété intellectuelle).

Au décès de l'auteur , ce droit persiste au bénéfice de ses héritiers pendant l'année civile en cours et pendant les 50 années qui suivent . Pour les compositions musicales , avec ou sans paroles , cette

durée est portée à 70 ans. Passé ce délai , on dit que l'œuvre est tombée dans le domaine public et il n'y a ni droit , ni autorisation à payer.
Les auteurs , compositeurs et éditeurs doivent donner leur autorisation AVANT la diffusion publique de leurs œuvres .Ainsi , vous devez déclarer la manifestation quinze jours avant son déroulement.

La SACEM (Société des auteurs – compositeurs et éditeurs de musique) est chargée de délivrer cette autorisation . Le défaut d'autorisation , d'exécution ou de diffusion d'une œuvre est sanctionné pénalement .

La Fédération de l'OCCE , et par extension , les Associations Départementales et leurs Coopératives scolaires , bénéficient , d'une part , de l'agrément « Education Populaire » (Arrêté Ministériel du 05/05/1992) et d'autre part , de la signature d'un protocole d'accord avec la SACEM (03/09/1992).

Depuis le 01/06/2000 , la SACEM a mis en place quatre types de forfaits :

- bals et thés dansants avec orchestre , sans spectacle , dans une salle de moins de 300m2. Montant du forfait payable avant la séance :60,36 euros , si le prix d'entrée est inférieur à 3,95 euros .
- banquets avec accompagnement musical (musique enregistrée) dont le prix moyen par convive est inférieur à15,39 euros . Montant du forfait : 0,33 euros par convive (forfait minimum)
- kermesses avec sonorisation musicale et/ ou animation de groupes musicaux locaux ou d'enfants des écoles , sans bal , concert de variétés ou repas dansants. Montant du forfait journalier :.46,55 euros TTC
- Petites séances musicales avec recettes (spectacles de variétés , concerts , repas dansants et repas spectacles) organisées au seul profit de l'association dans une salle de moins de 300 m2 avec un budget d'organisation inférieur à . Montant du forfait : 49,78 euros pour un concert par un orchestre , 74,06 euros pour un concert de musique enregistrée , 60,36 euros pour un repas dansant avec orchestre, et 89,79 euros si le repas est animé par une musique enregistrée .
  Ces forfaits seront appliqués à la seule condition de déclarer la séance avant la manifestation. Il vous suffira , à posteriori , d'adresser à la délégation SACEM le programme nécessaire à la répartition des droits d'auteur .

Adresses www.sacem.fr
SACEM , 3 rue Alain Blanchard , 76000 ROUEN
Tél : 02-32-76-05-80 Fax : 02-32-76-05-81

7.2 LA SACD

La SACD (Société des auteurs - compositeurs dramatiques) délivre l'autorisation d'interpréter le ou les pièces de théâtre. La demande doit être faite 4 ou 5 mois avant la date prévue pour la représentation. En effet , la SACD demande systématiquement à l'auteur l'autorisation d'interpréter sa pièce .

7.3 LA SPRE

Toute utilisation directe d'un disque ou d'une cassette préenregistrée du commerce donne lieu au paiement d'une « rémunération équitable » à la SPRE (Société civile pour la perception de la rémunération équitable de communication au public des phonogrammes du commerce) , en sus des droits d'auteurs SACEM- SDMR.

C'est la SACEM qui est chargée de percevoir la « rémunération équitable ». La Coopérative scolaire recevra en même temps la facture de la SACEM pour les droits d'auteur et celle de la SPRE.
Le non-paiement de la rémunération équitable à la SPRE (par l'intermédiaire de la SACEM) est puni d'une amende (code de la propriété intellectuelle, art. L335- 4).

L'utilisation de disques ou cassettes pour accompagner ou illustrer un spectacle est soumise à l'autorisation préalable et écrite du producteur du phonogramme.

EN CONCLUSION

1/ Avant la fête des écoles : déclarez la séance auprès de votre délégation SACEM , par téléphone ou par fax , par e – mail, une déclaration en ligne est désormais possible par internet sur le lien suivant : http://enplus.sacem.fr/umusique/manif_musique/formulaireds.htm. La SACEM vous confirmera le montant du forfait à régler avant la fête. Son paiement vous libère de toute autre formalité. Après réception de votre paiement , vous recevrez une note de débit(facture acquittée) pour votre comptabilité.

2/ Après la fête des écoles : vous adresserez à votre délégation SACEM le programme des œuvres diffusées .

8 . ARTISTES OCCASIONNELS

Une coopérative scolaire qui veut utiliser le concours d'un artiste du spectacle ne peut le faire qu'après autorisation de l'Association Départementale OCCE à laquelle elle est rattachée. En effet , la responsabilité des administrateurs peut être engagée .

Trois cas de figure peuvent se présenter :
A / L'artiste est employé par une association , une société. Dans ce cas , il s'agit d'une prestation de service. Vous devez recevoir une facture et la régler.

L'artiste intervient à titre personnel et a le statut de travailleur indépendant. Il peut alors percevoir des honoraires en vous présentant une facture à son nom. Ce document doit comporter obligatoirement son numéro de déclaration SIRET , et son numéro de déclaration URSSAF. En outre , celui-ci doit pouvoir vous fournir une copie de sa carte de travailleur indépendant . Veillez à obtenir , avant la manifestation , le contrat d'engagement sur lequel figure le n° de SIRET et le n° d'URSSAF.

B/ L'artiste , à défaut d'entrer dans l'une des situations énoncées ci-dessus , entre dans l'application du régime général des salariés.

C/ Il convient de contacter la nouvelle structure mise en place par :
L'UNEDIC , à savoir le « guichet unique » pour l'emploi occasionnel d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant. Coordonnées : Guichet unique , spectacle occasionnel , BP 132 – 74601 SEYNOD-CEDEX(*)
N° de tél. AZUR 0810 863 342
Internet : www.guso.com.fr

Ces deux organismes permettent de se libérer de l'ensemble des déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi .

Aux termes de l'article L 762 – 1 , alinéa 3 du Code du Travail , sont considérés comme artistes du spectacle les artistes lyriques , dramatiques , chorégraphiques , l'artiste de variétés , le musicien , le chansonnier …

Attention , cette activité d'organisateur de spectacles vivants occasionnels n'est possible que dans la limite de six représentations par année civile, au-delà vous devenez entrepreneur de spectacles.

9/ ASSURANCES

9.1 Manifestation ayant lieu au sein de l'école

Conformément à la Convention passée avec la Commune , la Coopérative scolaire doit communiquer à celle-ci les références du contrat d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition(occupation à titre gratuit)

9.2 Manifestation ayant lieu en dehors de l'école

Les mêmes précautions sont à prendre notamment si la fête accueille plus de 1500 personnes dans un lieu non prévu à cet effet.

10/ MANIPULATION D'ESPECES

Il convient d'être vigilant quant à ce mode de paiement . Il convient de désigner un ou une personne afin de gérer la caisse et , surtout, mettre les fonds en sécurité.
Il est vivement conseillé de comptabiliser les recettes à plusieurs , au minimum un enseignant et un parent d'élèves , en vue d'éviter toute suspicion . Un état comptable doit être signé par l'ensemble de ces responsables .

11/ INCIDENCES FISCALES

Il est nécessaire , vis à vis de l'administration fiscale , de déterminer le résultat financier de chaque fête. En effet , le service des impôts peut vous demander de justifier les recettes et les dépenses de chaque manifestation .

LE JOURNAL SCOLAIRE

Dès sa naissance, un journal scolaire doit remplir quelques formalités légales.

Démarche à faire avant la première parution :

1/Déposer, au Parquet du Procureur de la République, la « déclaration d'intention de paraître », en 3 exemplaires
- 1 sur papier libre timbré
- 2 sur papier libre (photocopies)

Ne pas perdre le récépissé de déclaration : aucun duplicata ne sera remis par le Parquet. Il est souhaitable de déposer directement la déclaration au Parquet ; ainsi l'obtention du récépissé est souvent immédiate.

2/Demander l'attribution du numéro ISSN au Centre National d'enregistrement des publications en série (C.N. P. S) / Bibliothèque Nationale / 2 rue de Vivienne /75084 PARIS CEDEX 02.
Adresser la photocopie de la maquette de couverture(ou la page de titre) accompagnée de quelques informations complémentaires (date de création prévue, périodicité, éventuellement titres précédents)

Démarches à faire avant chaque parution

1. <u>Le dépôt légal</u>
A effectuer
- à la Préfecture/ 1 exemplaire, il faut pour cela demander un formulaire que l'on retourne avec un timbre fiscal.
Un Directeur de Publication devra avoir été désigné. Cette personne est le responsable légal du journal
- à la bibliothèque municipale /2 exemplaires
- à la bibliothèque Nationale / 4 exemplaires
-

2. <u>Le dépôt administratif</u>
4 exemplaires à adresser en franchise postale à la Préfecture, sous- Préfecture, ou Mairie

3. <u>Le dépôt judiciaire</u>
2 exemplaires à adresser, signés, au Parquet du Procureur ou à la Mairie

L'ours
C'est un cartouche dans lequel on note l'ensemble des données légales :
- le N° de publication
- L'école / la coopérative qui édite le journal
- La date de parution
- Le nom du Directeur de publication
- Le nom du responsable de la rédaction
- Le numéro ISSN
- Le nom de l'imprimeur
- La date du dépôt légal

4. <u>Le dépôt pédagogique :</u> (Circulaire 2002-025 du 1/2/2002)

Cinq exemplaires devront être remis au directeur de l'école ou au chef d'établissement. Deux exemplaires seront conservés dans la BCD de l'école ou le CDI de l'Etablissement. Les trois exemplaires restants devront être adressés au CLEMI, 391 bis rue de Vaugirard 75015 PARIS, qui en assurera l'archivage et la conservation.

DECLARATION D'INTENTION DE PARAITRE AU PARQUET

Je soussigné,

Nom , prénoms……..

Date et lieu de naissance……

Nationalité …….

Profession ……..

Domicile personnel ……

……

jouissant de mes droits civils et politiques,

déclare avoir l'intention de publier, comme directeur de publication, un journal

ayant pour titre …… ……

lequel paraîtra (indiquer la périodicité) ……

et sera imprimé (nom et adresse de l'imprimeur)

…….

……..

Fait à …… , le …….

Signature

PHOTOGRAPHIES

La circulaire du 12 Juin 2003 parue au BO N° 24 reprécise le cadre de la prise de photos scolaires. Vous référer au lien suivant pour plus de renseignement :
http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.htm

PRISES DE VUE DE L'ENFANT

Exemple d'autorisation concernant le droit à l'image de l'enfant. Ce document doit bien entendu être remodifié en fonction des activités réelles de la coopérative scolaire

AUTORISATION DE REALISATION ET DU DIFFUSION DE PRISES DE VUE ET DE SONS D'ENFANTS

Le droit protège l'intimité de la vie privée de tout individu. En effet, toute personne a un droit de propriété sur son image et doit en autoriser expressément l'exploitation.

L'enfant bénéficie également de cette protection (art9 du code civil, art 16 de la Convention de New York et art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
De façon générale aucune image d'enfant, qu'elle soit prise en public ou en privé, ne doit porter atteinte « à sa vie privée », à son « honneur », à sa « réputation ».

Dans le cadre des activités de la coopérative scolaire, un film va être réalisé.
C'est la raison pour laquelle nous sollicitons de votre part l'autorisation :

- d'effectuer des prises de vue et de son de votre enfant au sein de l'activité dont le titre provisoire est :

cette exploitation se fera dans le cadre de :

- et de diffuser tout ou partie des enregistrements vidéo et sonores réalisés.

Nous vous remercions de bien vouloir, compléter et nous retourner le document ci-dessous :

Etablissement :

Nom, Prénom et classe de l'enfant :

☐ J'autorise les responsables de la coopérative scolaire de l'établissement à reproduire et à diffuser les images de mon enfant dans le cadre des activités décrites ci-dessus.

☐ J'autorise les responsables de la coopérative scolaire de l'établissement à diffuser des enregistrements sonores de la voix de mon enfant.

☐ Je refuse que la coopérative scolaire de l'établissement reproduise ou diffuse des images de mon enfant

☐ Je refuse que la coopérative scolaire de l'établissement diffuse des enregistrements sonores de la voix de mon enfant

Fait à ……., le ……..

Signature des deux parents, ou des représentants légaux de l'enfant, précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »

REDEVANCE TELEVISION

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur la réglementation en vigueur concernant la mise hors champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision et des magnétoscopes.
Cette mesure est réservée :

- aux établissements d'enseignement publics préélémentaires, élémentaires et secondaires, dépendant directement des collectivités territoriales ou de leur groupement
- aux appareils utilisés à des fins strictement pédagogiques dans le cadre des enseignements délivrés pendant les heures normales de cours.

<u>LA COOPERATIVE SCOLAIRE ET LE FOYER COOPERATIF NE PEUVENT ETRE EXEMPTES DE LA REDEVANCE TELEVISION.</u>

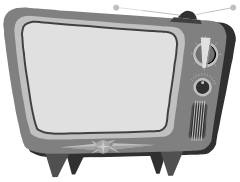

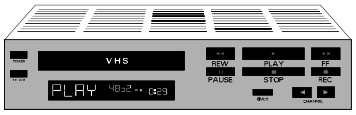

SUBVENTIONS

1/ CONTRÔLE COMPTABLE DES ASSOCIATIONS

Loi « Sapin », dite « Loi sur la transparence »
Loi n°93.122 du 29/01/93, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. décret n°93.568 du 27/03/1993

« Toute association ayant perçu de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant d'au moins un million de francs devra établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe ». Elle devra procéder également à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24/07/1966.

C'est un commissaire aux comptes qui doit être désigné (et non un expert ou un comptable agréé)

Toutes les subventions définies par le Plan comptable Général (subvention d'équilibre, d'exploitation ou d'investissement)entrent dans ce cadre.
C'est le cumul des subventions qui est pris en considération.

2/ SUBVENTIONS

Sur un plan juridique, les écoles primaires publiques ne sont pas considérées comme des établissements publics. Elles ne jouissent pas de la personnalité civile et morale, ni d'autonomie financière.
En dehors des traitements des personnels à la charge de l'Etat, toutes les dépenses de fonctionnement des écoles sont à la charge des Communes, au titre de dépenses obligatoires d'instruction publique.
Les crédits scolaires votés par le Conseil Municipal sont ordonnancés par le Maire et imputés par le Receveur Municipal (comptable et trésorier).

Le directeur n'a ni qualité pour représenter l'établissement en matière de juridiction, ni capacité à gérer des fonds au titre de l'école, sous peine d'être taxé de gestion de fait et de contravention à la législation financière.
Les coopératives scolaires peuvent recevoir et gérer à titre de ressources normales les subventions des organismes publics (Commune, Caisse des Ecoles, Département, Région, Académie, etc …) et des associations amies de l'école (parents d'élèves, amicales …), ainsi que des dons de particuliers (article 657 du Budget Communal).
Les subventions, visant à promouvoir les objectifs définis dans les statuts de l'OCCE, sont librement gérées par les coopérateurs (les élèves et leurs maîtres, tuteurs légaux de la coopérative). Le comptable municipal ne contrôle que le versement de la subvention et la Municipalité est parfaitement en droit de vérifier l'emploi des fonds attribués.Pratiquement, le contrôle du Maire s'exerce réglementairement au sein du Conseil d'Ecole, dont il est membre de droit.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des écoles, les municipalités ne peuvent transférer la gestion des fonds publics destinés au fonctionnement des écoles

- ni au directeur de l'école, ou à tout autre enseignant, même par le biais de régies
- ni aux coopératives scolaires n'ayant pas l'aval de l'OCCE
- ni à des associations régies par la loi 1901, créées au sein des écoles.
- La mise en place de tels procédés aboutirait à un détournement de procédure, puisqu'ils tendent à remettre des compétences à des enseignants qui n'ont ni qualité pour représenter leur établissement, ni capacité pour en gérer les fonds.
- A l'exception des subventions pour petites fournitures, il ne saurait être accepté que les fonds destinés aux achats de matériel et de livres, cahiers et appareils didactiques, produits d'entretien, et à fortiori avances sur rémunération d'agents de services municipaux, cantines municipales, téléphone, timbres ou autres charges de la Commune soient pris en compte par la coopérative ou vous-même, ou par l'école sous quelque forme que ce soit .

Il existe une disposition mixte, conditionnellement légale qui est la création d'une régie. Elle résulte d'une décision de l'ordonnateur (Maire ou Adjoint délégué) qui nomme le Régisseur, après avis du Receveur Municipal. Le régisseur est chargé pour le comptable publique qui demeure responsable légal, d'opérations d'encaissement et de dépense de crédits scolaires. Encore faut-il qu'il soit membre du Conseil Municipal, un agent de la collectivité (secrétaire du Maire, gérant de cantine ou d'études surveillées organisées par la Commune).Dans tous les cas, il est nécessaire de séparer nettement les registres et comptes de la coopérative, des comptes de passages des fonds communaux, dont seul le régisseur a la tenue.

SORTIES EDUCATIVES

La coopérative scolaire est soumise aux textes ministériels dans le cadre de l'organisation de sorties éducatives se référer aux textes en vigueur suivre le lien suivant :
http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/default.htm

ASSURANCES

Toute association doit être assurée.

En conséquence, toute coopérative OCCE doit être assurée pour les risques suivants :

- responsabilité civile, défense
- accidents corporels
- assistance
- dommage aux biens
- recours

Les activités facultatives doivent être couvertes par une assurance. Bon nombre d'activités coopératives entrent dans le cadre des activités dites « non obligatoires »

.

	Elèves	Accompagnateurs
Sorties obligatoires	L'assurance est vivement conseillée	Assurance de responsabilité civile et individuelle accidents corporels indispensable.
Sorties facultatives	Responsabilité civile obligatoire. Individuelle accidents corporels obligatoire.	Assurance de responsabilité civile et individuelle accidents corporels indispensable

CAS DANS LEQUEL LA COOPERATIVE N'EST PAS PRESENTE DANS L'INTEGRALITE DE L'ETABLISSEMENT

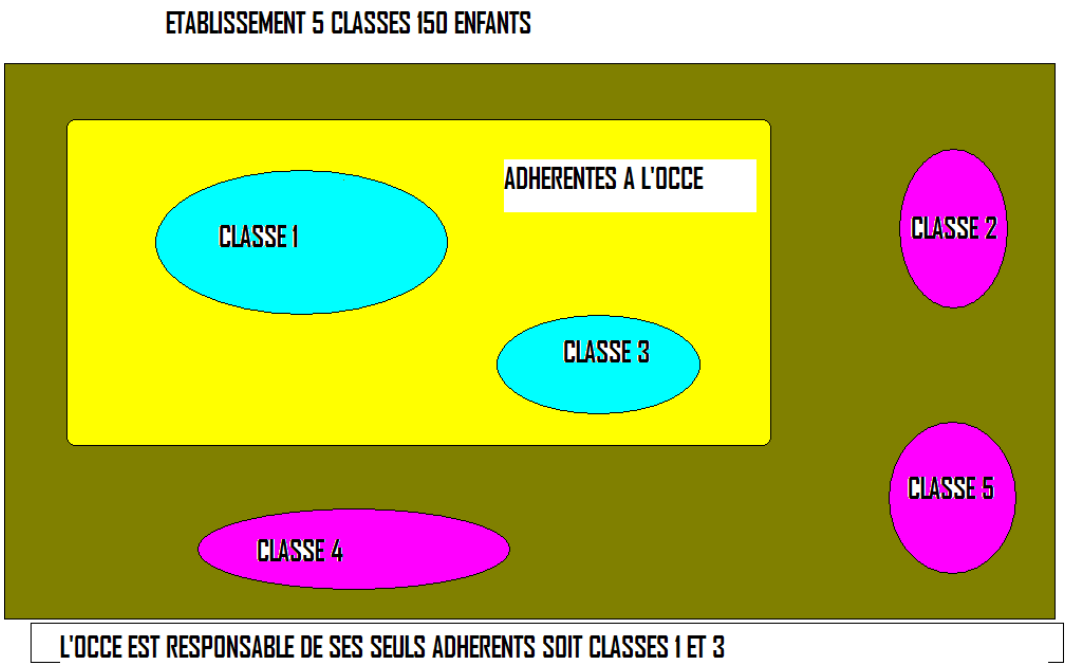

Nous vous rappelons que les fonds de la coopérative ne doivent être utilisés que pour ses seuls adhérents déclarés auprès de l'OCCE(dans l'exemple ci dessus

seules les activités des classes 1 et 3 peuvent être financées par la coopérative. Seules les activités de ces deux classes seront couvertes en responsabilité par l'association départementale.
Si la coopérative finance des activités pour les classes 2,4 et 5, cette pratique peut s'apparenter à du détournement de fonds du fait du mandataire, de plus l'OCCE et son conseil d'administration refusera toute responsabilité en cas de sinistre. La responsabilité en reposera sur la ou les personnes à titre personnel qui ont organisé l'activité.

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'assurance de la coopérative scolaire se référer aux liens suivants :

Pour la MAE : http://www.mae.fr/contrats/asso.htm

Pour la MAIF : http://www.maif.fr/site1/collec/colenseign.htm

INTERVENANTS EXTERIEURS

Ils peuvent être rémunérés par la Municipalité, l'Inspection Académique, dans le cadre des projets d'école, ou la coopérative scolaire en dernier ressort, dans le cas ou nous sommes en présence d'une activité organisée ou co-organisée par la coopérative scolaire.

REMUNERATION PAR LA COOPERATIVE :

Premier cas : (le plus simple pour les coopératives scolaires) : l'intervenant est employé par une structure indépendante et intervient au titre de cette structure.
Dans ce cas, vous n'avez pas à rémunérer l'individu, mais sa structure employeur (prestation de services) par conséquent, vous devez recevoir une facture de cette structure et régler cette facture. La coopérative est habilitée à traiter directement et n'a pas à en référer à l'association départementale.

Deuxième cas : l'intervenant n'est pas employé par une structure et intervient à titre personnel.

1/L'intervenant extérieur a le statut de « travailleur indépendant ».
Il peut alors percevoir des honoraires en vous présentant une facture à son nom. Cette facture doit comporter obligatoirement son numéro de déclaration de SIRET et son numéro de déclaration URSSAF. En outre, tout travailleur indépendant doit pouvoir vous fournir une copie de sa carte de travailleur indépendant (le statut de travailleur indépendant s'obtient après immatriculation auprès du Centre des Formalités des Entreprises). La coopérative est habilitée à traiter directement et n'a pas à en référer à l'Association Départementale.

2/ L'intervenant n'a pas le statut de « travailleur indépendant ».
Dans ce cas, prendre nécessairement contact avec l'Association Départementale en envoyant l'imprimé et les documents décrits ci – après

DOCUMENT D'EMBAUCHE D'INTERVENANT
(à renvoyer avec pièces demandées à OCCE 76)

Coopérative à laquelle sera rattachée l'embauche

Coopérative scolaire de : ……
Adresse : ……
Code Postal : ……. Commune : ……
Tél / Fax / Mail : ……..
Compte courant : CCP ROUEN N° : ……
Mandataire actuel : ……

Personne embauchée

Nom, Prénom : ……
Adresse : ……
Code Postal : ……. Commune : ……
Tél / Fax / Mail : ……
Compte courant : …… ……..
Date et lieu de naissance :……...
N° de Sécurité Sociale : …….

Intervention

Date d'embauche :……..
Date de fin de contrat : …….
Rémunération horaire souhaitée en nette (le salaire net est la somme qui sera effectivement versée sur le compte de la personne) : …….

Pour estimation **approximative** de la facture qui sera envoyé à la coopérative

Montant de la facture = Rémunération horaire nette X Heures effectuées X 1,93

1,93 est le pourcentage à appliquer qui concerne les charges salariales et patronales que nous verserons aux organismes sociaux concernés.

La personne sera rattachée à la Convention Collective de l'Animation SocioCulturelle

Pièces à joindre :
Carte d'identité
Carte de Sécurité Sociale
Relevé d'identité postal ou bancaire
Tableau récapitulatif des interventions dates et nombre d'heures par date

DROITS ET DEVOIRS DU MANDATAIRE

PROBLEMES POSES

Quels sont les droits et les devoirs du mandataire de coopérative scolaire, de quartier ou de foyer coopératif ?

STATUT ET DROITS DU MANDATAIRE

Le mandataire adulte est la personne qui représente les dirigeants de l'Association Départementale au sein d'une coopérative scolaire, de quartier ou d'un foyer coopératif.

A- IL RECOIT MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

 Juridiquement, le mandataire est lié au Conseil d'Administration de l'Association Départementale par un mandat.

 D'après l'article 1984 du Code civil : *« le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par acceptation du mandataire ».*

Conformément au mandat type liant le mandataire au Conseil d'Administration de l'Association Départementale, le mandataire dispose des droits suivants :

1. Encaisser toutes les recettes et régler toutes les dépenses relatives au fonctionnement de la Coopérative ou du Foyer Coopératif,
2. Donner signature de toutes opérations concernant la Coopérative, **notamment contracter des assurances**,
3. Retirer de tous les bureaux de poste, entreprises ou administrations, tous paquets, lettres mandats, destinés à la Coopérative et donner décharge,
4. Signer des contrats **après l'aval de l'Association Départementale** (rappel : « les coopératives scolaires n'ont pas la responsabilité juridique »),
5. Percevoir toutes subventions destinées à la vie pédagogique et associative de la coopérative scolaire (les dépenses de fonctionnement des écoles doivent être prises en charge par le budget communal) ;
6. Percevoir des dons,
7. Faire tous versements et tous retraits sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'Association Départementale.
Le mandataire reçoit la signature bancaire par délégation du Conseil d'Administration de l'Association Départementale (le mandant). Ce dernier, peut également signer sur le compte bancaire des coopératives et peut, à tout moment, retirer son mandat s'il le juge opportun.

B – ET DOIT RESPECTER LES STATUTS TYPE DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE

L'article 15 des statuts type d'une Association Départementale définit le fonctionnement d'une coopérative scolaire, de quartier ou d'un foyer coopératif :
« Chaque coopérative scolaire, de quartier ou foyer coopératif est géré à l'image de l'Association Départementale en donnant au Conseil de coopérative démocratiquement élu par ses membres les pouvoirs de décision et de gestion.
Le but économique de la coopérative scolaire, de quartier ou du foyer coopératif, tel que défini par l'art. 4 des présents Statuts, est de permettre le financement des projets et actions décidés par les mineurs avec le concours des adultes. Dans ce cadre, la coopérative scolaire, de quartier ou le foyer coopératif sont habilités à gérer le budget sous la responsabilité d'un mandataire adulte désigné par le président de l'Association Départementale.
Le mandataire a l'obligation de :
- tenir une comptabilité,
- verser à l'Association départementale la cotisation annuelle dont le montant, les modalités de calculs et le calendrier de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Départementale, conformément à l'article 5 des présents Statuts,

- adresser annuellement à l'Association Départementale, un compte rendu d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé arrêté au 31 août.
Le Conseil d'Administration de l'Association Départementale dispose d'un droit permanent de vérification.
Le Règlement Intérieur des coopératives et des foyers coopératifs fera l'objet d'annexes spécifiques. »

DEVOIRS DU MANDATAIRE

Les devoirs du mandataire peuvent être détaillés, entre les différents acteurs de la vie coopérative, de la manière suivante :

A – VIS-A-VIS DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE, DE QUARTIER OU DU FOYER COOPERATIF DE L'ETABLISSEMENT, IL DOIT :

- **tenir** les comptes sur un cahier de comptabilité ou un logiciel adaptés conformes au plan comptable de l'OCCE,
- **numéroter** et **classer** toutes les pièces justificatives correspondant aux écritures du cahier de comptabilité ou du logiciel,
- **tenir** un cahier d'inventaire général regroupant tous les biens acquis par la coopérative. Ce registre doit porter les dates et valeurs d'acquisition et de cessions. Lorsque l'achat du matériel se fait en collaboration avec un autre partenaire (la coopérative et la commune ou la coopérative et une autre association par exemple), il convient de prévoir par écrit l'affectation du bien en cas de fermeture de la coopérative. Par ailleurs, il convient périodiquement de s'assurer de l'existence physique des biens (inventaire).
- **procéder** à l'élection d'un conseil de coopérative,
- **tenir** un registre des délibérations concernant le fonctionnement de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif,
- **intégrer** à la comptabilité de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif de l'établissement la comptabilité de chaque classe,
- l'état de rapprochement bancaire doit être systématisé et effectué périodiquement.

B – VIS-A-VIS DE CHAQUE COOPERATIVE DE CLASSE, IL DOIT :

- s'assurer de la tenue d'un cahier de comptabilité ou du logiciel conforme au plan comptable de l'OCCE pour chaque coopérative de classe ou club. La mention de la nature des dépenses et des recettes est **indispensable**. La tenue des comptes doit être régulière, contemporaine aux actions et ne pas être reconstituée à posteriori,
- S'assurer de la tenue du cahier d'inventaire général,
- Contrôler les pièces justificatives correspondantes. Il doit insister sur la nécessité de conserver et de classer les pièces comptables (numérotations chronologiques) :
  - o bons de commande ordonnancés par le conseil de coopérative,
  - o bons de livraisons,
  - o factures et titres de caisses acquittés, datés, et signés (seuls sont valables les originaux ou les photocopies certifiées) et ordonnancées par le conseil de coopérative,

C – VIS-A-VIS DU SIEGE DE L'ASSOCATION DEPARTEMENTALE, IL DOIT :

- **renvoyer** au siège de l'Association Départementale, **dans le mois suivant la rentrée scolaire** :
  - o un Compte Rendu Financier statutaire de l'année scolaire écoulée, intégrant la comptabilité de chaque classe,
  - o le détail du versement de toutes les subventions reçues ainsi que l'utilisation de celles-ci,
  - o un compte rendu d'activités,

Le règlement intérieur type d'une Association Départementale précise au sein de l'article 2-b) Documents réglementaires :
« Les sections locales (coopératives scolaires, [coopératives de quartier] ou foyer coopératif) doivent adresser à l'Association leurs Compte-Rendu Financier (régulièrement visé par une Commission de Contrôle accordant le quitus) et le Compte-Rendu d'Activité de l'année scolaire écoulée, dans le mois qui suit la fin de l'exercice. »

- **effectuer** le règlement des cotisations **dans les trois mois qui suivent la rentrée scolaire**. En fin d'exercice, le compte des cotisations perçues au 31 août doit être actualisé et, si nécessaire, faire l'objet d'un versement complémentaire,
- **obtenir l'accord écrit préalable des dirigeants de l'Association Départementale** pour souscrire tout contrat (crédit-bail, emprunts, leasing, etc.) engageant la coopérative sur plusieurs années,
- **restituer** les espèces et biens acquis à l'Association Départementale en cas de fermeture du compte, à charge pour cette dernière de mettre ces biens à la disposition d'autres coopératives,

- en cas de cessation de ses fonctions, après en avoir informé les dirigeants de l'Association Départementale, **assurer** une bonne transmission des consignes et documents afin de respecter les obligations statutaires de la coopérative,
- **justifier** spontanément l'assurance de tous les enfants en début de période scolaire,
- **respecter**, d'une manière générale, les statuts et le règlement intérieur de l'Association Départementale et notamment son objet social,

D- VIS-A-VIS DES PARENTS, IL DOIT :

- s'assurer que tous les enfants sont assurés pour les activités réalisées par la coopérative de l'établissement,
- ne pas utiliser la coopérative scolaire ou le foyer coopératif à des fins personnelles, de manière directe ou indirecte,

E – VIS-A-VIS DES TIERS ET DES PARENTS :

- faire « certifier » leurs comptes par des vérificateurs aux comptes choisis parmi leurs collègues enseignants et les parents des élèves de l'établissement. Le mandataire ne pourra, en aucun cas, être vérificateur aux comptes de sa propre coopérative, les vérificateurs aux comptes devront matérialiser leurs contrôles en signant le Compte Rendu Financier, et en indiquant toutes les remarques qu'ils jugeront utiles,
- être en mesure de justifier, en cas de contrôle, l'emploi des subventions reçues :
o aux délégués de la commune qui ont accordé la subvention,
o à la chambre régionale des comptes dès lors que les subventions reçues sont supérieures à 1500 €,
o aux comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances et de l'inspection de l'administration du Ministère de l'Intérieur,
o aux contrôleurs financiers attachés à chaque ministère dès lors que la subvention reçue est supérieure à 7600 €,
- être en mesure de justifier, par des documents externes, les opérations de recettes et dépenses comptabilisées,
- refuser de subvenir aux charges de fonctionnement de l'école ou du collège qui sont à la charge respectivement, de la commune et de l'EPLE,
- s'assurer que les documents engageant la coopérative (bon de commande, facture) sont libellés au nom de la coopérative scolaire et non personnalisés « coopérative scolaire, M. Untel, directeur … » ; en cas de litige, la personne nommément désignées engage sa responsabilité.

CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES DEVOIRS PAR LE MANDATAIRE

L'article 14, 9ème alinéa des statuts types d'une Association Départementale dispose :
« *En cas d'urgence caractérisée par des évènements pouvant engager gravement les finances, la responsabilité ou la réputation de la coopérative ou du foyer coopératif, et à travers eux de l'Association Départementale, le Président peut* **révoquer leur (s) mandataire (s)** *et peut également procéder à la* **fermeture des comptes courants** *ouverts par l'Association Départementale au nom de cette coopérative ou de ce foyer coopératif. Il rend compte au prochain Conseil d'Administration et propose alors* **le retrait de l'agrément** *de cette coopérative ou de ce foyer coopératif »*
L'article 1 du règlement intérieur type d'une Association Départementale précise :
« *Tout membre accepte sans réserve les statuts de l'Association Départementale, son règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent être régulièrement apportées »*.
En cas de non respect de ces dispositions, les mandataires encourent les risques suivants :
• **Perte** de la signature sociale,
• **Révocation** (Art. 2003 du Code civil),
• **Perte de la couverture juridique** de l'Association Départementale, en cas de contestation mettant en cause la régularité de leur gestion. Dès lors, leur responsabilité financière personnelle peut être engagée,
• Engagement de leur **responsabilité civile** du fait des actes qu'ils auraient pu commettre à l'occasion de leurs fonctions (Art. 1382 du Code civil),
• Engagement de leur **responsabilité pénale** en cas de « malversations ou de détournements de fonds » de la coopérative ou du foyer.

CONCLUSION CE QU'IL FAUT RETENIR

Dans le cadre du mandat qu'il reçoit du Conseil d'Administration de l'Association Départementale, le mandataire dispose de pouvoirs afin d'agir pour le compte de la coopérative ou du foyer.
En contrepartie de ces droits, il doit respecter les obligations que lui imposent cette délégation de pouvoirs et qu'il a préalablement acceptées.
Pour garantir un fonctionnement coopératif et transparent au niveau local, le mandataire doit être accompagné et secondé par le conseil de coopérative et les vérificateurs aux comptes. Il ne doit pas hésiter, le cas échéant, à contacter les dirigeants de l'Association Départementale pour l'aider dans cette tâche.

LA VENTE AU DEBALLAGE

(brocantes, braderies, vide greniers, foires à tout)

Références : loi du 05/07/1996 Code général des collectivités territoriales, art.L2213-1, 2213-6, 3221-4
Décret n° 96-1097 du 16/12/1996 Code de commerce, art. L310-2, 310-5, 310-6, 442-8
Circ. du 12/08/1987 Code du domaine de l'Etat, art. R53
Code de l'Education, art. L 212-15, L 511-2
Circ. du 16/01/1997 Code pénal, art. 121-2, 131-38, 131-39- 9°, R321-9, 321-11, 644-3

1.- Définition :

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir des véhicules spécialement aménagés à cet effet. (Art. 27 de la loi du 96-603 du 05/07/1996).

2.- Conditions :

La vente au déballage est celle qui a lieu :
• Sur la voie publique ou sur le domaine public ;
• Dans un local ou sur un emplacement privé.

Lorsque ces manifestations sont organisées au sein du local associatif (la vente étant réservée aux adhérents de l'OCCE), aucune autorisation n'est nécessaire.
Mais, ces opérations ne peuvent se dérouler, **en dehors du temps scolaire**, dans les locaux de l'école.
En effet, l'article L 212-15 du Code de l'Education permet l'utilisation des locaux scolaires, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, ce qui n'est pas le cas des manifestations décrites dans cette fiche.
D'autre part, le principe de neutralité du service public de l'Education nationale, (Art. L 511-2 du Code de l'éducation) s'entend aussi de «la neutralité commerciale » et ne permet pas l'organisation de telles activités durant le temps scolaire. Il convient également de noter que ce type de manifestations ne présente pas un réel intérêt pédagogique pour les enfants.
Ces manifestations publiques ont le caractère d'une activité commerciale, même si elles sont exceptionnelles.
Il est possible d'invoquer « la théorie de l'accessoire », au motif que l'activité commerciale ne revêt pas un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire.
Néanmoins **une certaine prudence demeure nécessaire**, l'appréciation du caractère accessoire de l'activité commerciale relevant de l'autorité souveraine des juges.
Il conviendra donc de limiter les risques de concurrence déloyale vis à vis des commerçants (produits non identiques, chiffre d'affaires réalisé avec les tiers non substantiel).

3.- Autorisation d'occupation du domaine public

Cette autorisation, **préalable à la manifestation,** est délivrée par l'autorité publique chargée de la police de la circulation et du stationnement. *Il s'agit* :
• **Du maire** pour les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération ;
• **Du président du conseil général** pour les voies départementales hors agglomération ;
• **Du préfet** pour les routes nationales hors agglomération.

A noter que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaires sur la voie publique et autres lieux publics, **sous réserve** que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce (Art. L2213-6 du CGCT).
En cas d'absence de cette autorisation l'association risque une amende de 7500 euros.
D'autre part, les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente de ces produits peuvent être confisqués pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois. L'inventaire de ces biens et des marchandises confisqués est communiqué au procureur de la République dans les cinq jours.
La juridiction peut ordonner la confiscation des dits biens et marchandises (art. L442-8 du Code de commerce : art. R 644-3 du Code pénal).

4.- Autorisation de vente au déballage

« Les ventes au déballage ne peuvent excéder **deux mois par année civile** dans un même local ou sur un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (Art. L310-2 du Code de commerce) ».
Si la surface totale consacrée à la vente au déballage est :
• Supérieure à 300 m2, la demande d'autorisation est à déposer auprès **du préfet** ;
• Inférieure à 300m2, la demande est à déposer auprès **du maire** de la commune où se déroule la manifestation.
Cette demande doit être déposée à l'autorité compétente dans un délai de cinq mois au plus et trois mois au moins avant le début de la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.
La demande doit être signée par une personne habilitée à représenter l'association
Le décret n°96-1097 du 16/12/1996 énonce les mentions devant figurer sur cette autorisation :
• La dénomination de l'association :
• Les dates et horaires de début de la manifestation (avec précision des délais et horaires de montage et de démontage des installations ;
• Le lieu et les caractéristiques de la manifestation ;
• La superficie de vente occupée (correspondant à celle des étals dressés) ;
• La nature des objets exposés à la vente.
La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
• Une copie des statuts de l'association ;
• Un justificatif de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire des lieux où est prévue la manifestation (copie d'une convention autorisant l'occupation ou la copie du permis de stationnement s'il s'agit du domaine public) ;
• Un extrait du plan cadastral portant identification des parcelles adjacentes aux lieux de vente si la surface occupée par la manifestation se trouve à proximité immédiate d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m2 (document disponible au centre des impôts fonciers).

4.1 – Sanctions

Les sanctions encourues par les associations qui réalisent ce type de manifestation sans autorisation de vente au déballage sont :
• Une amende de 75 000 euros ;
• L'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

5.-Registre obligatoire

Ce registre doit indiquer :
• Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque vendeur ainsi que la nature de la pièce d'identité présentée, l'indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date.
• la dénomination et le siège de l'association (en l'occurrence, l'adresse de l'Association Départementale de l'OCCE, ainsi que les coordonnées de la coopérative scolaire). D'autre part, il convient également d'inscrire les noms, prénoms, qualité et domicile de la personne représentant la coopérative scolaire).
Ce registre doit être **coté et paraphé** par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
Ce document doit être transmis **impérativement sous huit jours** après la manifestation à la préfecture ou à la sous préfecture du lieu de la vente au déballage. A défaut, les dirigeants de l'association organisatrice s'exposent à des sanctions pénales.
.

6.- Aspect fiscal :

Les recettes perçues à l'occasion de cette activité ne seront pas, à priori, soumises aux impôts commerciaux, si elles sont réalisées dans le cadre des six premières manifestations de soutien organisées dans l'année, au profit exclusif de la coopérative scolaire, section locale de l'association départementale de l'OCCE (Cf. courrier de la Direction générale des impôts en date du 17 mai 2000).

SERVICES

ACTIVITES ET SERVICES PROPOSES

	Fédération nationale	Association Départementale
Etamine	x	x
Ecoles fleuries	x	x (en partenariat avec les DDEN)
Théâtre	x	
Festival vidéo scolaire	x	
Calendriers	x	x
Brochure "Animation et Education"	x	relais
Journées céramiques		x
Sorties éducatives		x (voir brochure annuelle Sorties Educatives)
Prêt de malles		x (cf.tableau spécifique)
Stage comptabilité		x
Cuisson de Terre		x
Reprographie des journaux scolaires		x
Dépôt de matériel		x
Documentation / Jeux coopératifs	x	relais

LISTE DES MALLES MISES A DISPOSITION

MALLES	CONTENU	UTILISATIONS POSSIBLES	PERIODE DE LOCATION	TARIF
EAU	22 Panneaux conçus par la Cité des Sciences présentant l'eau sous toutes ses formes. Une valise visant à l'étude d'une mare 3 livres thématiques sur l'eau	Etude du cycle de l'eau Eau et environnement	2 semaines	8 €
ECOLES FLEURIES	Fiches pédagogiques Revues Animation et Education Divers ouvrages	Pratique d'activités liées à l'environnement Lien avec différentes disciplines Aide au concours des Ecoles Fleuries	2 semaines	Gratuit pour toute coopérative scolaire participantes au concours des Ecoles Fleuries
ETAMINE	Exemplaires sélectionnés d'ouvrages ayant participé à l'activité	Lecture Travail sur les illustrations Choix argumenté, comité de lecture	2 semaines	Gratuit
JEU DE L'OIE FORESTIER	Jeu réalisé par l'Office National des Forêts, permet une approche ludique de la Filière Bois. 1 plateau de jeu de 140 cm X 100 cm, un dé en bois.	Etude de la forêt	2 semaines	2 €
JOURNAUX SCOLAIRES	Journaux scolaires réalisés par les coopératives scolaires de la Seine Maritime, tout types de réalisations, impressions,	Lecture, analyse, comparaison. Aide à l'établissement d'un projet Journal Scolaire	2 semaines	Gratuit

	illustrations,etc...			
RESPECTER LES DIFFERENCES	2 jeux ; "Enfants du monde, mêmes besoins, mêmes droits"/"Cultures du Monde" 9 albums de littérature Jeunesse	Plateaux de jeux à compléter Fiches d'exploitation, activités récapitulatives, à utiliser en totalité ou en partie, à aménager éventuellement en défi ou rallye lecture.	2 semaines	2 €
RICOCHETS	Jeu "Le Pays de l'Eau" + guide pratique Livret pédagogique Cassette vidéo de présentation	Travaux de groupes pour reconstituer le trajet de l'eau. Outil pour toute étude sur l'eau et l'environnement.	3 semaines	15 €
SANTE	Documents du CFES Brochures concernant la Sécurité, le brossage des dents, l'alimentation, le sommeil, les drogues, les M.S.T. 10 affiches 1 vidéo sur les accidents de la vie courante	Construire un jeu de l'Oie de la Santé	2 semaines	8 €

OUTILS
FICHES PRATIQUES

EXEMPLE DE PIECE JUSTIFICATIVE DE RECETTES

		ACTIVITE (COMPTE)	
		……..	
		CLASSE :	
NOM	**PRENOM**	**MONTANT DU VERSEMENT**	**NATURE DU VERSEMENT**
A	**A**		**CHEQUES/ESPECES**
B	**B**		**CHEQUES/ESPECES**
C	**C**		**CHEQUES/ESPECES**
D	**D**		**CHEQUES/ESPECES**
E	**E**		**CHEQUES/ESPECES**
F	**F**		**CHEQUES/ESPECES**
G	**G**		**CHEQUES/ESPECES**
H	**H**		**CHEQUES/ESPECES**
I	**I**		**CHEQUES/ESPECES**
J	**J**		**CHEQUES/ESPECES**
K	**K**		**CHEQUES/ESPECES**
L	**L**		**CHEQUES/ESPECES**
M	**M**		**CHEQUES/ESPECES**
N	**N**		**CHEQUES/ESPECES**
O	**O**		**CHEQUES/ESPECES**
P	**P**		**CHEQUES/ESPECES**
Q	**Q**		**CHEQUES/ESPECES**
R	**R**		**CHEQUES/ESPECES**
S	**S**		**CHEQUES/ESPECES**
T	**T**		**CHEQUES/ESPECES**
U	**U**		**CHEQUES/ESPECES**
V	**V**		**CHEQUES/ESPECES**
W	**W**		**CHEQUES/ESPECES**
X	**X**		**CHEQUES/ESPECES**
Y	**Y**		**CHEQUES/ESPECES**
Z	**Z**		**CHEQUES/ESPECES**
	MONTANT TOTAL		**DONT …… EN CHEQUES**
			DONT …… EN ESPECES

Selon le modèle ci dessus, fabriquer pour chaque classe un tableau en début d'année à l'aide d'un tableur, celui-ci sera utilisé chaque fois qu'une activité nécessitant une collecte de fonds sera organisé au sein des coopératives d'école ou de classe. Pour les écritures, le montant total sera indiqué dans le compte 7 correspondant, le total en chèques dans la colonne 512 ou 514, le montant en espèces sera porté au compte 530.

A cette pièce, il est conseillé d'agrafer les preuves de dépôt de chèques qui vous serviront ensuite à pointer vos écritures.

La preuve de dépôt en espèces, si c'est le cas, constituera la pièce justificative de l'écriture de virement interne de la caisse vers le compte.

Si vous gardez les espèces, et faites un chèque compensateur, indiquer sous la feuille la mention suivante :
Chèque compensateur d'un montant de …….€ correspondant au montant en espèces de …… €

EXEMPLE DE CAHIER D'AVOIR

DATE N° PIECE	DESIGNATION		
01/09	SOMME AU 1erSEPTEMBRE Il s'agit du report d'une somme dont disposait la classe en fin d'année scolaire précédente		182 €
03/09 00/02	DECISION CONSEIL DE COOP GENERALE Il est décidé de donner 76 € à toutes les coopératives de classe sur la somme récoltée en fin d'année lors d'une fête d'école	76 €	258 €
03/09 00/12	VIREMENT VERS COOP DE CLASSE Afin de pouvoir fonctionner, la coopérative de classe a besoin de liquide pour ses dépenses, une régie d'avance de 60 € lui est donc attribuée, cette somme est naturellement enlevée du budget dont elle dispose sur le compte de la coopérative centrale	-60 €	198 €
15/10 00/25	VERSEMENT A COOP GENERALE Lors d'une activité quelconque, la coopérative de classe a collecté des fonds quelle a justifiée en compte 7 sur son cahier. La somme qu'elle possède alors dépasse 45 €, elle en reverse une partie à la coopérative centrale	39 €	237 €
12/12 00/38	ACHAT GROS MATERIEL Pour une activité, la coopérative de classe décide d'acheter un bien (ex : appareil photo) , la dépense est effectuée en chèque par la coopérative centrale, la somme est imputée au budget de la classe.	-24 €	213 €
24/05 00/45	SORTIE EDUCATIVE La classe a organisé une sortie, la coopérative centrale règle la facture, mais la somme est imputée au budget de la classe	-192 €	21 €
28/06 00/56	KERMESSE La kermesse de fin d'année a rapporté à la coopérative, les bénéfices sont répartis entre les différentes classes.	113 €	134 €
30/06 00/63	SOLDE DE FIN D'ANNEE Il restait 2,36 € d'espèces sur le cahier de classe, cette somme est réintégrée sur le cahier de comptabilité générale	2,36 €	136,36 €

Il ne s'agit bien sûr que d'un exemple de gestion.

Il ne faut surtout pas confondre gestion d'un budget et gestion de la comptabilité d'une classe.

En effet, le cahier de comptabilité n'a vocation qu'à tenir les comptes internes à la classe, sur les dépenses ou recettes effectuées à l'aide de la caisse de la classe. Celle-ci pouvant être abondée de diverses manières, perception d'une régie d'avance, collecte de fonds.
La caisse ne doit jamais pour des questions de sécurité dépasser la somme de 45 €.

Le cahier d'avoir donne une photographie du budget dont dispose une classe donnée pour ses activités.
Il peut être comparé au relevé de compte d'une personne physique. Le cahier de comptabilité de classe correspondrait alors à la tenue de la comptabilité de son porte monnaie en espèces. La régie d'avance équivaudrait à tirer de l'argent à un distributeur de billets.

Ce cahier d'avoir peut être rapproché des comptes que fait un directeur lorsqu'il tient sa comptabilité interne sur les crédits de fonctionnement et d'équipements municipaux dont il dispose pour faire fonctionner son école. La différence réside en le fait, que dans le cas présent, il peut y avoir un aller retour recettes-dépenses, cas évidemment exclu pour les crédits cités plus haut.

Le document ci-dessous doit obligatoirement être utilisé lors de toute régie d'avance, édité en deux exemplaires, l'un ira dans les pièces justificatives de la coopérative centrale pour dépense, et l'autre dans les pièces justificatives de la coopérative de classe pour recette.

REGIE D'AVANCE

Montant du versement : (somme en toutes lettres)

Versement effectué le : (date du versement)

Par : (Coordonnées de la coopérative)

Ce règlement a été effectué : ☐ **en espèces**

☐ **par chèque**

A partir du compte : (N° de CCP de la coopérative)
Numéro du chèque :
Au profit de :
Tuteur de la coopérative de classe de :
Sur le compte : (indiquer le n° de compte du collègue)

Pour les activités de sa classe .

IMPORTANT

- **Toutes les dépenses relatives à cette régie seront inscrites sur un cahier de comptabilité de classe, les factures, reçus, tickets de caisse classés et numérotés seront joints à ce cahier.**
- **Le contrôle de cette régie et des justificatifs de dépense se fera systématiquement tous les 3 mois par le mandataire.**
- **Toutes les pièces énoncées ci dessus devront être remis au mandataire au plus tard le dernier jour de classe**
- **Le reliquat de la coopérative de classe sera obligatoirement reversé à la Coopérative Centrale au plus tard le dernier jour de classe.**
- **La régie d'avance ne peut excéder 45 euros, Elle est renouvelée autant de fois que nécessaire si et seulement si les 45 euros sont utilisés et les justificatifs fournis.**

Mlle, Mme, Mr (Nom Prénom)
Mandataire agissant au nom de la
Coopérative Centrale

Signature

Mlle, Mme, Mr (Nom Prénom)
agissant au nom de la
Coopérative de classe

Signature

FICHE DE RECETTES

« Fête d'école »

En date du : ……
De la coopérative scolaire de l'école :
……..

STANDS	espèces	chèques	TOTAL
TOTAL GENERAL			

Arrêté la somme de (en lettres) : ……..
……
dont …… en espèces
et ……..……..en chèques.

NOM—Prénom	**Qualité**	**Signature**

Noms et signatures (du ou) des mandataires
de la coopérative :

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

FICHE DE RECETTES
« Projets »

OBJET DE LA RECETTE :……..……...…… Date : …….

NOM Prénom	Chèque N°	Montant du chèque	Montant espèces	Montant total	Signature de l'élève
TOTAL GENERAL					

Arrêté la somme de (en lettres) : ……..
dont …….…… en espèces et ……..……..en chèques.

Le responsable : **Le mandataire:**

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

76

Office Central de la Coopération à l'Ecole

Association reconnue d'utilité publique

Association Départementale de la Seine-Maritime

6, route de Dieppe 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Tél : 02 35 75 36 98 Fax : 02 35 74 02 90

Mail : ad76@occe.coop

Web: www.occe.coop/ad76

ECOLE MA[redacted]

76570 PA[redacted]

Notre Dame de Bondeville
le Vendredi, 8 septembre 2006

Cher(e) Collègue,

J'ai le plaisir de vous transmettre les différentes informations concernant votre coopérative, qui vous seront nécessaires afin d'établir votre bilan financier de l'année scolaire 2005 2006. (date limite d'envoi : 31 octobre 2006).

mandataire de la Coopérative : [redacted]

N° de compte de votre coopérative : CCP ROUEN 7[redacted]

N° de votre coopérative [redacted]

Intérêts versés sur votre compte le 31 Août : 60,94 €.

Cette somme est à rajouter sur votre cahier de comptabilité en entrée de CCP et en recettes sur le compte 76.

Le solde de votre compte CCP dans le dispositif Trésoft au 31 Août est de [redacted], dans le cas où un solde éventuel (inférieur à 30€) subsisterait sur votre compte indiquer la somme des deux sur la ligne 514 de votre bilan financier.

Dans le cas où vous souhaiteriez des précisions supplémentaires en ce qui concerne le dispositif TRESOFT, vous pouvez demander le Guide du mandataire à l'adresse électronique ad76@occe.coop.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Sentiments coopératifs

Le Trésorier

Jean Claude MACRE

Exemple de document vous parvenant début septembre afin de clôturer vos comptes

Commission de contrôle des comptes de la coopérative ou du foyer OCCE

La réunion de la Commission de contrôle des comptes est obligatoire, statutaire ; elle est composée de 2 à 4 personnes qui n'ont pas tenu la comptabilité et **ne sont pas mandataires**. ***La signature de ces personnes engage leur responsabilité.***

Elle s'est réunie le : ..... (en septembre après la clôture des comptes, et avant la mutation ou le départ à la retraite du mandataire), à .....

Elle a contrôlé les comptes ☐ de la coopérative ☐ du foyer coopératif

Ces comptes concernent ☐ classe(s) ou ☐ club(s)

La Commission s'est fait présenter :

- le(s) cahier(s) de comptabilité (gestion manuscrite)
- les cahiers de classe(s) s'il y a lieu
- le grand-livre des comptes (gestion informatisée)
- le compte rendu financier (CRF)
- l'état de rapprochement bancaire s'il y a lieu
- le cahier d'inventaire des biens achetés par la coopérative ou le foyer (depuis sa création)
- l'ensemble des pièces justificatives (factures, notes, reçus, bordereaux, fiches de recettes…)
- les relevés bancaires ou postaux
- les carnets de chèques utilisés
- le cahier des délibérations du conseil de coopérative ou de club.

Elle a procédé **par sondage** à la vérification de différentes pièces comptables (en aucun cas, elle ne prédispose de l'utilisation des fonds et des biens, elle a obligation de réserve et de discrétion par rapport aux documents qu'elle étudie, et elle présente son rapport en Assemblée Générale, en Conseil de Coopérative, en Conseil d'Ecole ou en Conseil d'Administration).

Elle donne quitus de la gestion de la coopérative aux responsables ci-dessous:

M ....
M ....

Observations éventuelles de la Commission

.....
.....
.....
.....

Vérificateurs non mandataires de la coopérative ou du foyer

(nom, prénom)	Qualité (parent, enseignant, autre)	Signatures
M	.....	
M	.....	
M	.....	
M	.....	

Autres personnes présentes lors de la vérification :

		Signatures
M	mandataire	
M	.....	
M	.....	
M	.....	

Subventions des collectivités locales, territoriales,… (détail du compte 741)

La coopérative ou le foyer a reçu une ou plusieurs subventions **OUI** **NON**

Si OUI, ces subventions reçues doivent être obligatoirement détaillées et justifiées.

Origine des subventions	Montants	Dates de versement	Destination des subventions	Sommes restant à utiliser après clôture

Exemple de rapport de commission de contrôle à remplir en fin d'exercice

REÇU

La coopérative de classe ou de l'école de :
…….
sollicite Mr/Mme/Mlle ……..……..
pour aider à la réalisation du projet : ……...……
à hauteur de : …… €.
Cette personne déclare avoir versé la somme de : …….. €
En chèque / espèce
Au profit de la coopérative de la classe / de l'école.

Signature :

Autre type de REÇU
À coller sur une enveloppe.
Celle-ci servira de lien avec les parents toute l'année.

Nom : ……. Prénom : ……..
(de l'élève)

Projet : …… **…….** **Date : ……** **Versé la somme de : …… .€** **Espèce Chèque** **Signature :**	**Projet : ……** **…….** **Date : ……** **Versé la somme de : …… .€** **Espèce Chèque** **Signature :**	**Projet : ……** **…….** **Date : ……** **Versé la somme de : …… .€** **Espèce Chèque** **Signature :**
Projet : …… **…….** **Date : ……** **Versé la somme de : …… .€** **Espèce Chèque** **Signature :**	**Projet : ……** **…….** **Date : ……** **Versé la somme de : …… .€** **Espèce Chèque** **Signature :**	**Projet : ……** **…….** **Date : ……** **Versé la somme de : …… .€** **Espèce Chèque** **Signature :**

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

Fiche pédagogique n°1 Domaine « EDUCATION CIVIQUE » Cycles : tous

ORGANISER COOPERATIVEMENT LA FETE DES ECOLES

Déroulement	Organisation	Justifications
1. <u>Se motiver</u> Que pourrait-on faire à la Fête de l'Ecole ?	Mettre les tables en cercle Prévoir de grandes feuilles blanches d'affichage. Désigner un secrétaire. Il peut paraître préférable de scinder cette séance en deux : on n'est pas obligé d'avoir tout de suite de bonnes idées . On peut terminer en disant : « On en reparlera la semaine prochaine . Si , entre temps , vous avez d'autres idées , vous les notez (ou vous venez me les dire , en fonction de la capacité des élèves)	Faciliter la circulation de la parole. Conserver la mémoire. Le secrétaire peut être le maître , si les élèves le souhaitent . Dans le cas d'élèves non lecteurs , prévoir d'enregistrer les idées .
<u>2. S'organiser</u>	Trier les activités listées par famille : jeux de hasard , jeux d'adresse , restauration , jeux collectifs , tournois , chants , danses , scènes de théâtre… Faire s'exprimer les élèves sur les activités qu'ils préfèrent et sur celles qu'ils n'aiment pas . Dégager des groupes d'intérêt : chaque groupe prend en charge une famille d'activités avec , pour contrat , de proposer pour une date fixe une ou plusieurs activités dont il assurera l'entière organisation .	Motiver et faire adhérer au projet .
<u>3. Produire</u>	Le maître propose aux élèves de chaque groupe une fiche d'identité de chaque activité de ce type , qui doit être renseignée sur une grande feuille : A qui s'adresse l'activité ? Combien de temps dure-t-elle ? Où peut-elle avoir lieu ? De quel matériel a-t-on besoin ?S'il fait défaut , comment se le procurer ?Si cela a un coût , le déterminer. Comment se déroule l'activité ? De combien de personnes a-t-on besoin pour encadrer l'activité, et pour quoi faire ? Eventuellement , de quelles compétences particulières nous élèves , avons-nous besoin pour mettre en œuvre l'activité ?	Structurer le travail des groupes et favoriser la restitution en plénière. La « fiche identité » peut être élaborée collectivement avec l'ensemble de la classe.

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

4. Programmer	Confronter les activités proposées par chaque groupe : sont-elles possibles(sur le plan de la sécurité ou de la légalité) ? Une fois la liste des activités arrêtée , ordonnons-les dans l'espace et dans le temps.	Maîtriser une situation complexe
5.**Mise en œuvre :** différentes phases	Chaque groupe doit veiller aux préparatifs (réunir le matériel , rédiger le règlement , demander les autorisations , décrire et fixer le rôle de chacun…) Le jour même , chaque groupe doit installer , encadrer , puis ranger .	Concourir à la réussite collective en menant à bien une ou plusieurs tâches

Objectif général : Prendre en charge une activité de la communauté éducative.

Objectifs spécifiques *:* Etre responsable ; échanger des idées ; accepter d'écouter l'autre ; argumenter ; décider collectivement ; solliciter les initiatives ; créer ; développer l'autonomie.

Place dans la progression : Avant d'engager les élèves dans un tel projet , il est préférable d'avoir pu expérimenter d'autres situations de types enquête , rédaction d'un règlement intérieur , journal …

Modalités d'évaluation

Différentes évaluations , individuelles ou collectives , sont possibles : - la capacité à travailler en groupe - la capacité à s'exprimer - la capacité à argumenter - la capacité à s'organiser la capacité à respecter ses engagements	Dans tous les cas , un bilan devra être dressé avec la ou les classes : - Qu'est- ce qui a été positif ? négatif ? - A quoi n'avait-on pas pensé ? - Comment s'y prendrait-on si on devait recommencer ? - A –t- on envie de recommencer ?

Fiche pédagogique n°2 Domaine : « EDUCATION CIVIQUE » Cycles : Cycle 3 + collèges

QU'EST CE QU'UNE ASSOCIATION ?

Déroulement	Organisation	Justifications
1. <u>S'interroger :</u> Qu'est- ce qu'une association ?	A l'occasion de l'organisation des élections de représentants de parents d'élèves par exemple, il est souvent distribué aux familles , par l'intermédiaire des élèves , divers documents dont certains proviennent d'une ou plusieurs association(s) de parents d'élèves. En profiter pour lancer un déballage oral collectif qui peut nous dire ce qu'est une association A quoi cela sert-il ? Listons des associations que vous connaissez. Existe- t –il des associations dans la commune ? Qui fait partie d'une association ?	Amener les élèves à exprimer Leurs représentations. Formuler des hypothèses ou échanger des informations.
2 **<u>. Elaborer un questionnaire</u>**	Manifestement , nous ne savons pas vraiment très bien ce qu'est une association , comment ça marche , à quoi ça sert. Nous avons apporté plusieurs réponses qu'il convient de vérifier. Comment faire ? Je crois que le plus simple , c'est d'aller interroger à ce sujet des personnes qui sont dans des associations. Par petit groupe vous allez choisir une association que vous connaissez, écrire les questions que vous souhaitez poser et ensuite , on s'organisera pour que vous puissiez obtenir les réponses .	Partir des hypothèses ou des représentations des élèves pour construire collectivement des connaissances. Motiver la recherche. L'élaboration en groupe permet des questionnaires plus riches.
3. **<u>Recueillir les informations</u>**	Différents procédés sont possibles : envois des questionnaires aux associations par courrier ; remise en main propre quand on connaît les responsables ; faire venir des responsables à l'école pour rencontrer les groupes ; laisser les groupes aller à la rencontre des associations retenues , pas forcément pendant le temps scolaire… Une fois les réponses collectées , demander aux groupes de reporter les questions et les réponses sur une grande affiche.	S'adapter aux circonstances locales Communiquer des informations à l'ensemble de la classe .
4. **<u>Comparer et créer une fiche récapitulative</u>**	Chaque groupe présente son affiche. On demande à chaque groupe de justifier le choix des questions par rapport à l'objectif visé. Collectivement , on construit un tableau récapitulatif avec les questions retenues. Mais peut-être certaines questions enregistreront des réponses opposées ou complémentaires : soit collectivement il est possible d'approcher ce qui est vrai , soit l'enseignant joue son rôle d'expert , soit on prend le temps de confronter les réponses obtenues à un expert extérieur (secrétaire de mairie , avocat…)	Aborder la notion de pertinence. Vérifier la fiabilité des renseignements recueillis
5**<u>. Réinvestir</u>**	Notre coopérative fonctionne –t – elle comme une	Découvrir la spécificité

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

	véritable association ? Quelles sont les différences ? Sinon comment faire ?	du mineur dans l'association en droit français et l'article 15 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant . Analyser et faire évoluer une situation. Evaluer.

Objectif général : découvrir le fonctionnement associatif

Objectifs spécifiques :
Apprentissage de la vie sociale
Etablir et renseigner un questionnaire
Former les esprits à l'analyse et la synthèse

Place dans la progression : la forme interrogative et la fonction d'un questionnaire sont connus.

Modalités d'évaluation : point 5 , suivant le cas , le comparatif coopérative/ association peut être réalisé individuellement , en groupe ou collectivement.

Bibliographie : « Créer son association » par Jean-François COLLINOT , chez Milan Collection ; les Essentiels Milan (disponible réseau CDDP)

Fiche pédagogique n°3 Domaine : FRANÇAIS Cycles : fin du 2ème , 3ème , Collège

PRODUIRE LES ECRITS NECESSAIRES A L'ORGANISATION DE LA FETE DE FIN D'ANNEE

Déroulement	Organisation	Justifications
1.Rappel des différentes démarches à entreprendre Déballage oral collectif	Lister les différentes démarches au tableau : - lettre au maire de la commune pour le prêt d'une salle ou la mise à disposition de l'école suivant le cas. - (si besoin est) , lettre d'invitation à une réunion préparatoire adressée aux parents d'élèves ou à d'autres partenaires pour obtenir leur soutien ou leur participation ; - (si c'est le cas) , demande d'ouverture d'une buvette auprès des autorités(formulaire type) - lettre à l'inspecteur de la circonscription pour l'inviter à être présent à la manifestation - idem pour le maire + différents responsables locaux(conseiller général...) - idem pour le président de l'AD OCCE - création des affiches annonçant la fête - création de cartes d'invitation à la manifestation - suivant le cas , demande auprès de la SACEM et la SACD - communiqué de presse	Se replacer dans le contexte
2. Classer les différents écrits par familles	Collectivement et oralement	Eviter les confusions
3. Rappeler les caractéristiques principales de chaque type d'écrit rencontré	Collectivement et oralement , mais avec une trace écrite (soit collective , soit individuelle)	La trace écrite servira de guide et présentera les critères d'évaluation
4. Produire	Travail de groupe 1 groupe par type d'écrit - au sein du groupe , chaque élève réalise son écrit - Par binôme , échange des écrits réalisés , puis rédaction d'un écrit commun - Idem pour l'ensemble du groupe à partir des écrits produits par les binômes	- Se partager les tâches pour être plus efficaces - Développer l'analyse ,l'esprit critique et s'enrichir mutuellement - Rechercher un consensus
	- - - -	- - - -

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

5 . confronter des productions au guide	- Présentation des productions réalisées par chaque groupe à l'ensemble de la classe - Evaluation des productions à partir du guide et, si besoin est, réécriture de la version définitive	- Communiquer son travail , justifier ses choix publiquement - Evaluation formative

Objectif général : Utiliser le type d'écrit adapté à la situation

Objectifs spécifiques : Evaluer l'acquisition des différents types d'écrits , soigner la présentation , travailler en groupe , se partager les tâches , s'organiser , analyser

Place dans la progression : Les élèves doivent déjà connaître les types d'écrits et leur fonction. Une séance consacrée aux différentes démarches à entreprendre pour la réalisation de la fête de fin d'année a déjà eu lieu.

Fiche pédagogique n°4 domaine : STRUCTURATION ESPACE – TEMPS Cycles : tous

S'ASSOCIER ET JARDINER

Déroulement	Organisation	Justifications
1. Faire le lien entre le CA d'une association et le Conseil de Coopérative de ma classe ou mon école	Pour les plus grands , recherche de divers documents sur le fonctionnement des associations : enquête à la Préfecture … ou Explications de l'enseignant : Les plus grands , aussi , ont besoin de se réunir pour réaliser des projets en commun après en avoir parlé ensemble. Comme nous , ils le font dans des associations. Mais il n'y a pas si longtemps que cela qu'on a le droit de se réunir pour faire des choses ensemble :100 ans.	Faire prendre conscience aux élèves : - que la classe coopérative est organisée comme une association - - que leur classe ou école coopérative fait partie d'une association plus grande , l'OCCE
2. En 1901 : Que cultivait-on ? Comment ? Pour quoi ? Pour qui ?	Recherches par groupes , à partir de différents supports adaptés (témoignages , photos , almanach, encyclopédies , internet , récits …) enquête auprès des grands – parents , etc …	Caractériser une époque Structurer le temps
3. Aujourd'hui , à l'école : que cultive-t-on ? Comment ?	Comparer par l'édification de tableaux illustrés (qui peuvent être exposés à la fête de fin d'année) Enquête auprès d'autres écoles …	Prendre conscience que le monde change au fil des ans. Aujourd'hui dépend d'hier et annonce demain. Notre rôle est important.
4. S'associer pour jardiner	- jardins ouvriers - association des jardiniers de France - association « jardins des cheminots » Si possible , faire témoigner un membre de ces associations et faire raconter l'historique de son association et les raisons de sa création.	Même une activité reconnue individuelle , voire individualiste (« Il faut cultiver notre jardin » Voltaire) peut être menée solidairement (dans la réalisation et ses finalités).
5. Comment en jardinant	Concept d'une journée « Portes ouvertes » En réunion de coopérative , idées diverses : planter l'arbre de la liberté associative ; embellir l'école de massifs tricolores ; échanger des graines avec d'autres écoles, avec les familles , les jardins associatifs ; créer un labyrinthe à énigmes sur le thème de l'association…	Déballer des idées , argumenter , choisir , décider collectivement. Imaginer , créer Echanger S'organiser

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

Fiche Pédagogique n°5 **Domaine : EDUCATION CIVIQUE** **Cycles :1,2,3 et Collèges**

DROIT D'ASSOCIATION :
LE CONSEIL D'ELEVES, un outil privilégié…
Un exemple : la fête de l'école

Déroulement	**Organisation**	**Justification**
1.Motiver l'équipe enseignante Penser aux liaisons : – maternelle - élémentaire - Collège	Débat en Conseil des Maîtres . Des outils sont disponibles sur le site Internet de la Fédération : www.occe.net	Pour une coopération efficace entre les maîtres
2. Motiver les élèves	Mise en place d'un Conseil d'élèves animé par un enseignant de l'équipe 2 délégués de chaque classe peuvent siéger à ce conseil ordre du jour : organisation de la fête de l'école	Se mettre en projet
3. S'organiser	Calendrier des réunions : régulières et suffisamment nombreuses Répartition des rôles (suivi du planning, mémoire du groupe , affichage, récupération du matériel , achats , comptabilité) Echéancier des tâches (régulation de chaque rôle) Temps de réunion : Plusieurs possibilités Hors temps scolaire (donner la possibilité aux autres élèves d'y assister) Accueil du conseil dans une classe (rotation des classes)	Prise en charge des enfants sous la responsabilité des enseignants. Implication des élèves à tous les niveaux. Prise de conscience du rôle de délégués par eux-mêmes et par les autres élèves
4. Réaliser	Répartition des tâches Responsabilité des stands (mise en place , Approvisionnement , tenues , rangements) Responsabilité du spectacle(costumes , éclairages, timing) Comptabilité : caisse – contrôle du règlement	Permettre le bon déroulement du projet Plus les enfants prennent de responsabilités , plus la présence des enseignants diminue
5. Faire le bilan	Par rapport à la répartition des rôles Par rapport à l'organisation générale Bilan financier Propositions d'actions	Apprendre à évaluer Apprendre à gérer un Projet Développer l'esprit critique
6.Partenariats	Fédérations de Parents ; Amicale Laïque ; Municipalité ; Associations complémentaires de l'école	Ouvrir la structure Travailler avec d'autres S'appuyer sur l'existant

OCCE 76

Article 15 de la Convention Internationale des Droits de l ' Enfant :
1 . Les états reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2 . L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique , dans l'intérêt de la sécurité nationale , de la sûreté publique ou de l 'ordre public , ou pour protéger la santé ou la moralité publiques , ou les droits et libertés d'autrui .

Fiche pédagogique n°6 Domaine : structuration temps et espace Cycles : tous

PREPARER UNE KERMESSE POUR NOS PARENTS OU POUR LES AUTRES CLASSES

Déroulement	**Organisation**	**Justification**
1. Evoquer les fêtes déjà vécues	Expression orale collective	Mémoriser ses connaissances Se situer dans le temps
2 . « Qu'est-ce qu'une kermesse ? »	Recherches par groupes à partir de divers supports adaptés	Caractériser une activité S'approprier un vocabulaire spécifique : stands , jeux , tickets , lotos
3 .Recherche des différents Stands et jeux	Accumulation de documents pour constituer un dossier collectif	Mémoriser Vivre une situation pour mieux la connaître. Analyser les problèmes : faire des hypothèses ; adapter et trouver des règles du jeu
4. Choisir les stands et les jeux	Etablir une liste Expérimenter chaque jeu et stand Expliquer ses choix	Mémoriser Vivre une situation pour mieux la connaître. Analyser les problèmes ; faire des hypothèses ; adapter et trouver des règles du jeu
5. Organiser son stand	En groupes Création de panneaux , de tickets…	Savoir reproduire des signes Conventionnels. Encoder un message. Mettre en correspondance des quantités (tickets / au nombre de visiteurs possibles, gâteaux , boissons …)

Modalités d'évaluation : Une réunion après la kermesse pour analyser ce qui a bien marché , mais également ce qui a le moins bien marché.

Prolongements : on recommence l'année suivante.

N.B. D'après une activité mise en place par Mme Slowik à l'école maternelle Anne Franck (Pas de Calais) qui fait le choix d'une kermesse gratuite pour que les élèves n'aient pas à manipuler d'argent mais simplement des tickets sans valeurs qui donnent uniquement accès aux stands , mais également parce que l'école est dans un quartier fort démuni.
Ci- après , est jointe la liste des jeux pratiqués et pour chacun quelques objectifs socio - affectifs , moteurs ou cognitifs .

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

Fiche pédagogique n°6 / suite

LES JEUX

JEUX	OBJECTIFS SOCIO -AFFECTIFS	OBJECTIFS COGNITIFS	**OBJECTIFS MOTEURS**
I/Jeu du massacre 10 boîtes de conserves étagées selon la consigne 4-3-2-1 Règle : lancer une balle à partir du trait. Celui qui a gagné est celui qui a abattu le Plus de boîtes.	**Coopérer** Se maîtriser Se situer par rapport à autrui	Compter Ranger selon un ordre. Mesurer : évaluer les distances	Evaluer les distances de façon relative et précise. Jeu d'adresse et de lancer : - Maîtrise du tonus - Coordination des mouvements - Adapter son geste et son mouvement - Viser coordination œil et main
II/.Jeu de la canne à pêche 4 cannes à pêche. Cadeaux disposés dans le sable. Règle : essayer de pêcher un cadeau	Se maîtriser	Mesurer : Evaluer les distances. Agir pour mobiliser ses connaissances : observer pour comprendre	Jeu d'adresse : - adapter et maîtriser son geste : attraper l'anneau - évaluer les distances de façon relative : (trop près , trop loin)
III/Jeu des voitures 4 voitures attachées à une ficelle ; à l'autre bout, une bobine. Règle : enrouler la ficelle autour de la Bobine le plus rapidement possible	Vouloir établir des relations avec autrui	Comparer Mesurer : 4 Morceaux de ficelle de la même longueur Mesurer la distance Jusqu'à la ligne d'arrivée	Evaluer les distances de façon relative. Exercice d'adresse et de rapidité : - dissocier deux gestes - contrôler ses actions
IV/ Jeu de la cuillère 2 joueurs 2 cuillères 2 balles Règle : marcher sur deux lignes le plus rapidement possible et arriver le premier sans faire tomber la balle	Se maîtriser	S'orienter	**Exercice d'adresse et de rapidité** - chercher et maintenir son équilibre - coordonner ses mouvements - se déplacer en suivant un parcours

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

V/ Jeu de quilles 9 quilles (balles) remplies d'eau. Règle : faire tomber le plus de quilles possible	Se maîtriser	Compter le nombre de quilles et de points Relation spatiale	Jeu de lancer avec précision - maîtrise du geste - viser avec précaution - Coordination œil-main - Maîtriser son élan
VI / Jeu du canard dans l'eau 3 canards 3 anneaux Règle : encercler un canard avec l'anneau	Etre autonome	Evaluer les distances de façon relative	Jeu d'adresse : - Maîtriser son geste , bien viser - Coordination œil, main
VII / Jeu de la course à sac 4 sacs poubelle 100litres Ligne départ – arrivée Règle : au signal, courir , sauter et revenir sans tomber	Respect d'autrui	S'orienter	Exercice de course de vitesse : - Réagir au signal sonore - Suivre un itinéraire précis - Maîtrise de soi (pour ne pas tomber) - Coordonner ses mouvements
VIII / Jeu du passe- balles 3 cartons(balles) 3 portes numérotées 1- 2- 3 Règle : lancer une balle dans une porte. Celui qui a gagné le plus de points	Respect d'autrui	Compter	Jeu d'adresse : - bien viser - coordination œil-main - contrôler son tonus - adapter son geste

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

ANNEXE 1

Monsieur le Maire,

Notre coopérative scolaire de l'école …….. organise le ……. prochain, une fête des écoles au sein du groupe scolaire …….

A cet effet, nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'utiliser les dits locaux, dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi du 22/07/1983.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

ANNEXE 2

Modèle de convention avec la Municipalité

Convention entre une commune et la personne physique ou morale désirant organiser des activités dans le cadre des dispositions de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983

Entre les soussignés,
D'une part,

M. ……., représentant de la Commune
M. ……. …, représentant de la collectivité propriétaire (1)
M. …….., directeur de l'école ……..
Ou
M. …… , Principal du Collège …….
Ou
M. …….. , proviseur du lycée …….
M. …….. , directeur d'établissement d'éducation spéciale et, d'autre part,
M. …… , agissant au nom de …….

Il a été convenu ce qui suit pour la période du…….
L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de …….
…….
et dans les conditions ci-après.

1. Les locaux et voies d'accès suivant sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra restituer en l'état ;
2. Les périodes ou les jours et heures d'utilisation sont les suivants :

……
3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à ……
4. L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.
5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le numéro …….. a été souscrite le ……., auprès de…….. ……
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte – tenu de l'activité envisagée (2)
- avoir procédé avec le représentant de la Commune……. , et le directeur d'école ……..le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés
- avoir constaté avec le représentant de la Commune……..et le directeur d'école……le chef d'établissement l'emplacement des

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs , robinets d'incendie armés…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels de l'Etat.
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité des participants

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage à verser à la Commune …… ou à l'Etablissement ..…..……. une contribution financière correspondant notamment :

1.aux diverses consommations constatées(eau, gaz, électricité, chauffage) (4)

2.à l'usure du matériel

3. à la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès
- à réparer et indemniser la Commune……
  ou l'établissement ……...
  pour des dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées, eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

TITRE III EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être dénoncée :

1. par la Commune , la collectivité propriétaire , le directeur d'école ou le chef d'établissement , à tout moment , pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public d'éducation ou à l'ordre public , par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. par l'organisateur pour cas de force majeure , dûment constaté et signifié au maire , à la collectivité propriétaire et au directeur d'école ou chef d'établissement par lettre recommandée , si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager la Commune(5) ou l'établissement (6) des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
3. à tout moment par le chef d'établissement , si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite Convention.

Le directeur d'école Ou le chef d'établissement	Le Maire	L'utilisateur Représentant l'Association Départementale OCCE de

(1) Département, région ou Etat, le cas échéant
(2) Les différentes catégories de consignes sont à joindre en annexe
(3) Collège, lycée ou établissement d'éducation spéciale, école de formation maritime et aquacole
(4) En cas d'impossibilité de constater les consommations effectives, un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les Comptes de charges
(5) Cas d'une école
(6) Collège, lycée, établissement d'éducation spéciale, école de formation maritime et aquacole

ANNEXE 3

Modèle de demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons
(à adresser à la mairie)

Coopérative scolaire de ……
Adresse ……
Tél …….. .

Monsieur Le Maire,

Je soussigné (nom, prénom), mandataire de la coopérative scolaire de ……. , ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire ……. (1ère ou 2ème catégorie),
conformément à l'article 48 du code des débits de boissons.

La manifestation aura lieu à …….. (lieu) , du ……. (date de début de la manifestation) ……. heures, au ……. (date de la fin de la manifestation) …….. …… heures, à l'occasion de …… (indiquer le motif de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature,

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

L'accès à la Parole et au Statut de Sujet
Les 9 principes selon Meirieu

Les principes	Réalités chez les enfants	Implications pédagogiques
I/La Parole n'est pas langage *Le langage n'est pas la Parole*	Grandir , c'est accepter - le non sens de certaines choses - de ne pas tout interpréter	Dépasser les situations de sur-affectivité Parvenir au principe de dissociation
II/ Accéder à la Parole , c'est accéder à un rapport constitutif	Parler de quelque chose d'extérieur à Moi et confronter avec les autres. Rapport à construire entre le Sujet et le Prédicat. Problème chez les enfants : distinction difficile entre ce dont on parle et le sens qu'on lui donne	Nécessité d'un référent extérieur à ceux qui parlent. Importance des Objets à l'école, choisis par le maître . Cela peut être des textes .
III/ Construction de la Parole par le récit , la narration	Capacité à isoler des faits pour les transformer en évènements	La familiarisation avec le récit entraîne la maîtrise des connecteurs, qui ordonnent la propre vie de l'enfant.
IV/ La Parole permet l'accès au symbolique	Etre capable de représenter ses pulsions et y mettre de la distance, réfléchir à ses désirs . L'enfant a besoin de nommer ses désirs, symboliser les peurs fondatrices, telles que celles du loup, de l'ogre . La fiction permet d'en parler sans violer leur intimité .	Importance du travail sur les contes, la mythologie, les thématiques universelles .
V/ La Parole , contraire de l'obscénité	Pour que l'enfant puisse élaborer sa pensée, il ne faut pas tout montrer . La Parole est la corollaire du silence.	Nécessité de poser des limites . Il doit y avoir des choses dont on ne peut pas parler .
VI/ La Parole , capacité de renonciation à la toute puissance	L'enfant ne distingue pas nécessairement le rapport humain du rapport affectif .	Importance du salut , en tant qu'acceptation de l'autre et témoignage de la capacité à œuvrer avec quelqu'un dont on ne partage pas nécessairement les idées . Eviter d'imposer la personne privée.
VII/ La Parole , accès au politique	L'école constitue un lieu et un bien communs qui se construit dans la confrontation des intérêts individuels .	Instauration de débats Ritualisation des temps d'échanges Développement de la notion de projet
VIII / La Parole , accès à l'Universalité	L'enfant a parfois tendance à s'exprimer par approximation	Exigences nécessaires dans la prise de parole. Rôle capital du théâtre, qui permet de sortir de l'insignifiant .
IX/ La Parole , mise en jeu d'une liberté	Les prises de paroles sont souvent des temps de bavardages, de récitations. L'enfant doit apprendre à faire, sans savoir le faire (comme pour la marche)	Créer les conditions pour que l'élève décide de mettre en jeu sa liberté, pour qu'il prenne le risque. Créer des lieux et groupes de paroles.

LA PAROLE DE L'ENFANT

S'EXPRIMER POUR

- MIEUX COMMUNIQUER
  Donner du sens , des pouvoirs et des responsabilités

- CONSTRUIRE SON IDENTITE
  En tant qu'individu et membre d'un groupe. La parole
  Est un vecteur de production de norme sociale.

- PENSER
  Confronter les idées , explorer , formaliser

- MIEUX ENTRER DANS LES APPRENTISSAGES
  Apprendre à parler à / avec / par l'autre
  Justifier , argumenter
  S'expliquer à soi-même à travers les remarques des autres

PAR QUELS MOYENS ?

Dispositifs de médiation :

Quoi de neuf ?
Heure de vie de la classe
Conseils de délégués élèves

Construction coopérative des savoirs

Marché de connaissances
Pédagogie de projet
Liens avec la pédagogie Freinet
Ateliers , débats philosophiques

Outils d'aide disponibles à l'OCCE 76 :

Dossiers Animation et Education ; bibliographies (livres disponibles et listes référentielles), cassettes vidéo ; Conseils d'élèves à l'école élémentaire, Moments de pédagogie coopérative en maternelle.

La Parole , outil de production de norme sociale

D'après Jean Le Gal / ICEM

Les quatre piliers de la participation : PROPOSER , DISCUTER
DECIDER , APPLIQUER

Les conditions :

RESPECT

- de la loi / incontournable
- du droit des autres à exercer cette liberté
- du droit à la sécurité de l'enfant et la protection qui lui est due

LE DROIT A LA PAROLE

Droit de chacun

Libre

Sous conditions / 3 situations possibles
Capacités attestées / brevets , permis
Demander l'autorisation
Signaler

OBLIGATIONS

Pour celui qui parle et celui qui écoute

Respect de la personne de l'autre	Respect du droit de l'autre	Intérêt collectif Fonctionnement optimal	Modalités pratiques d'exercice de la parole

LIMITES

Liées à ces obligations
Définition de règles du groupe qui protègent la parole

TRANSGRESSIONS / les définir

TRAITEMENT

- interventions
- procédures
- sanctions

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

BREVETS DE CONNAISSANCE

Objet : Tâche à réaliser ou Action à conduire , suivant un mode d'emploi défini sur une fiche technique et méthodologique

Organisation : Présentation lors du marché de connaissance, sous conditions

Conditions : L'idée proposée est acceptée par l'enseignant en fonction de la tâche et de l'aide aux élèves.

Les rejets :

- Au cycle III : pour trop grande proximité avec des brevets déjà proposés ; toute proposition n'est pas forcément acceptée.
- Au cycle II : si moins de 5 personnes volontaires pour apprendre quelque chose qui n'est pas trop facile

Démarche :

1)- Proposer l'idée du brevet, acceptation par le maître
2)- Remplir la fiche technique et méthodologique
3)- Faire valider par la classe réunie en jury
4)- Présenter au marché des connaissances, faire passer le brevet

Contenu de la fiche

Titre du brevet
Fonction
Domaine d'activité
Validation
Matériel nécessaire

Actions Tu dois, Tu peux

Intérêts :

Transmission de connaissances/compétences
Prise en compte des consignes de l'enseignant pour mieux réussir
Mutualisation des connaissance entre pairs
Expression des talents personnels

Compétences développées

Apprendre à exprimer verbalement, puis sous forme de fiche un projet (analyse, rigueur)
Convaincre un jury , argumenter, justifier
Développer l'autonomie
Apprendre à valider

PROJET RADIO

Objet : diffusion d'émissions à caractères variés, soit à l'interne, soit sur une radio locale

Intérêts :

Situation réelle de communication, avec utilisation des différents niveaux de langue

Entre du monde dans l'école

Coopération, socialisation, répartition des taches

Valorisation par la diffusion, affirmation de soi

Compétences développées :

Maîtrise de la langue orale

Maîtrise de techniques spécifiques, comme l'interview

Maîtrise de la voix, de l'écoute

Maîtrise de l'écrit, passage obligé durant la préparation

Maîtrise éventuelle de l'outil radiophonique

Démarche :

Travail préalable sur la radio

Enregistrements d'émission sur cassettes, cd audio ou diffusion en direct

Choix de la rubrique, puis du sujet

Préparation de l'émission par la recherche, écrits

Enregistrement des cassettes

Montage par un groupe d'élèves qui devra s'attacher à créer du lien (lancement et clôture) entre les émissions

Rubrique possible : conte musical, histoire à suivre, interview, chansons, devinettes et blagues, document scientifique/informatif …

retour sommaire

La responsabilité de l'association et des dirigeants

A Sur le plan pénal

B Sur le plan civil

C Sur le plan financier

D Régime juridique de l' association

Si vous avez décidé d' engager une action associative et de créer donc une structure associative, sachez que le fait de déposer des statuts et donc d' adapter les règles de la loi 1901 vous obligent à appliquer la loi sans y déroger.
L' association est une personne morale. Elle est donc responsable en tant que personne morale civilement et pénalement des fautes et dommages qu' elle commet.

A - Sur le plan pénal

Il faut savoir qu' une faute pénale est une infraction : homicide involontaire, atteinte à la dignité, crimes et délits contre les biens, détournement, falsification. Elle est commise par un des membres de l' association et est volontaire ou involontaire.

Il faut donc dans un premier temps déterminer si c' est la responsabilité de l' association en tant que personne morale qui est engagée ou celle du membre en tant que personne physique.

En effet, si la faute ou le dommage a été causé par une décision collégiale de l' Assemblée générale ou par un membre mais dans le but de servir l' association, c' est la responsabilité pénale de l' association qui est engagée.

Si cette faute ou ce dommage a été causé par un membre de l' association dans le but d' un profit personnel, c' est la responsabilité pénale de ce membre en tant que personne individuelle qui sera engagée.

Par contre, il faut bien noter que la responsabilité peut être " cumulative ".

La faute pénale est passible d' une amende qui pourra être jusqu' à 5 fois supérieure à celle prévues pour la même infraction par une personne physique. Les risques ne sont pas courants par les assurances.

Haut de page

B - Sur le plan civil

La responsabilité civile de l' association est engagée lorsqu' un dommage a été causé à autrui et qu' on est tenu de le réparer.

En effet, la responsabilité pénale ne prend en compte que l' aspect juridique pur sans prendre en considération les dommages causés à des tiers qu' ils soient physiques, matériels ou moraux. Ces droits sont pris en compte par la responsabilité civile.

Par contre une infraction, donc une faute pénale n' est pas nécessaire pour engager la responsabilité civile.

En matière de responsabilité civile, une distinction est à ne pas négliger entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. La première est l' inexécution d' une obligation née d' un contrat, qu' il soit signé ou tacite, alors que la responsabilité délictuelle naît par le fait d' un manquement à un engagement.

Cette distinction est importante pour le règlement du litige. En matière délictuelle, la faute devra être réparée dans son intégralité et rendue dans l' état précédant le préjudice. En matière contractuelle, seuls les dommages prévisibles lors des contrats sont à réparer.

La responsabilité de l' association en tant que personne morale est engagée si les décisions sont prises par les membres du conseil d' administration, du bureau ou lors d'un manquement à une obligation d'ordre général quant à la sécurité des personnes durant des activités ou des manifestations, plus encore quand celles-ci sont réglementées (sport, voyages…) ont également un cas de décision ayant par la suite causé un dommage non couvert au titre des assurances.

En ce qui concerne les dirigeants ou administrateurs, leurs responsabilités civile personnelle peut être engagée en cas de non respect des règles statutaires, du dépassement de ses fonctions, des dommages causés à un tiers …. Ou encore lors d' un redressement ou d' une liquidation judiciaire, s' il est constaté qu' il a commis une faute de gérance ou négligé ses obligations en qualité de dirigeant.

Par contre contrairement à la responsabilité pénale, certains dommages peuvent être couverts par une assurance.

Haut de page

C - Sur le plan financier

Une association a, en tant que personne morale, des obligations financières qui sont définies par le cadre de ses activités (salariés, fournisseurs, loyer…).

Même si les dirigeants agissent ou non pour l' association, c' est elle qui est responsable de ses engagements financiers.

Par contre s' il est établi qu' il y a faute de gestion, c' est la responsabilité du ou des dirigeants qui est engagée (si vous avez engagé des dépenses sans avoir les recettes correspondantes). Le ou les dirigeants peuvent être contraints de régler les dettes de l' association sur leurs biens personnels.

De plus, lors de l' Assemblée Générale, les dirigeants ont la responsabilité et le devoir de présenter un rapport moral au conseil d' administration et aux membres.

Haut de page

D - Régime juridique de l'association

Une association est une personne morale de droit privé. La plupart des litiges qu' elle peut avoir relèvent de la compétence de juridictions judiciaires sauf s' il s' agit d' un litige portant sur un acte de commerce, le tribunal de commerce est le seul compétent, ou des juridictions administratives si le litige est entre une association et une collectivité publique.

Haut de page

LA RESPONSABILITE DE VOTRE ASSOCIATION (responsabilite)

extraits / Lamy associations

INTRODUCTION

Les ennuis n'arrivent pas qu'aux autres… et s'il est vrai que les associations déploient quotidiennement de nombreuses activités, sans que celles-ci soient génératrices de dommages ou de préjudices pour les tiers, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont nullement à l'abri d'une défaillance ou d'un risque excessif, qui peut les entraîner dans un contentieux lourd de conséquences.

Toutes les activités associatives sont concernées, toutes les personnes qui y participent peuvent être un jour ou l'autre inquiétées. Que la responsabilité soit civile ou pénale, le secteur associatif n'est nullement à l'abri de ses effets, et il ne saurait, ni rechercher, ni trouver une exonération de principe, notamment fondée sur le caractère bénévole des initiatives en causes.
Les associations sont soumises à des règles, à des obligations, à des devoirs, au même titre que tout autre personne physique ou morale. **Le caractère désintéressé de leur objet ne peut à lui seul être le moyen d'éviter les responsabilités.**

Le nouveau code pénal en vigueur depuis le 1er septembre 1993 retient le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui permettra de poursuivre devant les juridictions répressives l'association elle-même, et de retenir éventuellement sa responsabilité pénale propre, outre celle de ses dirigeants ou de ses représentants.

LA RESPONSABILITE PENALE

Elle suppose une faute pénale, c'est à dire une infraction à une règle prescrite par une réglementation. L'infraction est sanctionnée par une peine (amende, emprisonnement) proportionnée à la gravité de la faute. La responsabilité pénale n'est pas exclusive de la responsabilité civile, par ailleurs destinée à réparer le dommage de la victime de l'infraction.

L'apport du nouveau code pénal : l'association peut être pénalement responsable.
Seuls les dirigeants, représentants, membres ou encore salariés de l'association, en tant que personnes physiques, engageaient jusqu'en 1993 leur responsabilité pénale.
Désormais cette règle n'est plus de droit positif, la réforme du code pénal du 1er septembre 1 consacre expressément la responsabilité pénale des personnes morales, et donc celle des associations.

La responsabilité pénale de l'association n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits. Les textes d'incrimination déterminent qui est responsable : fondateurs ou dirigeants de droit ou de fait des associations, mais aussi et indifféremment, toute personne ou quiconque ayant commis l'infraction, au quel cas nul ne peut être à priori exclu de la responsabilité pénale.

Nombreuses sont les infractions dont le principe revient à incriminer des imprudences, des négligences ou l'inobservation de règles particulières, sans que soit en cause la mauvaise foi ou une malveillance délibérée.

LA RESPONSABILITE CIVILE

C'est l'ensemble des règles juridiques qui permettent à la victime d'un fait dommageable d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

La responsabilité civile suppose toujours la conjonction se trois éléments : un fait dommageable, un préjudice et un lien de causalité de ce fait au préjudice. c'est la réunion de ces trois composantes qui créé l'obligation juridique de réparer le dommage qui a été causé à autrui.

Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle.
Elles contractuelle lorsque le dommage dont fait état la victime résulte de l'inexécution d'un contrat. Elle est délictuelle lorsque ce dommage est indépendant de tout contrat entre l'association et la victime.
Toute les associations contractuellement tenues par une **obligation de sécurité** n'ont aucune chance de tempérer les conséquences de leur responsabilité , notamment en arguant du fait qu'elles n'ont pu prévoir l'importance des retombées indemnitaires, liées aux dommages corporels subis par les victimes.
La tentation est grande en effet pour les associations et leurs dirigeants, d'échapper aux conséquences de leurs fautes, en avertissant à l'avance qu'ils ne sauraient engager leur responsabilité à l'occasion de leurs activités, ou encore qu'ils en limitent les effets à un certain moment, voire qu'aucune action en justice ne sera recevable pouvant les mettre en cause.
Tous ces aménagements, qu'ils soient conventionnels ou unilatéraux, sont en principe nuls en matière délictuelle, alors qu'ils sont valables en matière contractuelle.

Responsabilité pour faute et responsabilité de plein droit.
Qu'elle soit de nature contractuelle ou de nature délictuelle, la responsabilité civile est soit la sanction d'une faute, soit une technique de garantie qui s'applique indépendamment de toute faute. Cette garantie est le résultat d'une évolution destinée à améliorer le sort des victimes, afin de leur éviter les difficultés de preuve propres à certaines circonstances. C'est à dire que les responsabilités pèsent lourdement sur les associations et leurs dirigeants, dans la mesure ou elles peuvent avoir été retenues de plein droit et sans faute, telle la responsabilité délictuelle du fait des choses.

LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Les associations engagent leur responsabilité civile dans les mêmes conditions que les personnes physiques. Il n'est à cet égard aucune exception, aucune règle particulière.
Il n'y a que des applications adaptées aux nombreuses activités qu'elles déploient, ainsi qu'aux situations diverses dans lesquelles se trouvent les personnes qui, les dirigent, qui travaillent pour elles, ou encore qui y adhèrent.
Conformément au droit commun, la responsabilité des associations peut être retenue à trois titres :
- - soit à raison d'une faute qui leur est imputable,
- - soit à raison des personnes qu'elles emploient,
- - soit à raison des choses dont elles ont la garde.

Responsabilité pour faute

La faute se définit comme tout écart de conduite par rapport à une obligation déterminée, qu'il s'agisse d'une obligation contractuelle, ou de l'obligation générale de ne pas nuire à autrui. La faute peut être volontaire ou involontaire, relever de l'intention malveillante ou de la simple imprudence. Quelle que soit sa gravité, elle engage la responsabilité des associations, dès qu'elle est à l'origine d'un dommage pour les tiers.

La responsabilité de l'association ne peut se concevoir sans l'action des personnes physiques qui agissent pour son compte, et **si la faute est imputable à l'association, le fait fautif, quant à lui, est toujours lié au comportement d'une personne physique**.

Faute de l'association et fait des dirigeants

C'est principalement par l'action des dirigeants que l'association peut être en faute. En matière délictuelle, il est admis que la personne morale répond des fautes commises par ses organes de direction. C'est dire que l'association est tenue de réparer le préjudice qui résulte de la faute de ses dirigeants, parce que cette faute est juridiquement considérée comme étant la sienne.

Sur le plan contractuel, le dirigeant qui contracte avec les tiers au nom de l'association, ne s'engage pas lui-même mais engage l'association qu'il représente et pour le compte de laquelle il agit. Seule la responsabilité du groupement peut donc être en principe recherchée et retenue, à supposer que le contrat ne soit pas exécuté ou soit mal exécuté.

Attention : Ces solutions ne sont pas exclusives de la responsabilité personnelle qui peut également peser sur les dirigeants eux-mêmes. La responsabilité de l'association est tout à fait indépendante de celle des dirigeants. Par leur comportement ceux-ci peuvent donc être à l'origine d'une double responsabilité : d'abord pour l'association qu'ils représentent, ensuite pour eux-mêmes dans la mesure où leurs agissements portent toutes les marques d'une faute personnelle.

Faute de l'association et fait des salariés ou préposés.

En principe, lorsque les salariés ou préposés d'une association commettent une faute qui se révèle dommageable pour les tiers, l'association est responsable, prise en sa qualité d'employeur ou de commettant. Il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui. Mais si la faute ainsi commise est interprétée comme le signe d'une carence de l'association elle même, la responsabilité de celle-ci peut être également mise en jeu pour une faute qui lui sera directement imputée, l'association engageant sa responsabilité non plus sur le fait d'autrui, mais sur son fait propre.

C'est ainsi que la faute d'un employé peut être le signe d'une très mauvaise organisation des établissements que gère une association. Elle est alors moins le résultat d'une défaillance du salarié que la conséquence d'un manquement de l'association elle même, dont il est normal de retenir la responsabilité.

Faute de l'association et fait de personnes autres agissant pour son compte.

Le même raisonnement peut être tenu pour les collaborateurs, bénévoles ou non, voire pour tous les membres de l'association. Toutes les actions dommageables sont imputables à l'association si elles ont le signe d'une défaillance d'organisation ou de gestion.

Faute contractuelle

La faute contractuelle est directement liée à la manière dont les associations respectent leurs engagements. Encore faut-il avoir une idée juste, et de la nature, et de l'étendue des obligations qui leur incombent, afin d'apprécier la portée exacte de leur responsabilité.

On retiendra l'exemple de **l'obligation dite de sécurité.** Dans tous les contrats qui mettent en jeu la sécurité des personnes, les tribunaux ont relevé l'existence d'une obligation inéluctable ayant pour

objet de la garantir et échappant à toute possibilité d'exonération, serait-elle conventionnellement aménagée.

Toute les obligations contractuelles ne relèvent pas de la même appréciation: il existe des différences sensibles qui influent directement sur la responsabilité. Ces différences trouvent leur meilleure expression dans la distinction qui est faite entre les **obligations de moyens et les obligations de résultats.**
L'idée fondamentale consiste à examiner ce que l'une des parties au contrat (créancier) est en droit d'attendre de l'autre (débiteur). Ou bien l'obligé s'est engagé à parvenir à un résultat précis, et l'obligation est de résultat. Ou bien au contraire, il a seulement promis d'employer tous les moyens utiles et appropriés pour parvenir au résultat souhaité, mais sans que la réalisation de ce résultat soit l'objet même de la promesse ou de l'engagement, et l'obligation est alors de moyens.

En principe, toutes les obligations contractuelles se répartissent en obligations de moyens et en obligations de résultats. Le critère servant d'instrument à cette répartition est tiré du rôle plus ou moins actif joué par le bénéficiaire de l'obligation dans l'exécution du contrat.

La distinction entre obligations de moyens et obligations de résultats est importante quant à ses retombées sur le plan de la responsabilité. L'obligation de résultat revient à une obligation de garantie, en ce sens que si le résultat n'est pas atteint, la responsabilité de l'association est engagée de plein droit. L'obligation de moyens relève d'un raisonnement différent : parce que le résultat n'a pas été promis, il appartient au créancier d'établir que l'association n'a pas eu le bon comportement dans l'exécution du contrat.

Faute délictuelle
La faute délictuelle génératrice de responsabilité s'entend de tout fait personnel, volontaire ou involontaire, indépendant de l'exécution d'une prestation contractuelle, qui a pour conséquence de causer un dommage à autrui. **Imprudence, négligence, insuffisance, défaut de précaution, inattention, maladresse, manque d'organisation, excès, abus, … sont autant de manifestations de cette faute.**

Responsabilité du fait d'autrui

Fait d'autrui et responsabilité contractuelle de l'association
Les obligations contractuelles qui incombent à une association sont pour elle autant de causes possibles de responsabilités. L'association doit répondre de toutes les personnes – dirigeants, préposés ou autres – qui interviennent dans l'exécution des contrats. Les fautes de ces derniers deviennent ainsi les propres fautes de l'association.

Conditions de la responsabilité

Une première condition est relative au lien de préposition. Est préposé celui qui agit ou remplit une fonction pour le compte d'une autre personne, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle.
Le lien de préposition naît donc d'un état de **subordination** qui place le préposé en situation de recevoir des directives de la part du commettant.
Le lien de préposition recoupe en fait deux situations différentes selon que le préposé est ou n'est pas salarié.

- il est évident que toutes les personnes liées par un contrat de travail sont non seulement des salariés au sens du droit social, mais encore des préposés au sens du droit de la responsabilité civile, de sorte que leurs **faits et agissements engagent la responsabilité de l'association employeur.**
- - par ailleurs, sont considérés comme des préposés toutes les personnes qui collaborent, indépendamment d'un travail salarié, serait-ce à titre bénévole, de façon régulière ou occasionnelle, aux activités de l'association et qui sont placées sous son autorité. Le lien de préposition existe pour tous les bénévoles, dès lors que leur **activité est subordonnée aux instructions de l'association ou de ses dirigeants.** Une seconde condition est relative au fait du préposé. Celui-ci doit avoir provoqué le dommage de manière fautive dans l'exercice de ses activités.

Portée de la responsabilité.
L'association commettante ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'elle n'a pas commis de faute. C'est seulement par référence au comportement du préposé qu'elle peut éventuellement faire état de causes exonératoires, soit en prouvant l'abus de fonction, soit en établissant la force majeure, le fait d'un tiers, ou la faute de la victime. En revanche, pour obtenir le remboursement de ce qu'elle a payé, l'association dispose d'un recours contre son préposé, ce dernier restant fautif, et la responsabilité du commettant n'étant nullement pour lui une cause d'immunité.

Responsabilité du fait des choses.

La responsabilité délictuelle du fait des choses est une responsabilité objective de plein droit. Elle est indépendante de toute faute, et est réalisée par le seul fait que la chose dont on a la garde a contribué à la réalisation d'un dommage.
- - l'association est présumée gardienne de toutes les choses dont elle a la propriété. La responsabilité du fait des choses lui incombe en premier, sauf si elle prouve qu'elle a perdu la garde, ou qu'elle l'a juridiquement ou matériellement transférée à un tiers.
- - l'association est gardienne lorsqu'elle confie la chose à l'un de ses préposé. En effet ces derniers ne peuvent exercer aucun pouvoir "autonome et réellement indépendant" sur la chose qui leur est confiée.
- - l'association doit être considérée comme n'ayant pas ou n'ayant plus la garde de la chose, toute les fois que celle ci relève d'une direction et d'un contrôle qui lui échappent.

RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Par "dirigeant" il faut entendre, non seulement les **dirigeants de droit**, c'est à dire ceux qui ont été statutairement désignés (président, secrétaire, trésorier, membres du conseil d'administration) mais encore les **dirigeants de fait**, à savoir tous ceux qui exercent, en toute souveraineté et indépendance, une activité positive de gestion et de direction. Les cas ne sont pas rares ou les dirigeants sont amenés, par leur absence ou leur indifférence, à être supplantés dans leurs prérogatives par des personnes recrutées pour assurer la direction à leur place, ou encore par des personnes prenant cette direction en main de leur propre chef. **Tous sont soumis à la même responsabilité, que ce soit envers l'association, envers ses membres ou envers les tiers.**

Responsabilité envers l'association

En l'absence de toute faute de gestion,
Les dirigeants ne sont pas redevables de leur gestion envers l'association. Les dirigeants représentent l'association, ils agissent pour son compte, et c'est en principe l'association qui est responsable de leur fait, soit contractuellement envers

les créanciers, soit délictuellement envers les tiers. Aucune obligation personnelle ne pèse sur les dirigeants relativement au paiement des dettes ou du passif de l'association.

En cas de faute de gestion,
Appréciation de la faute. La faute de gestion est une cause de responsabilité pour les dirigeants. Il va de soit que l'appréciation de cette faute est directement fonction des obligations qui pèsent sur chacun d'eux.
Lorsque les obligations de gestion relèvent d'un contenu précis, parce qu'elles sont statutairement ou légalement déterminées, le dirigeant est en faute de ne pas les respecter, il engage sa responsabilité.
Au mieux pèse sur tous les dirigeants une obligation générale de gestion prudente et diligente

Attention **: en toutes circonstances, on doit souligner que le bénévolat n'est pas en soit une cause d'exonération de responsabilité.**

Conséquences de la faute
La faute de gestion, lorsqu'elle est retenue, engage la responsabilité personnellement des dirigeants à qui elle est imputée. Cette responsabilité est individuelle et ne concerne que le ou les auteurs de la faute. Le dirigeant fautif est tenu de prélever sur son patrimoine propre de quoi compenser le dommage subi par l'association.
Les conséquences de la responsabilité peuvent être beaucoup plus lourdes dans deux hypothèses :

- - lorsqu'il y a redressement ou liquidation judiciaire de l'association : le tribunal peut alors, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, décider que les dettes de l'association seront supportées, en tout ou partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, qu'ils soient rémunérés ou non.
- - lorsque le dirigeant fautif est à l'origine de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales : il peut dans ce cas être déclaré solidairement responsable des impositions et des pénalités dues par l'association, cette sanction étant applicable à toute personne exerçant de droit ou de fait la direction effective de l'association.

Responsabilité envers les membres et les tiers

Si dans le cadre de leurs fonctions, les dirigeants causent un dommage à un membre de l'association ou à un tiers, c'est en principe l'association qui en doit réparation.

COOPERATIVE SCOLAIRE ET DIRECTION D'ECOLE

"Le Directeur de l'école ne peut échapper à sa responsabilité dès lors que l'association intervient dans le temps scolaire. C'est en général sur sa demande (auprès de l'IA pour agrément) ou après son autorisation (intervention ponctuelle) pour une association non complémentaire de l'enseignement public.

S'agissant de l'OCCE ou de l'USEP (ou autre association complémentaire), son existence sur l'école n'a pas à être validée par le directeur, c'est le ministère qui s'en charge. Par contre, certaines de ses activités, en particulier, les sorties scolaires, l'intervention ponctuelle d'intervenants, la venue d'artistes, de spectacles, l'organisation de rassemblements festifs ... sont soumises à l'autorisation du directeur et doivent être conformes aux consignes de l'IA (je pense à la sécurité, Vigipirate ...etc...)

Par contre, la pédagogie coopérative pratiquée par l'enseignant au sein de sa classe est du ressort de l'IEN.

Le Directeur ne peut interdire à un enseignant de constituer une coopérative OCCE (section de l'AD) au sein de sa classe. L'enseignant ***ne peut****, sur le temps scolaire, organiser d'activité sans l'accord du directeur. Hors temps scolaire, l'information du directeur est le minimum, S'ajoute son autorisation éventuelle pour les sorties (ou celle de l'IA du département ou mëme d'un IA "extérieur"). Eventuellement, hors temps scolaire, la nécessité de signer une convention avec la mairie propriétaire des locaux peut s'imposer. (Art. L 212-15 du Code de l'Education).*

Pour l'instant seul le texte de 1948 et l'agrément d'association complémentaire régit l'intervention de l'OCCE."

Service Juridique de l'OCCE Décembre 2006

Circulaire n° 93-136 du *25 février 1993*

(Education nationale et Culture : bureau DAGIC 2)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école.

Référence : Décret n° 92-1200 du 6 novembre.

Relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.

NOR : MEND9350092C

Le décret n° 90-620 du 13 juillet 1990 avait donné un cadre réglementaire aux relations qu'entretient le service public d'éducation avec les associations qui lui sont proches par leurs finalités, leurs activités, leurs principes. Certaines des modalités d'application définies par ce texte s'étant révélées difficiles à mettre en oeuvre, il a été abrogé pour être remplacé par le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 qui, tout en maintenant l'esprit du texte précédent, devrait, par la simplification et la clarification des procédures qu'il apporte, répondre aux attentes du système éducatif en matière de connaissance des associations, comme à celles des associations éducatives auxquelles l'agrément

offrira une meilleure valorisation de leurs activités et une reconnaissance publique de leur rôle.

I. AGRÉMENT

1. PRINCIPES

Le ministère chargé de l'Education nationale ne peut imposer un agrément à toutes les associations qui organisent à l'intention des enfants et des adolescents des activités qui présentent souvent un caractère de complémentarité avec l'action de l'enseignement public, mais à des heures ou en des lieux qui les font échapper à son champ de compétence.

Toutefois, de plus en plus, ces activités s'inscrivent dans des projets d'école ou des projets d'établissement ; des enseignants, des chefs d'établissement ou directeurs d'école sont parties prenantes dans leur organisation.

De plus, dans bien des cas, les mêmes associations interviennent pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement.

C'est pourquoi, l'agrément délivré au titre du décret du 6 novembre 1992 a pour objectif d'apporter aux responsabilités du système éducatif une information sur l'association partenaire. Cette référence constitue un label qui doit leur garantir que l'association respecte les principes de l'enseignement public et a fait la démonstration de la qualité de son action.

Par ailleurs, les organismes associatifs qui oeuvrent en amont de l'enseignement dans les domaines de la recherche ou de la formation des enseignants peuvent voir, grâce à cet agrément, leur rôle mieux reconnu.

2. CONDITIONS

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément une association doit faire la démonstration qu'elle apporte au moins *une des formes de concours* à l'enseignement public visés à l'article premier et qu'elle respecte les conditions fixées à l'article 2.

Le concours apporté à l'enseignement public doit être *réel et direct.* Ainsi, une association dont l'activité consisterait uniquement à proposer directement aux familles des activités périscolaires, des ouvrages ou des méthodes, des prestations particulières et notamment des voyages ou séjours ne saurait être agréée.

Il doit également être lié à l'objet principal de l'association. Une association, qui n'a pas de par son objet vocation à contribuer à des actions éducatives mais qui est amenée à apporter un concours ponctuel, peut être autorisée à le faire (cf. infra II-1) sans pour autant bénéficier d'un agrément.

Les conditions posées par l'article 2 du décret sont impératives.

Les conseils qui ont à se prononcer sur les demandes d'agrément, les recteurs qui ont à délivrer l'agrément, doivent procéder à une analyse pragmatique mais rigoureuse, sans *a priori* d'aucune sorte, de la situation de chaque association demanderesse par rapport à chacune des conditions citées par cet article :

L'intérêt général : une association dont la finalité serait la défense d'intérêts particuliers par exemple, d'intérêts corporatifs, ne saurait être agréée. Il faut que l'objet de l'association corresponde à la satisfaction d'une partie appréciable de la population.

L'appréciation du respect de cette condition doit être combinée avec celles relatives à la non-lucrativité et à l'ouverture à tous. Elle ne doit toutefois pas faire l'objet d'une lecture

trop étroite ; ainsi, l'intérêt général peut être reconnu, par exemple, à une association qui oeuvre au bénéfice d'une catégorie limitée d'enfants ayant en commun un handicap ;

La non-lucrativité des activités : cette notion doit être appréciée par rapport à la *finalité principale de l'association* et à celle des activités qu'elle propose dans le cadre scolaire ou périscolaire. La vente de certaines prestations est souvent un moyen d'action inévitable qui n'est pas contraire à la recherche de l'intérêt général et à l'ouverture à tous à condition de veiller, pour les activités obligatoires en temps scolaire, au respect des principes qui régissent l'enseignement public ;

La qualité des activités : elle doit être démontrée, notamment par des comptes rendus d'activités joints à la demande d'agrément ; elle peut donner lieu à contrôle et évaluation par les corps d'inspection ;

La comptabilité avec les activités du service public de l'Education nationale et la complémentarité avec les instructions et programmes ; cette condition doit être examinée avec pragmatisme ; il ne s'agit pas d'exiger que les activités proposées par les associations s'inscrivent strictement dans le cadre défini par les instructions et programmes mais elles doivent conserver un lien de complémentarité avec ceux-ci, et ne doivent pas s'y substituer, surtout lorsqu'elles se déroulent pendant le temps scolaire ;

La laïcité et l'ouverture à tous : pour être agréée, une association ne doit pas être en contradiction, ni par ses statuts, ni par ses activités, avec les principes qui s'imposent au service public de l'Education nationale.

3. PORTÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément national peut être étendu aux structures régionales, départementales ou locales des associations agréées. Il appartient à chaque association ou fédération agréée de désigner les associations dont les statuts font explicitement référence aux objectifs et principes de l'association ou de la fédération agréée et qui respectent les conditions d'agrément fixées aux articles 1 et 2 du décret. Ces associations doivent néanmoins adresser leurs statuts et un rapport annuel d'activités au recteur d'académie dans le ressort duquel elles exercent leur activité.

4. PROCÉDURE

Le ministre chargé de l'Education nationale reçoit les demandes des associations ayant une dimension nationale c'est-à-dire, celles qui ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire et dont l'action s'exerce effectivement dans plusieurs académies.

Les recteurs sont saisis des autres cas. L'agrément délivré par le recteur n'ayant pas valeur que dans l'académie, une même association peut solliciter un agrément dans plusieurs académies.

4.1. *Dossiers*

Seuls les dossiers des associations ayant déposé à l'appui de leur demande d'agrément l'intégralité des documents énumérés à l'article premier de l'arrêté du 23 février 1993 peuvent faire l'objet d'un examen par le conseil national ou les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

4.2. *Examen des demandes par les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public*

Le recteur soumet chacune des demandes qui lui sont présentées, individuellement, à l'avis du conseil, après avoir présenté dans un rapport l'analyse du dossier joint à la demande et ses conclusions. Il peut éventuellement appuyer son analyse sur des éléments d'informations recueillis notamment auprès des chefs d'établissements et des directeurs d'écoles, mais l'avis du conseil - comme ensuite la décision du recteur - ne peut être fondée que sur des éléments objectifs précis et démontrés.

4.3. *Publication des agréments*

Les décisions d'agrément prises sous forme d'arrêtés font l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'Education nationale. A cette fin, les recteurs doivent adresser deux fois par an - le 2 janvier et le 15 juillet - la liste des associations agréées. Ils doivent également mettre, en permanence, la liste des associations agréées au plan académique à la disposition des chefs d'établissement et des directeurs d'école de leur académie.

II. INTERVENTION D'UNE ASSOCIATION PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

1. RÔLE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Le chef d'établissement ou le directeur d'école qui autorise l'intervention d'une association doit fonder cette décision, d'une part, sur la législation et la réglementation générales et sur les instructions ministérielles, d'autre part, sur les principes et orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration.

Il est rappelé que le conseil d'école (décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, art. 18) doit se prononcer sur l'organisation des activités périscolaires et la protection des enfants dans le cadre scolaire ou périscolaire et que le conseil d'administration des lycées et des collèges (décret n° 85-924 du 30 août 1985, art. 2, 2-1 et 16) fixe, dans le cadre de l'autonomie dont dispose l'établissement, et notamment par le projet d'établissement, les modalités d'organisation de la vie scolaire et de l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique.

Le conseil d'école ou le conseil d'administration doit donc jouer un rôle actif dans ce domaine. Il est notamment souhaitable qu'un bilan des interventions des associations soit fait chaque année en conseil d'administration ou en conseil d'école.

Lorsque l'initiative de l'intervention ne provient pas de membres des équipes pédagogiques concernées, l'accord de celles-ci doit être recherché.

Lorsque le projet d'intervention concerne une association agréée, le chef d'établissement ou le directeur d'école peut donner l'autorisation sans autre consultation sous réserve, le cas échéant, de passer la convention prévue par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

Lorsque le projet concerne une association non agréée, deux cas peuvent se présenter :

L'association relève manifestement du champ des associations éducatives complémentaires : le chef d'établissement ou le directeur d'école conseille alors à l'association de demander son agrément au recteur ou au ministre. Toutefois, si le

FEDERATION NATIONALE OCCE AUTONOMES & SOLIDAIRES
OCCE 76

projet est lié à un événement précis proche dans le temps, il peut autoriser l'intervention après avoir informé l'inspecteur d'académie ou le recteur ;

L'association n'a pas habituellement vocation à intervenir en milieu scolaire, son intervention est occasionnelle, liée à un événement précis, l'agrément ne se justifie pas mais il serait dommage de priver les élèves d'une intervention intéressante : le chef d'établissement ou le directeur d'école peut autoriser l'intervention après information de l'inspecteur d'académie ou du recteur.

Dans les deux cas, l'information de l'inspecteur d'académie ou du recteur doit être effectuée dans un délai permettant à celui-ci de se prononcer dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-après. Un délai minimim peut d'ailleurs être fixé par le recteur ou l'inspecteur d'académie.

2. RÔLE DE L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE

Lorsque le recteur ou l'inspecteur d'académie est informé d'un projet d'intervention concernant une association non agréée, *il vérifie que cette association n'a pas fait l'objet d'un refus d'agrément fondé sur le non-respect des conditions fixées par l'article 2 du décret, de la part du conseil national ou du conseil académique.* Si c'est le cas, il demande au chef d'établissement ou au directeur d'école de ne pas autoriser l'intervention. Il peut aussi fonder son refus sur les informations recueillies à l'occasion d'une précédente intervention ou sur celles qui lui auraient été communiquées par d'autres recteurs ou par moi-même.

En effet, il est souhaitable que le recteur d'académie soit en mesure de recevoir et de traiter les informations en provenance des établissements sur la qualité des interventions des associations. Ces informations pourront servir à l'autorité académique elle-même, au conseil académique, aux chefs d'établissement ou aux directeurs d'école sollicités par une association et éventuellement à l'administration centrale.

Il appartient au recteur de fixer, pour son académie, les modalités de ce suivi qui peut aller jusqu'à la mise en place d'une évaluation systématique des activités associatives en milieu scolaire et la constitution d'une base de données

Pour ma part, je transmettrai régulièrement à chaque recteur le procès-verbal de tous les avis rendus par le conseil national et la liste des décisions prises à la suite de ces avis, le contenu de ceux-ci peut permettre au recteur de préparer les débats du conseil académique et de justifier son intervention dans le cas visé au premier alinéa de ce paragraphe.

3. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PERSONNES INTERVENANT AU TITRE D'UNE ASSOCIATION PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Il convient, dans les écoles élémentaires et maternelles, de se référer strictement aux dispositions de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 précitée. Dans les collèges et les lycées les intervenants sont placés pendant leur présence au sein de l'établissement sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

III. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ACADÉMIQUE DES ASSOCIATIONS ÉDUCATIVES COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

1. COMPOSITION

Le mandat des membres des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, désignés pour trois ans en application des dispositions du décret n° 90-1620 du 13 juillet 1990, est maintenu jusqu'à son terme normal.

A l'issue de cette période, les recteurs procéderont au renouvellement des sièges réservés aux représentants des associations agréées en veillant à assurer une représentation juste et équilibrée des associations éducatives réellement actives dans l'académie.

Les trois sièges réservés aux représentants des parents d'élèves seront répartis entre les associations de parents d'élèves en fonction de leur représentativité appréciée au niveau académique au moyen des résultats des élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration.

Les trois sièges réservés aux représentants des personnels seront répartis entre les organisations syndicales sur la base des résultats obtenus au plan académique aux élections professionnelles des catégories visées par l'article 10 du décret.

2. FONCTIONNEMENT

Les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public fixent leurs règles internes de fonctionnement par un règlement intérieur. Celui-ci précise notamment les règles relatives aux convocations, au quorum, aux procédures de vote, à la mise en place éventuelle de groupes de travail, à la fixation de l'ordre du jour.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin de ne pas les léser, l'article 14 du décret accorde aux associations, qui avaient bénéficié d'un agrément ou d'une habilitation délivré au titre du décret n° 90-1620 du 13 juillet 1990, le maintien jusqu'à leur terme normal de l'effet de ces mesures.

La circulaire n° 91-063 du 11 mars 1991 est abrogée.

En conclusion, je souhaite que la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 soit l'occasion pour chaque recteur de doter son académie d'un véritable dispositif de suivi des activités associatives fonctionnant dans le cadre d'une politique cohérente de partenariat entre les associations et les différents niveaux du système éducatif. Aucun modèle ne doit être imposé : c'est à chaque académie, en fonction de ses caractéristiques et des relations déjà établies, qu'il appartient d'en déterminer la forme.

(*BO* n° 10 du 11 mars 1993.)

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

NOR : MENG0101942A
RLR : 160-3
ARRÊTÉS DU 28-8-2001
MEN
DAJ A3

☐ Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale en date du 28 août 2001, les associations, dont la liste suit, sont agréées au titre d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public pour une durée de cinq ans :

- Prévention MAIF ;
- Solidarité SIDA ;
- Association française des centres de consultation conjugale (AFCCC) ;
- extension de l'agrément aux associations adhérentes à l'AFCCC dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales - centre Roger Ikor ;
- Fédération nationale des familles rurales ;
- extension de l'agrément aux fédérations régionales et départementales de la fédération nationale des familles rurales dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Arc-en-ciel - Théâtre forum ville ;
- Amnesty international section française ;
- MATh.en.JEANS (A.M.e.J.) ;
- Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) ;
- extension de l'agrément aux associations départementales de l'ANATEEP dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Fédération française des clubs UNESCO ;
- Centre international d'initiation aux droits de l'homme (CIDH) ;
- extension de l'agrément aux établissements régionaux de la Fédération nationale Léo Lagrange dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- extension de l'agrément aux associations départementales du mouvement français pour le planning familial dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) ;
- Fédération nationale laïque de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles (FRANCAS) ;
- Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (FOEVEN) ;
- Confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents / Jeunesse au plein air (JPA) ;
- Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (LFEEP) ;
- Office central de la coopération à l'école (OCCE) ;
- Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public (FGPEP) ;
- Éclaireuses et éclaireurs de France (EEDF).

La coopérative scolaire

La circulaire du 10 février 1948 (41,03 ko) expose les principes de la coopération scolaire, née après la première guerre mondiale. Elle précise les règles de fonctionnement des coopératives scolaires et propose un certain nombre d'activités. Attention : certaines des activités suggérées ne sont plus toujours compatibles avec la réglementation actuelle !

Les principes

Il s'agit de sociétés d'élèves au sein des écoles publiques, gérées par les élèves avec le concours des enseignants. Les objectifs de la coopération scolaire consistent à développer l'esprit de solidarité entre les élèves et à améliorer le cadre scolaire et les conditions de travail et de vie des élèves dans l'école.

Attention toutefois à ne pas se substituer à la commune dans ses compétences en matière d'équipement et de fonctionnement de l'école. La coopérative n'a pas à acquérir en lieu et place de la commune du matériel d'enseignement collectif, ou du matériel indispensable au fonctionnement de l'école. Elle n'est pas en effet habilitée à gérer des fonds publics.

Les activités

Il convient de s'assurer, avant d'entreprendre une activité, qu'elle est bien compatible avec la réglementation actuelle, notamment en matière de droit du travail. Ainsi, par exemple, il est bien entendu exclu de demander aux élèves de ramasser de la ferraille ou les cailloux dans les champs !

Le fonctionnement

La coopérative scolaire est constituée par classe ou par école, la coopérative d'école rassemblant généralement les coopératives des classes de l'école.

L'office central de coopération à l'école

La coopérative scolaire peut être affiliée à la section départementale de l'office central de coopération à l'école (OCCE), en tant que section locale. Dans ce cas, elle n'est pas une association autonome. C'est la section départementale, en tant qu'association déclarée, qui a la capacité juridique.

La coopérative doit alors se conformer aux statuts et au règlement de l'OCCE. Elle est contrôlée par l'OCCE, ce qui lui apporte des garanties de gestion certaines.

La loi du 1er juillet 1901

La coopérative scolaire peut également être constituée en association autonome, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Pour disposer de la capacité juridique, elle doit être régulièrement déclarée en préfecture et se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi.

Attention : les responsables de l'association assumeront seuls les conséquences d'éventuels dysfonctionnements.

Les ressources et les dépenses

Les ressources proviennent de dons, de subventions, de cotisations, du produit des fêtes. Les versements à la coopérative doivent toujours rester volontaires et libres. En aucun cas on n'exigera des parents de participer financièrement à la coopérative. De la même façon, aucun élève ne pourra être écarté du bénéfice d'une activité financée par la coopérative au motif que ses parents n'auraient pas participé.

La gestion de la coopérative

La gestion revient en principe aux élèves eux-mêmes, avec l'aide des enseignants. Le président et le trésorier sont nécessairement des adultes.

Les mouvements de fonds s'effectuent au moyen d'un compte ouvert au nom de l'association. Un compte au nom d'un enseignant est strictement interdit. Les caisses occultes sont bien entendu prohibées.

Les familles et le conseil d'école disposent d'un droit moral à être informés des activités et de la gestion de la coopérative.

Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Assurances scolaires

Les accidents scolaires

Les accidents scolaires sont peu nombreux par rapport à l'ensemble des accidents survenant aux enfants. Ils n'en constituent pas moins une préoccupation pour l'institution scolaire à laquelle les enfants ont été confiés.

La réparation des dommages consécutifs aux accidents scolaires peut être envisagée selon le cas par le biais :

- la responsabilité civile de l'État, substituée à celle des membres de l'enseignement public quand leur faute est reconnue (art. 911-4 du Code de l'éducation, ex loi du 5 avril 1937) ;
- la responsabilité administrative de l'État ou d'une collectivité territoriale, lorsque le dommage résulte d'une mauvaise organisation du service ou de l'état défectueux des locaux.

Toutefois, très souvent, les accidents ne relèvent d'aucun de ces deux régimes. C'est pourquoi la souscription d'une assurance scolaire est toujours vivement recommandée dans tous les cas. Elle permet de garantir la réparation du dommage et de couvrir également la responsabilité éventuelle de l'auteur du dommage.

Quand l'assurance scolaire est-elle obligatoire ?

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peuvent être subordonnées à la présentation d'une attestation d'assurance. Seule la loi pourrait édicter une telle obligation qui touche aux libertés individuelles.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'activités débordant le cadre des activités obligatoires, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives…), les enfants participants doivent obligatoirement êtres assurés (assurance responsabilité civile et individuelle-accidents corporels).

L'assurance porte sur deux types de garanties

Les dommages que l'enfant peut causer à autrui sont couverts par la garantie responsabilité civile.

Les dommages que l'enfant peut se causer à lui-même (sans que la responsabilité de l'administration ou d'un tiers puisse être établie) sont couverts par la garantie individuelle-accidents corporels.

Le port de lunettes motive la souscription d'une assurance ou d'un complément d'assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par l'élève de ce fait.

Le choix de l'assurance

Les parents restent dans tous les cas libres du choix de l'assureur et du type de contrat à la condition que l'enfant bénéficie de la garantie individuelle-accidents. Cette garantie est exigée pour que l'enfant participe aux activités scolaires facultatives. Les parents devront fournir au préalable une attestation de leur assureur. Faute de ce justificatif, l'enfant ne sera pas admis à participer à l'activité envisagée (circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999).

Les assurances scolaires ont l'avantage d'être conçues spécifiquement pour la couverture des risques scolaires. Cette couverture peut être limitée au temps scolaire et au trajet domicile-école ou être étendue aux risques extra-scolaires, qui couvrent l'enfant 24 heures sur 24 pendant toute l'année scolaire.

Les familles peuvent également faire compléter leur contrat multirisques habitation (qui couvre la responsabilité civile du souscripteur) par une garantie individuelle-accidents si leur contrat ne contient pas déjà cette clause.

Les assurances proposées par les associations de parents d'élèves

Le directeur d'école assure la diffusion aux parents d'élèves des propositions d'assurances scolaires présentées éventuellement par les associations de parents d'élèves. Seules ces associations ont le droit de proposer des assurances au sein de l'école. Les formulaires font partie des documents de rentrée remis par les associations. Ils ne peuvent être diffusés séparément.

En aucun cas les enseignants ne doivent collecter eux-mêmes les souscriptions et les fonds correspondants.

Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

LA PHOTOGRAPHIE SCOLAIRE

La pratique de la photographie scolaire est une tradition ancienne de l'école publique qui répond à la demande légitime des familles et des élèves de conserver un souvenir du temps passé à l'école.

La circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 parue au BOEN n°24 du 12 juin 2003 rappelle les règles à respecter dans ce domaine. Elle est accompagnée du "code de bonne conduite des interventions de photographes scolaires en milieu scolaire" proposé par des représentants d'associations professionnelles de photographes, ce code rappelle les principes que ces professionnels doivent respecter.

NB : Les circulaires n°70-307 du 24 juillet 1970, n°71-184 du 21 mai 1971, n°76-076 du 18 février 1976 et la note de service n°83-508 du 13 décembre 1983 ont été abrogées.

Organisation de la séance de photographie

C'est au directeur d'école ou au chef d'établissement qu'il revient d'autoriser ou non l'intervention d'un photographe professionnel dans l'école ou l'établissement scolaire, après discussion en conseil des maîtres ou en conseil des professeurs. La question peut être abordée au préalable en conseil d'école, ou en conseil d'administration, avec les représentants des parents d'élèves.

Le choix du photographe doit tenir compte des prix proposés et de la qualité des prestations.

Il faut veiller à ce que la séance de photographie perturbe le moins possible le déroulement des enseignements. Pour cette raison en particulier, il ne doit pas y avoir plus d'une séance pour une même classe dans l'année scolaire.

Photographies collectives et photographies individuelles

Sont admises les photographies collectives (de groupes, de classe ou d'école), ainsi que les photographies individuelles, dans la mesure où celles-ci montrent l'élève en situation scolaire, dans son cadre de travail.

Les photographies d'identité ne peuvent être proposées aux familles par l'intermédiaire de l'école ou de l'établissement scolaire.

Le droit à l'image et le respect de la vie privée

Il faut veiller avant toute prise de vue à ce que les titulaires de l'autorité parentale aient bien autorisé, par écrit, que leur enfant soit photographié.

Cette autorisation ne comporte bien sûr aucun engagement d'achat ultérieur pour les parents. Il est utile de le préciser aux familles.

Toute utilisation et toute diffusion, sur quelque support que ce soit (publication imprimée, mise en ligne...), d'une photographie représentant un élève identifiable nécessite une autorisation préalable des parents. D'une manière générale, il faut s'interdire la mise en ligne de photographies d'élève(s) sur un site accessible au grand public.

Vente des photographies

Dans les écoles, seule une association (coopérative scolaire en particulier) peut passer commande auprès du photographe, puis revendre les tirages aux familles. Cette opération doit alors respecter strictement les règles applicables aux associations déclarées du type loi 1901.

Dans les collèges et lycées, les photographies sont vendues par l'établissement qui a aussi la possibilité de confier cette vente à une association parascolaire ayant son siège dans l'établissement (exemples : foyers sociaux éducatifs, association sportive...).

Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 24 novembre 2005
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Sources et modalités de financement

Qu'est-ce qu'une école ?

Les écoles maternelles et élémentaires publiques ne sont pas dotées de la personnalité morale. Elles ne disposent d' aucune autonomie financière.

Par qui l'école est-elle financée ?
La commune

"La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l' extension, les grosses réparations, l' équipement et le fonctionnement." (Code de l'éducation, art. 212-4). Le mode de gestion traditionnel des écoles est celui de la régie directe municipale : le financement est assuré par le budget communal qui fournit les moyens matériels. Les crédits sont entièrement gérés au niveau de la commune : le maire est l'ordonnateur des dépenses, le comptable est le receveur municipal.

Les personnels de service, chargés de l' entretien des locaux ou du gardiennage, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des personnels municipaux.

L'État

L' État a la charge de la rémunération des personnels enseignants ainsi que des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'oeuvres protégées.

Les parents

Les parents d' élèves peuvent participer au financement d' activités facultatives organisées par l' école : sorties scolaires avec nuitées, sorties scolaires dépassant les horaires de la classe… Il faut veiller à ce qu' aucun élève ne soit écarté pour des raisons financières. En cas de difficultés, des solutions peuvent être recherchées auprès de la municipalité, de la coopérative scolaire, d' associations complémentaires de l'école.

Mais attention : les activités organisées sur le temps scolaire sont obligatoires et doivent donc être gratuites.

La caisse des écoles

La caisse des écoles est un établissement public municipal obligatoire, alimenté par des cotisations, des subventions de la commune, du département ou de l' Etat, des dons et legs. Son objectif est de fournir des aides aux élèves en fonction des ressources des

familles. La caisse des écoles gère fréquemment les services municipaux périscolaires (cantines, garderies) et les sorties et voyages scolaires.

La coopérative scolaire

Bien qu' elle soit facultative, la grande majorité des écoles, sinon toutes, sont pourvues d'une coopérative scolaire. Son budget est alimenté par des cotisations facultatives des parents d' élèves, des dons, des subventions, également par le produit des fêtes et kermesses organisées à son profit…. La majorité des coopératives est affiliée à l' Office central de coopération à l' école (OCCE). Elles ont avant tout une mission éducative : apprendre aux élèves à élaborer et à réaliser un projet commun.

Questions de gestion

La gestion directe par la commune et l'absence d'autonomie financière de l'école ne permettent pas a priori à l'école de disposer d'une grande autonomie. Pour assouplir cet état de choses, il existe de mauvaises et de bonnes solutions.

La gestion de fait

Trop souvent, une solution de facilité a conduit à recourir à des procédures irrégulières.

Le fait, pour une personne qui n'est pas comptable public ou qui n'agit pas pour le compte d'un comptable, de manier des deniers publics ou des deniers privés réglementés, constitue une gestion de fait. Le comptable de fait a les mêmes obligations et responsabilités qu'un comptable public. Il peut être en outre poursuivi pénalement.

Est de même irrégulier le procédé consistant pour la municipalité à verser des crédits à la coopérative de l'école ou à toute autre association créée à cette fin, à charge pour le directeur de gérer les dépenses de fonctionnement de l'école sur ces fonds.

La régie d'avances

Le recours à une régie d'avances, mise en place par la municipalité, représente un moyen simple pour assouplir le système de la régie directe sans recourir à la gestion de fait. Il s'agit pour le régisseur d'avances désigné, qui peut être dans une école le directeur ou tout autre enseignant acceptant cette fonction, de se voir confier par le comptable une partie des crédits municipaux destinés au fonctionnement de l'école. Le régisseur peut utiliser ces sommes, pour le compte du comptable, pour payer de petites dépenses de matériel et de fonctionnement, par exemple pour l'achat de craies ou de papier à photocopie, au fur et à mesure des besoins.

La régie de recettes

De la même façon que pour la régie d'avances, un régisseur de recettes peut être désigné pour recueillir des sommes provenant des familles. Cette disposition peut trouver son utilité dans le cadre de l'organisation d'une sortie scolaire facultative, par exemple. Le régisseur rend compte des recettes au comptable. En dehors de la constitution d'une régie de recettes ou du cadre de la coopérative scolaire, un enseignant ne peut percevoir aucune somme de la part des familles au titre de l'école.

La neutralité commerciale

Un principe de service public

Prolongement du principe d'égalité, le principe de neutralité s'impose aux autorités administratives et à leurs agents. Il implique pour ceux-ci de n'agir, dans le cadre de leurs fonctions, qu'en vertu de l'intérêt général, sans tenir compte de leurs opinions ou d'intérêts particuliers.

En ce qui concerne le service public de l'éducation, la neutralité trouve plusieurs applications : elle est politique, religieuse et commerciale.

Le service public d'enseignement doit en effet répondre à l'intérêt général et aux missions qui lui sont dévolues. Les établissements scolaires n'ont par conséquent pas vocation à effectuer des opérations commerciales.

Interdiction des pratiques commerciales

La publicité est interdite dans l'enceinte de l'école. Ni les enseignants, ni les élèves ne doivent servir, directement ou indirectement, à quelque publicité commerciale que ce soit. Par exemple, il est tout à fait proscrit de distribuer aux élèves des documents commerciaux invitant les familles à recevoir à leur domicile des démarcheurs, ou des produits dont la finalité est publicitaire, tels que certains agendas scolaires financés par les publicités y figurant.

De même, il conviendra d'éviter certains manuels scolaires, produits par des maisons d'édition scolaire, mais dans lesquels figureraient des encarts publicitaires sans que leur présence soit justifiée par une activité pédagogique.

La neutralité s'impose tout particulièrement aux enseignants, qui doivent respecter la liberté de choix des familles et le jeu de la concurrence en matière d'achats.

Les assurances scolaires

Les enseignants ne peuvent recommander aux familles un assureur en particulier.

Les fournitures scolaires individuelles

Dans les listes de fournitures scolaires demandées aux familles, aucune marque particulière ne sera exigée ni même recommandée. Les produits demandés ne doivent pas être désignés par le nom d'une marque.

Interdiction de diffuser les données personnelles relatives aux élèves

La liste des élèves inscrits, leurs adresses ou les renseignements personnels concernant leurs parents ou eux-mêmes ne doivent en aucun cas être communiqués à des entreprises (loi du 6/1/78 et loi 78-753 du 17/7/78). Ces données nominatives sont protégées par le secret de la vie privée. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec le consentement des personnes responsables, sauf dans le cadre de dispositifs législatifs spécifiques, notamment en matière de protection de l'enfance et de contrôle de l'assiduité scolaire.

Le partenariat avec des entreprises

Le respect de la neutralité commerciale n'interdit pas d'envisager certaines formes de partenariat avec des entreprises privées ou publiques, dans la mesure où cela présente un réel intérêt pédagogique pour les élèves. Les interventions des entreprises en milieu scolaire font l'objet d'un code de bonne conduite qui rappelle les règles qui régissent les relations entre l'Éducation nationale et les entreprises. Des précautions doivent en effet être prises.

Tout partenariat avec une entreprise privée doit être établi par convention

Une convention est nécessaire pour préciser l'objet de l'opération, sa nature, sa durée, les obligations des cocontractants et les modalités de résiliation. Après accord du conseil d'école, elle est signée par le directeur de l'école et l'entreprise, puis adressée à l'inspection d'académie. Elle est signée également par le maire de la commune, si un investissement matériel de l'école est sollicité.

Conditions de participation à des concours

Des concours scolaires peuvent être organisés par des entreprises et proposés aux élèves. La participation d'une école ne peut être envisagée que si plusieurs conditions sont remplies :

- L'entreprise doit être clairement identifiée (raison sociale, siège social, dirigeant…). Il convient de s'assurer que son objet social et ses activités ont un lien avec l'action éducative.
- Le concours doit présenter un intérêt pédagogique et répondre à un objectif précis, lié à l'éducation.
- Les activités entraînées par la participation au concours doivent correspondre aux programmes scolaires et s'inscrire dans le projet d'école.
- Les prix et récompenses doivent être adaptés à l'âge et aux intérêts des élèves concernés. Les prix individuels en espèces seront refusés, à moins que leur utilisation ne soit définie de manière à répondre à l'intérêt éducatif des lauréats et que le montant ne soit pas excessif.

Direction générale de l'Enseignement scolaire - Publié le 27 octobre 2006
© Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Enseignements élémentaire et secondaire

VIE SCOLAIRE
Coopérative scolaire
NOR : MENE0800615C
RLR : 555-2
CIRCULAIRE N° 2008-095 DU 23-7-2008
MEN
DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

Les coopératives scolaires occupent une place spécifique dans l'histoire de l'école. Nées au lendemain de la Première guerre mondiale, elles ont contribué à son évolution.
Aujourd'hui, la plupart des écoles primaires et un grand nombre d'établissements du second degré, d'établissements spécialisés ou d'IUFM, peuvent s'appuyer sur une coopérative scolaire pour développer leur action éducative.
La présente circulaire, en clarifiant les règles de fonctionnement de ces structures associatives et en rappelant les principaux objectifs des activités organisées en leur sein, doit permettre à l'ensemble des partenaires concernés, en premier lieu les enseignants, de mieux appréhender le rôle des coopératives scolaires, dans la perspective d'une éducation des élèves à la citoyenneté.

I - La réglementation et le fonctionnement des coopératives scolaires

A. Le cadre juridique

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. La création d'une association indépendante ou d'une section locale affiliée à l'OCCE relève du choix de ses membres.
Les coopératives scolaires revêtent deux formes juridiques distinctes :
- la **coopérative scolaire constituée en association autonome,** personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toute autre disposition légale concernant les associations de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement, elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement.
- la **coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE)** est une section locale de l'association départementale OCCE. La coopérative bénéficie du soutien de l'OCCE en matières éducative, pédagogique, juridique et comptable. L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentants adultes) des coopératives scolaires. En contrepartie, elle exige du mandataire, de respecter les obligations que lui impose la délégation de pouvoirs qu'il reçoit de l'association départementale : respect des statuts, versement de la cotisation, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative....

B. Les principes qui doivent régir le fonctionnement des coopératives scolaires

1. Participation et adhésion

Compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents. Par ailleurs, les statuts de l'association définissent les conditions d'adhésion à l'association.

2. Financement des coopératives scolaires

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de don et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.

3. Gestion, transparence et information

Que la coopérative scolaire soit autonome ou affiliée à l'OCCE, il est souhaitable que les parents d'élèves soient associés aux décisions la concernant et à la mise en œuvre de ses activités. Les comptes rendus d'activités et financiers seront communiqués lors des conseils d'école ou des conseils d'administration.

Les coopératives scolaires autonomes, se doivent, conformément à la loi de 1901 sur les associations, de tenir une assemblée générale annuelle.

II - Les coopératives scolaires : un instrument d'éducation à la citoyenneté

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative.

A. Projets coopératifs de classe, d'école ou d'établissement

En complément des programmes et en référence à la septième compétence du socle commun de connaissances et de compétences "l'autonomie et l'initiative", les projets coopératifs s'inscrivent en cohérence avec les projets d'école ou d'établissement. Ils doivent permettre la participation effective de tous les élèves à chaque étape de leur réalisation. La gestion financière ne représente pas le seul objectif éducatif des projets coopératifs. Elle constitue cependant un élément important de l'apprentissage de la vie associative et économique et de la formation de citoyens responsables.

B. Participation des élèves au fonctionnement de la coopérative

Tous les élèves de l'école ou de l'établissement peuvent être membres actifs de la coopérative. Il serait souhaitable qu'ils participent à son fonctionnement et exercent des responsabilités au sein de son bureau en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

Le suivi de l'activité de la coopérative scolaire peut s'effectuer dans le cadre :

- d'un **conseil de coopérative de classe,** qui réunit régulièrement les élèves de la classe et l'(les) enseignant(s) pour la mise en œuvre des projets coopératifs. Il peut s'adjoindre les partenaires de la communauté éducative.
- d'un **conseil de coopérative d'école ou d'établissement,** qui regroupe les représentants des enseignants, les délégués des conseils de coopérative des classes et éventuellement des partenaires de la communauté éducative.

La présente circulaire **abroge** la circulaire du 10 février 1948 relative aux coopératives scolaires, la circulaire du 16 avril 1951 relative aux coopératives scolaires dans les établissements du second degré et la circulaire du 12 décembre 1962 relative à la coopération scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean Louis NEMBRINI

haut de page